

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC**

**ESSAI DE 3<sup>e</sup> CYCLE PRÉSENTÉ À  
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

**COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DU DOCTORAT EN PSYCHOLOGIE  
(PROFIL INTERVENTION)**

**PAR  
VIVIANE RUEST**

**RÉSOLUTION DE DILEMMES PROFESSIONNELS :  
RELATION ENTRE LES PERSPECTIVES  
ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIQUE ET LÉGALE**

**AVRIL 2007**

Université du Québec à Trois-Rivières

Service de la bibliothèque

Avertissement

L'auteur de ce mémoire ou de cette thèse a autorisé l'Université du Québec à Trois-Rivières à diffuser, à des fins non lucratives, une copie de son mémoire ou de sa thèse.

Cette diffusion n'entraîne pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits de propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur, sur ce mémoire ou cette thèse. Notamment, la reproduction ou la publication de la totalité ou d'une partie importante de ce mémoire ou de cette thèse requiert son autorisation.

## ***SOMMAIRE***

Les dilemmes professionnels exigent de la part des psychologues de faire des choix cliniques qui peuvent s'avérer particulièrement difficiles. Ces choix sont d'autant plus complexes à faire qu'ils doivent s'appuyer à la fois sur des considérations tant éthiques et déontologiques que légales et ce, dans le but d'assurer le bien-être du client. Ce souci du bien-être et des moyens pour y parvenir est exprimé différemment selon la perspective choisie. En effet, chacune d'entre elles accorde une importance à certains aspects plutôt qu'à d'autres. Que ce soit la quête du « Bien », la protection du public ou le dédommagement offert au client pour les torts subis, il en résulte différents critères d'évaluation de la conduite des psychologues.

Face à cette multitude de critères d'évaluation, différentes réactions sont possibles dont celle de prendre des décisions qui auraient pour but premier de minimiser la probabilité de poursuites devant les tribunaux civils ou de faire l'objet de plaintes auprès de l'Ordre professionnel. Or, une telle réaction n'est pas nécessairement dans le meilleur intérêt du client. Cette crainte de poursuites et de plaintes est alimentée, entre autre, par un manque de connaissances quant à la distinction entre une conduite non éthique, une dérogation professionnelle et une négligence professionnelle. Ainsi, bien connaître les critères d'évaluation et les conséquences possibles d'une conduite donnée selon chacune de ces perspectives permet au psychologue de faire des choix éclairés: d'où l'importance de bien saisir les fondements conceptuels de l'éthique, de la déontologie et du droit.

En effet, une compréhension de leur différences conceptuelles, comment elles

s'influencent et les raisons qui soutendent le choix de leurs critères d'évaluation respectifs permet, dans un premier temps, de saisir la différence entre une conduite non éthique, une dérogation professionnelle et une négligence professionnelle. Elle permet également au psychologue face à un dilemme professionnel d'anticiper ce que chacune de ces perspectives est susceptible de considérer comme conduite professionnelle appropriée. De plus, l'analyse de l'interaction entre l'éthique, la déontologie et le droit, tel qu'illustrée par le biais d'un diagramme de Venn, permet non seulement de rendre compte de la différence entre ces trois perspectives mais également de comprendre pour quelle raison une conduite professionnelle peut être jugée appropriée selon une perspective alors qu'elle ne l'est pas selon une autre. L'usage du diagramme de Venn permet alors, grâce à l'utilisation des critères d'évaluation, de classifier divers type de cas et d'expliciter plus concrètement la distinction entre ces trois perspectives. Toutefois, ce n'est qu'à la fin de cet ouvrage, que l'on peut anticiper la portée de ce diagramme comme moyen non seulement de classifier diverses conduites mais également comme moyen de guider le psychologue au prise avec des dilemmes professionnels. Bien que cet essai n'explore pas spécifiquement un tel usage du diagramme de Venn, il prépare néanmoins le terrain pour un ouvrage ultérieur dans cette direction. Enfin, il est également important de savoir dans quelle mesure les critères utilisés par les tribunaux civils changent d'une province ou territoire à l'autre. Ceci est d'autant plus utile dans le contexte d'une plus grande mobilité professionnelle, favorisée par l'*Accord de reconnaissance réciproque des organismes de réglementation des psychologues professionnels au Canada* (2001). La clarification de certaines notions clés de droit et de

principes juridiques servira à réaliser cet objectif. Par conséquent, une meilleure compréhension de chacun de ces éléments est non seulement importante pour le psychologue lors de la résolution de dilemmes professionnels mais elle ne peut qu'apporter que des bienfaits pour les clients.

***TABLE DES MATIÈRES***

<b>SOMMAIRE.....</b>	i
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	x
<b>INTRODUCTION.....</b>	1
<b>CHAPITRE 1 : MISE EN SITUATION.....</b>	6
Scénario 1.....	7
Scénario 2.....	9
Partie 1.....	9
Partie 2.....	10
Partie 3.....	11
Mythes et défis.....	16
<b>CHAPITRE 2 : FONDEMENTS CONCEPTUELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION.....</b>	21
L'analyse conceptuelle.....	22
L'éthique comme point de départ.....	22
Le lien entre l'éthique et la déontologie.....	24
Le lien entre l'éthique, la déontologie et le droit.....	29
La relation entre l'éthique, la déontologie et le droit.....	32
L'influence de l'éthique sur le droit par le biais de la déontologie.....	33
La relation dynamique : L'influence du droit sur la déontologie et l'éthique.....	34

La relation hiérarchique entre le droit et la déontologie.....	36
Les critères d'évaluation.....	38
Les critères d'évaluation de l'éthique.....	38
Les critères d'évaluation de la déontologie.....	42
Les critères d'évaluation du droit.....	50
La différence entre le droit civil et la <i>common law</i> .....	51
Le rationnel à l'origine du choix des critères d'évaluation.....	55
Les différentes branches spécialisées du droit.....	55
La conduite des professionnels relève-t-elle du droit public ou du droit privé?.....	58
L'incidence sur les clients.....	59
Le droit civil : la responsabilité civile.....	63
La faute.....	64
Le dommage.....	66
Le lien de causalité.....	66
La <i>common law</i> : le droit des délits.....	68
Le devoir de prudence.....	68
Le manquement à la prudence.....	69
Les préjudices.....	69
La cause immédiate.....	70

<b>CHAPITRE 3 : INTÉGRATION : L'INTERACTION ENTRE L'ÉTHIQUE, LA DÉONTOLOGIE ET LE DROIT .....</b>	<b>73</b>
Les catégories possibles.....	76
Le choix des scénarios.....	81
Sommaire des critères d'évaluation.....	82
La perspective éthique.....	82
La perspective déontologique.....	83
La perspective légale.....	84
L'interaction des divers critères d'évaluation.....	85
La convergence entre trois perspectives.....	85
Intersection 1 : Conduite non éthique, dérogation professionnelle et négligence professionnelle.....	85
La convergence entre deux perspectives.....	87
Intersection 2 : Conduite non éthique et négligence professionnelle malgré une conduite professionnelle conforme.....	87
Intersection 3 : Conduite non éthique et dérogation professionnelle malgré l'absence de négligence professionnelle.....	89
Intersection 4 : Dérogation professionnelle et négligence professionnelle malgré une conduite éthique.....	94
L'absence de convergence.....	96
Section 5 :      Dérogation professionnelle malgré l'absence de conduite non éthique ou de négligence professionnelle.....	96

Section 6 :	Conduite non éthique malgré l'absence de dérogation professionnelle ou de négligence professionnelle.....	99
Section 7 :	Négligence professionnelle malgré l'absence de conduite non éthique ou de dérogation professionnelle.....	101
<b>CHAPITRE 4 : DISCUSSION.....</b>		106
Les limites.....	.....	108
Les limites de l'éthique.....	.....	108
Les limites de la déontologie.....	.....	110
Les limites du droit.....	.....	114
Les différences réactions possibles des psychologues.....	.....	117
Suivre les règles.....	.....	117
Appliquer les règles avec jugement.....	.....	120
La distinction entre ces deux types de réaction.....	.....	123
<b>CONCLUSION.....</b>		125
<b>RÉFÉRENCES.....</b>		131

***LISTE DES TABLEAUX***

Tableau 1	Les résultats possibles de l'interaction entre les critères d'évaluation de l'éthique et de l'Ordre professionnel (déontologie).....	48
Tableau 2	La différence entre le droit civil et la <i>common law</i> en terme de processus décisionnel.....	53
Tableau 3	La comparaison des critères utilisés par le droit civil et la <i>common law</i> .....	67

***LISTE DES FIGURES***

<i>Figure 1.</i>	L'éthique comme point de départ.....	23
<i>Figure 2.</i>	Les principes moraux.....	24
<i>Figure 3.</i>	Le lien entre l'éthique et le code de déontologie.....	26
<i>Figure 4.</i>	Les lignes directrices.....	28
<i>Figure 5.</i>	La conduite idéale et les standards minimums de conduite.....	31
<i>Figure 6.</i>	L'influence de l'éthique sur le droit par le biais de la déontologie.....	33
<i>Figure 7.</i>	L'influence du droit sur l'éthique par le biais de la déontologie.....	35
<i>Figure 8.</i>	La relation hiérarchique entre le droit et la déontologie.....	36
<i>Figure 9.</i>	Les deux systèmes de droit au Canada.....	50
<i>Figure 10.</i>	Les différentes branches du droit.....	56
<i>Figure 11.</i>	Le droit des délits et la responsabilité civile.....	62
<i>Figure 12.</i>	L'interaction entre l'éthique, la déontologie et le droit.....	74
<i>Figure 13.</i>	La convergence entre les trois perspectives.....	77
<i>Figure 14.</i>	La convergence entre deux perspectives.....	79
<i>Figure 15.</i>	L'absence de convergence.....	80

## ***REMERCIEMENTS***

Plusieurs personnes m'ont accompagnés tout au long de mes études doctorales. Je vous suis tous et toutes profondément reconnaissante :

D'abord, mon directeur d'essai, Gilles Dubois, pour avoir cru dans mon projet, pour m'avoir fait confiance, pour les corrections, les suggestions et, tout particulièrement, pour avoir su comment me diriger tout en m'offrant l'espace intellectuel dont j'avais tant besoin pour articuler ma pensée; René Marineau et Michel Lemaire pour vos précieuses réflexions et recommandations ainsi que Claude Lamontagne, professeur à l'Université d'Ottawa, pour m'avoir enseigné au baccalauréat l'importance de la pensée critique.

À toi, Denis-R Pariseau, mon grand chum, pour ces nombreuses heures de débats, d'analyse tout au long de mes études universitaires et, plus particulièrement, pour ton amour des mots, fondement de cet ouvrage.

Ces études à l'UQTR sont remplies de souvenirs inoubliables grâce à toi Janick Artaud. Que de rires nous avons partagés ensemble! Ton amitié m'est très précieuse et de nombreux projets à venir s'annoncent à nous. Quel privilège que d'avoir comme collègue sa meilleure amie! Merci également, chère amie, d'avoir lu mon essai avec tant de minutie.

Je tiens à te remercier Tante Blanche pour avoir facilité mon transfert de l'Université d'Ottawa à l'UQTR. Merci également d'avoir pris le temps de faire la révision du document final.

Je profite de l'occasion pour offrir un remerciement au corps professioral de l'UQTR pour la qualité de la formation clinique ainsi qu'au personnel administratif pour sa flexibilité et son souci des besoins des étudiants. Je suis très heureuse d'avoir fait mes études doctorales à votre université.

À toi Guy, mon amour, pour ton précieux et constant soutien tout au long de mes études doctorales à l'UQTR, pour ta patience et ta compréhension face aux nombreuses heures de travail et voyages qu'ont exigées de telles études, je t'en suis profondément reconnaissante. De plus, je tiens à te remercier pour avoir clarifié certaines notions juridiques ainsi que pour avoir pris le temps de lire les différentes versions de cet essai.

Enfin, je remercie tout particulièrement une personne anonyme qui, cette nuit mémorable, se retrouvait au bord du gouffre. Saches que cette situation a été la source d'inspiration pour cet essai sans laquelle cet ouvrage n'aurait jamais vu le jour.

À tous et chacun, un sincère MERCI!

## **INTRODUCTION**

Dans le travail clinique avec des clients, il n'est pas rare d'être confronté, en tant que psychologue, à des dilemmes professionnels qui exigent de faire des choix qui peuvent s'avérer particulièrement lourds de conséquences. Ces choix sont d'autant plus difficiles à faire qu'ils doivent s'appuyer à la fois sur des considérations éthiques, déontologiques et légales.

Dans un contexte où il existe plus d'une perspective à partir de laquelle le psychologue peut non seulement guider sa conduite professionnelle mais également évaluer cette dernière, il est fort probable qu'il ait à faire face à des circonstances où les trois n'abondent pas dans le même sens. Le cas échéant, il se retrouvera devant un dilemme professionnel.

Le dilemme professionnel lié au choix de la conduite professionnelle appropriée repose sur le fait qu'il existe plus d'une bonne façon d'agir, d'où l'existence de trois perspectives différentes. De fait, Kitchener (1984) affirme qu'un dilemme est, après tout, une situation où diverses conduites professionnelles sont toutes aussi justifiables les unes que les autres. De plus, les dilemmes émergent de situations qui exigent la prise en considération de plusieurs éléments en même temps, lesquels proviennent, d'une part de la situation comme telle et, d'autre part, de l'évaluation des conséquences anticipées face à une conduite donnée. Vient s'ajouter à ceci le fait que la conduite du professionnel peut

être évaluée à partir de différents critères pouvant apporter des jugements différents.

D'ailleurs, Corey, Corey & Callanan (1998) décrivent les dilemmes de la façon suivante :

(ils) sont souvent très complexes, avec de multiples composantes et ils défient toute solution simpliste. On y retrouve plusieurs zones obscures exigeant une habileté dans la prise de décision. [traduction libre] (p.4)

Cette difficulté liée au choix de la conduite appropriée est, de plus, exacerbée par la possibilité que le psychologue ait à transiger avec des dilemmes professionnels n'ayant pas encore été envisagés par la profession ou par les tribunaux civils. Tous ces éléments soulignent le défi que pose le choix de la conduite professionnelle.

Cet essai veut démontrer en quoi une compréhension approfondie de la relation entre l'éthique, la déontologie et le droit peut devenir un point de départ nécessaire à toute réflexion portant sur le devoir professionnel. Cette compréhension est susceptible d'aider le psychologue à mieux saisir les critères d'évaluation qui seront utilisés pour juger sa conduite, ce qui pourra lui servir de cadre de référence précis lors de sa résolution de dilemmes. Cette compréhension permettra également au psychologue, en conjonction avec son expérience clinique et sa familiarité avec des problématiques similaires, d'acquérir une plus grande assurance face aux dilemmes professionnels qu'il sera susceptible de rencontrer.

Afin d'illustrer à quel point ces relations peuvent parfois être complexes, nous commencerons par présenter une mise en situation qui soulèvera divers dilemmes professionnels. Bien que le but ne soit pas celui d'offrir de solutions à ceux-ci, cette mise en situation permettra néanmoins d'illustrer combien il n'est pas toujours facile de prendre

des décisions et de concilier les exigences de l'éthique, de la déontologie et du droit. Ceci est d'autant plus difficile que la conduite professionnelle est continuellement redéfinie : d'où la section sur les mythes et défis liés à la résolution de dilemmes professionnels. Malgré ces changements perpétuels, la relation entre l'éthique, la déontologie et le droit demeure constante. C'est pour cette raison que nous avons jugé pertinent, dans le chapitre suivant, de porter une attention particulière à la relation entre ces trois perspectives. Ce chapitre permettra de présenter leur différences conceptuelles, comment ils s'influencent et les raisons qui soutendent le choix de leurs critères d'évaluation respectifs. Il sera alors possible de comprendre les raisons pour lesquelles une conduite donnée peut être considérée appropriée selon une perspective et ne pas l'être selon une autre. Le chapitre suivant permettra d'approfondir cette compréhension via l'usage du diagramme de Venn. Ce diagramme permettra de démontrer l'interaction entre ces trois perspectives et, par le biais de la classification de divers cas, d'illustrer la distinction entre une conduite non éthique, une dérogation professionnelle et une négligence professionnelle. Cet exercice servira à illustrer concrètement les points de convergence et de divergence entre l'éthique, la déontologie et le droit, ce qui nous amènera ensuite à aborder les limites de ces différentes perspectives. Enfin, nous exposerons deux réactions possibles de psychologues confrontés à la multitude de critères d'évaluation et aux limites de chacune de ces perspectives. Toutefois, bien que l'usage du diagramme de Venn aurait pu mener à une telle exploration, nous n'aborderons pas directement la question du processus de la résolution de dilemmes puisque ce sujet pourrait, à lui seul, faire l'objet d'un essai doctoral.

L'originalité de cet essai repose, d'une part, sur l'analyse de la relation entre l'éthique, la déontologie et le droit et, d'autre part, sur l'usage de leurs critères d'évaluation respectifs pour illustrer, grâce au diagramme de Venn, la distinction entre une conduite non éthique, une dérogation professionnelle et une négligence professionnelle. Outre cette contribution, cet essai offrira également une contribution quant à la compréhension de notions clés du droit nécessaire à la pratique de la psychologie clinique. De fait, Simon (2001) affirme que :

L'ignorance de la loi la rend menaçante; dans le contexte clinique, une connaissance pratique de la loi ajoute au plaisir de la pratique en faisant d'elle un co-équipier. Même s'il ne sont pas avocats, les cliniciens sont tenus de pratiquer dans les bornes de la Loi. [traduction libre] (p. xvii)

D'ailleurs, une bonne compréhension des principes juridiques et des critères d'évaluation permet non seulement d'atteindre cet objectif, mais elle permet également d'écartier une prise de décision motivée par la crainte de plaintes auprès du corps professionnel ou d'instances judiciaires. Dès lors, le bien-être du client et celui des tiers constitueront la seule et unique motivation.

**CHAPITRE 1****MISE EN SITUATION**

Afin de mieux situer la difficulté reliée à la résolution de dilemmes professionnels, nous présentons ici une mise en situation. Celle-ci permettra d'illustrer comment une situation qui, à prime abord, semble simple à résoudre peut rapidement devenir, en ne changeant que quelques aspects, un dilemme professionnel soulevant différentes questions d'ordre éthique, déontologique et légale.

### **Scénario 1**

Vous êtes psychologue en pratique privé et lors d'une session hebdomadaire, un de vos client vous confie qu'il est homicidaire et suicidaire. En fait, il ne s'agit pas seulement d'une idéation vague et imprécise. Il a un plan précis, il dispose des moyens nécessaires pour l'exécuter et il a la ferme intention de le faire dans les heures qui suivent. De plus, vous connaissez le nom des victimes et vous détenez l'information nécessaire pour communiquer avec elles. Enfin, vous avez la certitude que si vous n'intervenez pas immédiatement, non seulement la vie de votre client est en danger mais également celle des personnes qui font l'objet de son idéation homicidaire. Que feriez-vous?

En pareille circonstance, vous mobiliserez sûrement toutes vos connaissances et toutes vos ressources pour intervenir et empêcher votre client de passer à l'acte, et ce, même si ceci exigeait de vous d'enfreindre le secret professionnel. En effet, une telle conduite

professionnelle serait conforme à l'article 39.1 du *Code de déontologie des psychologues de Québec* (2004) :

Outre les cas prévus à l'article 39, le psychologue, lorsqu'il évalue qu'aucun autre moyen à sa disposition ne pourra l'éviter, peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessure graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le psychologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. (p. 3)

Votre décision d'intervenir serait considérée par le Comité de discipline de votre profession, en regard du code de déontologie, une conduite professionnelle appropriée.

L'action inverse serait non seulement considérée comme une dérogation professionnelle mais également, d'un point de vue purement légal, matière à une poursuite pour négligence professionnelle. Par surcroît, d'un point de vue éthique, l'inaction vous serait sans doute moralement insoutenable. En pareilles circonstances, les prescriptions du code de déontologie, du droit et de l'éthique abondent dans la même direction. Dès lors, la conduite professionnelle appropriée à suivre est grandement facilitée. Or, est-il toujours ainsi? Est-il toujours aussi simple de choisir quelle est la conduite professionnelle appropriée. Afin d'entamer une réflexion plus approfondie sur ces questions, reprenons le scénario initial et modifions certains éléments.

## Scénario 2

### *Partie 1*

Vous n’êtes plus en pratique privée; vous travaillez à titre de psychologue pour une ligne téléphonique de crise. Comme il s’agit d’une ligne de crise confidentielle, vous savez que le client est libre de choisir de vous faire part de son nom et de son numéro de téléphone. Vous travaillez de nuit et les appels sont réacheminés à votre domicile. Vous êtes donc seul.

Tout comme le scénario précédent, le client vous informe qu’il est homicidaire et suicidaire. Vous savez également que ce client est en mesure de passer à l’acte immédiatement puisqu’il est en possession des moyens nécessaires pour mettre son plan à exécution. De plus, vous savez que l’heure de tombée pour passer à l’acte est imminente. Or, le client choisit de se prévaloir de la nature confidentielle de la ligne de crise. Il demeure anonyme. Il ne vous donne ni son nom, ni celui des victimes potentielles. Vous n’avez donc accès ni à son numéro de téléphone, ni au lieu de provenance de cet appel. Que feriez-vous? Si le client passe à l’acte, serez-vous tenu professionnellement et légalement responsable? Vous sentirez-vous moralement et personnellement responsable?

Le simple fait qu’il s’agisse d’un appel téléphonique d’un client anonyme change complètement la donne. Vous avez toujours « un motif raisonnable de croire qu’un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes » (*Code de déontologie des psychologues*, 2004) mais ces dernières ne sont pas identifiables. Par conséquent, vous n’êtes plus en mesure de prévenir cet acte de violence. D’un point de

vue purement déontologique, vous ne pouvez pas appliquer l'article 39.1 du code. Par conséquent, il ne peut y avoir de dérogation professionnelle.

## ***Partie 2***

Supposons maintenant que, grâce à vos habiletés cliniques, vous parvenez à établir une relation de confiance. Au fur et à mesure que le client se dévoile à vous, vous apprenez qu'il s'agit d'un paramedic d'une quarantaine d'année qui était en devoir le jour du 9/11 à New York. Il vous confie qu'il ne peut plus vivre avec l'horreur de ces images, des cauchemars qu'il fait, des odeurs et de ces cris qui lui reviennent... bref, de cette souffrance humaine à l'état brut dont il a été témoin. Il ne comprend pas comment un tel événement a pu se produire. Il comprend encore moins, pour quelle raison l'État n'a pas pu les protéger. Il se questionne : « Si l'État ne peut plus protéger ses citoyens, qui va me protéger contre de telles atrocités? ». Il est depuis désillusionné et ne fait plus confiance à personne. Non seulement il ne se sent plus en sécurité comme citoyen, mais il a perdu son sentiment de sécurité comme être humain. Il dit se sentir sur le « bord du gouffre », incompris, vulnérable et surtout, terriblement seul. Il a consulté des professionnels mais dit ne pas avoir trouvé l'aide dont il avait tant besoin. Comme il ne sait ni comment vivre avec l'intensité de sa douleur, ni comment se protéger contre la possibilité de revivre de telles atrocités, il ne voit plus d'autres options que le suicide. Bref, il lui est devenu impossible de vivre dans de telles conditions. Il est cependant père de famille et considère qu'à ce titre, il se doit de protéger les personnes qu'il aime. Il ne peut donc envisager de les abandonner sans

protection. Amener son épouse et ses enfants avec lui dans la mort devient alors, pour lui, la seule solution. Que feriez-vous en tant que psychologue? Rappelez-vous que vous êtes seul, que vous n'avez pas encore son nom, ni ses coordonnées et qu'il peut à tout moment raccrocher la ligne et passer à l'acte.

Vous avez encore « un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessure graves menace une personne ou un groupe de personnes ». Grâce à vos habiletés cliniques, vous savez maintenant qui sont les victimes potentielles. Or, comme vous n'avez toujours pas le nom du client, ces victimes potentielles ne sont pas identifiables. Par conséquent, vous ne pouvez ni communiquer cette information aux personnes exposées à ce danger, ni aux personnes susceptibles de leur porter secours. Par contre, vous savez maintenant que le client souffre de stress post-traumatique et qu'il est convaincu que personne ne le comprend puisque, jusqu'à présent, personne n'a su comment lui venir en aide. Vous savez également que cet appel semble être une dernière tentative pour se relier à quelqu'un susceptible de le comprendre et de l'accompagner dans sa souffrance.

### ***Partie 3***

Vous mettez donc en pratique toutes vos connaissances cliniques mais vous savez que ce n'est pas suffisant d'être psychologue. Vous devez entrer en relation avec lui et établir un dialogue d'un être humain à un autre. Vous réussissez à le faire. Désormais, il n'est plus seul au « bord du gouffre ». Il lui est maintenant possible de croire qu'on puisse

lui venir en aide puisqu'un autre être humain a su lui démontrer qu'il comprenait sa souffrance et son désespoir. Vous venez de gagner sa confiance. Il accepte de déposer son arme. L'heure de tombée pour mettre à exécution son plan est passé.

Grâce à cette expérience, il choisit de redonner une chance au psychiatre qu'il a déjà consulté afin que ce dernier puisse lui venir en aide. Il vous demande toutefois de contacter ce dernier afin de lui faire part de certains aspects de cet appel téléphonique qui seront susceptible, par la suite, de l'aider à mieux le comprendre. Vous élaborez donc une liste des choses que le client désire que son psychiatre sache à son sujet et vous vous engagez à rejoindre le psychiatre afin de lui faire part de cette liste et de votre compréhension clinique.

Basé sur la conviction que vous allez mener à terme cet engagement et que vous n'allez pas faire intervenir les policiers, le client s'engage à ne pas passer à l'acte. Il semble avoir trouvé ce qu'il recherchait : se relier à un être humain; partager sa douleur et son désespoir; être compris; savoir qu'on peut lui venir en aide. Vous savez qu'il vous fait confiance. De plus, basé sur votre jugement clinique, vous êtes d'avis que bien qu'il soit à risque élevé, il n'y a plus de danger imminent qu'il passe à l'acte. Par contre, vous êtes également conscient qu'il est important de rejoindre son psychiatre dans les plus brefs délais afin de remplir, d'une part, votre engagement et, d'autre part, de pouvoir, grâce à ce professionnel qui connaît déjà ce client, obtenir de nouvelles données vous permettant, le cas échéant, de réévaluer votre décision clinique. Or, vous n'avez toujours pas le nom du client et la ville où il demeure. Vous lui demandez donc, dans un premier temps, le nom du psychiatre et la ville dans laquelle celui-ci travail. Le client accepte volontiers de vous

donner cette information. Vous pouvez maintenant en déduire le lieu de provenance de l'appel. Vous n'avez cependant toujours pas le nom du client. Vous lui demandez alors comment le psychiatre pourra l'identifier parmi ses clients. Le client hésite mais choisit tout de même de vous donner son nom. Vous comprenez alors qu'il vous fait confiance.

Vous avez maintenant son nom et, de ce fait, vous êtes maintenant en mesure d'identifier les victimes potentielles. Le client s'est engagé à ne pas passer à l'acte. Il existe cependant toujours la possibilité, aussi infime soit-elle, que le client change d'idée. Que feriez-vous?

Avez-vous les motifs nécessaires pour briser le secret professionnel et votre engagement auprès du client? Quelle conduite professionnelle serait, selon-vous, dans le meilleur intérêt du client? Si vous croyez qu'il est dans le meilleur intérêt du client de ne pas informer les policiers, qu'en est-il de l'intérêt des victimes potentielles? Le fait que parmi les victimes potentielles, il y ait un ou des enfants change-t-il votre décision? Êtes-vous en mesure, dans ces circonstances, de faire confiance à votre jugement clinique? Êtes-vous prêt à assumer les conséquences si vous vous trompez et que le client passe à l'acte? Allez-vous, par souci de minimiser la probabilité de poursuite, faire intervenir les policiers afin de prévenir l'éventuelle situation où le client changerait d'idée et passerait à l'acte? Après tout, vous pourriez soutenir que vous aviez un « doute raisonnable ». Quel sera donc votre préoccupation première : votre engagement clinique envers le client, la protection des victimes potentielles ou votre préoccupation de minimiser la probabilité de poursuites éventuelles en alertant les policiers?

Chacune de ces questions, et bien d'autres encore, pourraient faire l'objet d'un débat quant à l'application du code de déontologie, de lois et de principes éthiques. Or, tel n'est pas le but précis de cette mise en situation. Cette mise en situation n'est offerte qu'en guise d'entrée en matière pour entamer un processus de réflexion sur la relation entre l'éthique, la déontologie et le droit ainsi qu'illustrer le défi relié à l'identification de la conduite professionnelle appropriée.

Afin de résoudre les dilemmes qui lui seront présentés dans le cours de sa pratique, le psychologue peut et doit consulter ses pairs (ce qui n'est pas toujours possible). Toutefois, en dernière instance, c'est à lui que revient la responsabilité de prendre une décision finale. C'est d'ailleurs à ce moment précis que la difficulté d'un tel dilemme professionnel lui sera révélée. Ce qui, jusqu'alors, n'était pour lui qu'une simple application de règles de conduite, deviendra, étant donné sa complexité, une situation beaucoup plus difficile à résoudre. Il constatera que la conduite des psychologues est réglementée par des lois et par une réglementation professionnelle susceptibles d'offrir des directives quant à la conduite professionnelle appropriée sans toutefois offrir des réponses spécifiques quant à la conduite à adopter face à une situation plus précise (Corey, Corey & Callanan, 1998). Plus il explorera les différents aspects du dilemme en question, plus la complexité de la relation entre l'éthique, la déontologie et le droit lui sera dévoilée. D'ailleurs, Kitchener (1984) affirme que le choix de la conduite professionnelle appropriée exige du psychologue de faire des choix qui sont extrêmement difficiles.

Face à cette réalité, quels seront vos points de repère? Comment négocierez-vous les exigences professionnelles par rapport aux exigences légales et éthiques? À votre avis, les exigences de l'éthique, de la déontologie et du droit abondent-elles toujours dans le même sens? Que ferez-vous si les exigences de l'un contredisent celles de l'autre? Si le Comité de discipline devait porter un jugement sur votre conduite, arriverait-elle aux mêmes conclusions que les tribunaux civils?

Si vous poussez la réflexion plus loin, d'autres questions se posent. Le Comité de discipline de votre profession et les tribunaux civils se fondent-ils sur les mêmes critères pour évaluer votre conduite? Quelle est la différence entre une conduite non éthique, la dérogation professionnelle et la négligence professionnelle? Les conséquences d'une dérogation professionnelle sont-elles les mêmes que celles d'une négligence professionnelle? Quelle place accorderez-vous à l'éthique? Comment peut-on concilier la quête du bien-être du client, la protection de tiers et le désir de vouloir se prémunir contre d'éventuelles poursuites? Voilà autant de questions à répondre qui viennent s'ajouter à celles qui ont déjà été soulevées par le biais des scénarios présentés et qui brossent un portrait plus complet de la complexité liée à l'identification de la conduite professionnelle à suivre.

### **Mythes et défis**

Outre la difficulté liée à la résolution de dilemmes professionnels (tel que démontrés par le biais de la mise en situation et les questions que nous avons soulevées), vient s'ajouter certain mythes et défis spécifiques qui méritent d'être présentés. Ceci est d'autant plus important que presque toute situation professionnelle est sujette à source de dilemmes professionnelles :

Presque toute situation professionnelle, si elle est mal gérée ou si elle cause des dommages (réels ou perçus) peut engendrer une poursuite pour négligence professionnelle. Un psychologue peut, à n'importe quel moment, être poursuivi par n'importe qui et pour n'importe quelle raison. [traduction libre] (Bennett, Bryant, VandenBos & Greenwood, 1990, p.15)

Par conséquent, être conscient des mythes associés à l'éthique professionnelle et les défis inhérents à la résolution de dilemmes professionnels est important pour s'assurer de demeurer vigilant; cette prise de conscience sert à minimiser la probabilité que la conduite soit soumise à l'examen des tribunaux civils ou à celle des pairs.

Le premier défi auquel le psychologue est confronté est donc celui de prendre conscience que n'importe quelle situation ou décision professionnelle peut être sujette à des différents qui exigent de lui, par le fait même, une justification du choix de sa conduite auprès de la société. De plus, il peut également être tenu responsable du comportement de ses clients. D'ailleurs, la société actuelle s'attend, dans une certaine mesure, à ce que le psychologue puisse prédire et prévenir les actes de violence de ses clients. Mais, même le plus consciencieux et le plus vigilant des psychologues peut faire l'objet de plaintes ou de

poursuites judiciaires (Bennett, Bryant, VandenBos & Greenwood, 1990). Les psychologues ont pourtant souvent l'impression que seuls ceux ayant commis « une dérogation flagrante des codes de déontologie » [traduction libre] (Corey, Corey & Callanan, 1998, p. 5) sont susceptibles de poursuites judiciaires ou de plaintes. Nombreux sont ceux qui se croient à l'abri de par leur intention de faire le « Bien ». Ils ne se sentent donc pas directement concernés par la possibilité de poursuites ou de plaintes. Or, il s'agit d'une fausse impression d'immunité car l'intention du psychologue de faire le « Bien » ou de respecter les règles de conduite établies n'est pas un gage d'une conduite adjugée éthique ou même appropriée selon le Comité de discipline ou les tribunaux. D'ailleurs, le code déontologie est, à prime abord, perçu comme étant une série de règles de conduite à suivre qui assureront la bonne conduite professionnelle. Il s'en suit donc une croyance selon laquelle la mauvaise conduite professionnelle découlait nécessairement de la non observation des règles de conduite prescrites. Par conséquent, selon cette croyance, une simple connaissance de ces règles et une connaissance générale des lois suffiraient à assurer le bien-être du client et, par le fait même, sauvegarder l'intégrité du professionnel. Or, comme nous allons le démontrer, tel n'est pas toujours le cas.

Comme second défi, le psychologue se doit d'être à l'affût des dilemmes professionnels auxquels il est susceptible d'être confronté. Cette vigilance se développe, entre autre, par l'analyse d'études de cas présentés dans le cadre de cours (tel que l' « Éthique professionnelle et problèmes légaux » (UQTR, 2006)), par l'expérience clinique personnelle ou celle de collègues et enfin, par le biais de la formation continue offerte par

l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ). Toutefois, être conscient des divers dilemmes ou des questions de l'heure ne suffit pas. Il sera primordial que le psychologue développe également des habiletés lui permettant d'identifier rapidement les situations susceptibles d'être problématiques. Il doit ainsi non seulement être capable d'identifier l'émergence et la présence de dilemmes professionnels, mais aussi être en mesure d'en cerner les différentes composantes. Malheureusement, trop souvent, les psychologues croient que les situations dites problématiques peuvent être identifiées facilement. À cet égard, Stromberg et al. (1988) soulignent que :

Les situations problématiques dans la pratique de la psychologie ne sont pas accompagnées de panneaux publicitaires affichant le message clignotant suivant : « Attention : dilemme éthique caché à venir ». [traduction libre] (p. 230)

En effet, l'émergence de dilemmes professionnels est souvent de nature imprévisible. Ils peuvent se présenter de façon insidieuse, soit en se développant sur une longue période de temps, ou encore être très ponctuels et immédiats sans signe avant-coureur. C'est justement cet élément de surprise qui vient s'ajouter à l'incertitude quant à la conduite à suivre qui peut engendrer une profonde angoisse chez le professionnel.

Le psychologue doit envisager comme troisième défi la possibilité que les règles de conduite, établies par l'organisme réglementaire de la province ou du territoire dans lequel il a le droit de pratiquer<sup>1</sup>, soient devenues anachroniques et que, par conséquent, leur application ne mène plus à une conduite professionnelle souhaitable. Il n'est pas rare que la

---

<sup>1</sup> Au Québec, il s'agit de l'Ordre des psychologues du Québec.

définition de la bonne conduite à suivre à un moment donné dans l'histoire se voit redéfinie par les tribunaux ou lors des révisions du code de déontologie suite à des changements sociaux ou à l'émergence de nouvelles questions éthiques. Il s'en suit que le psychologue peut faire face à une situation où la conduite la plus appropriée n'est plus celle de suivre les règles de conduites prescrites dans le code de déontologie mais plutôt d'identifier la nouvelle conduite à suivre. D'ailleurs, le domaine de l'éthique professionnelle n'est pas un domaine statique où toutes les questions ont été débattues et résolues, et où la définition du « Bien » et du « Mal » n'engendre plus de polémiques. Il s'agit plutôt d'un domaine en pleine effervescence, stimulé par l'émergence de nouvelles problématiques, posées par une société post-moderne à caractère technologique et en perpétuel changement. Ceci se traduit concrètement au sein de l'Ordre professionnel par la révision des règles de conduite explicitées dans le code de déontologie, par l'élaboration de nouvelles lignes directrices et par la mise sur pied de divers comités d'éthique qui ont pour but de tenir compte de ces changements sociaux. Les tribunaux, quant à eux, sont continuellement mis en présence de nouveaux problèmes juridiques. Enfin, les diverses instances gouvernementales doivent sans cesse débattre et légiférer sur différentes questions de l'heure. Par conséquent, les psychologues, eux aussi, seront confrontés à ces questionnements et à cette redéfinition de la conduite professionnelle appropriée. La recherche de solutions toutes faites et déjà approuvées en vue d'une application à des problèmes particuliers n'est donc pas toujours possible ni même souhaitable. Face à cette réalité, les psychologues doivent ainsi demeurer à l'affût des changements sociaux, se questionner par rapport aux décisions qu'ils prennent,

maintenir un regard critique face aux règles de conduite professionnelles et surtout ne jamais perdre de vue le bien-être du client et de tierces personnes.

Ce souci du bien-être et les moyens pour y parvenir, sont exprimés différemment selon qu'il s'agisse de la perspective éthique, déontologique ou légale. Chacun accordera une importance à certains aspects plutôt qu'à d'autres ce qui donnera lieu à différents critères d'évaluation, d'où l'importance de bien saisir leurs fondements conceptuels.

**CHAPITRE 2**  
**FONDEMENTS CONCEPTUELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Décider de la conduite professionnelle appropriée exige un certain niveau de connaissance de l'éthique, de la déontologie et du droit. Cette connaissance permettra au psychologue de guider le choix de sa conduite laquelle va se traduire par un savoir-faire et un savoir-être. En absence de cette connaissance, il peut s'avérer pour lui difficile de résoudre des dilemmes professionnels d'autant plus qu'il doit être en mesure de justifier ses décisions et de les situer par rapport aux exigences de l'éthique, de la déontologique et du droit. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est important d'acquérir une appréciation des fondements conceptuels de ces trois perspectives et de leur interactions.

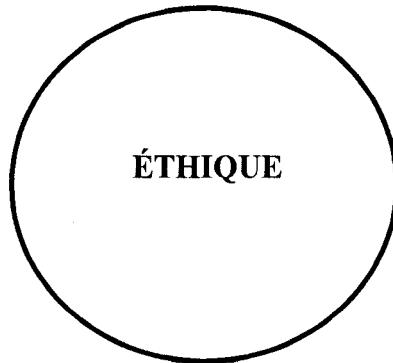
### **L'analyse conceptuelle**

Dans cette section nous présenterons les points de convergences et de divergences entre les trois perspectives. Nous examinerons d'abord la notion de l'éthique, suivi du lien entre l'éthique et la déontologie pour enfin conclure avec le lien entre l'éthique, la déontologie et le droit.

#### *L'éthique comme point de départ*

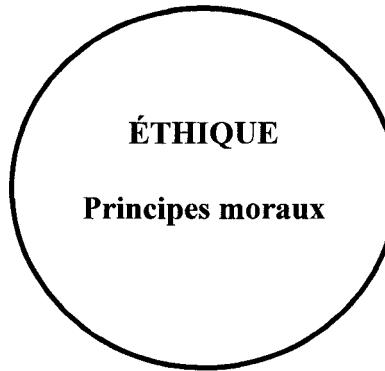
L'éthique vient du mot grec *éthos* qui signifie moeurs et morale. Son objet d'étude est le fondement du « Bien » et du « Mal ». Legault (1999) rappelle que « de tout temps, le questionnement moral ou éthique a été relié aux rapports qu'établissaient les humains entre eux et, de ce fait, aux comportements » (p.70). Que ce soit les rapports entre citoyens, entre collègues ou encore entre le professionnel et son client, l'éthique analyse et détermine

comment les humains devraient agir les uns envers les autres. Il s'agit d'un idéal à atteindre plutôt que des normes ou des règles de conduite à respecter.



*Figure 1.* L'éthique comme point de départ.

Ces valeurs s'expriment sous forme de principes moraux dont le but est de motiver la conduite dans une direction donnée (Figure 2). Par définition, ces principes sont de nature générale et ne prescrivent pas de conduites spécifiques. Ils offrent plutôt un point de repère pour évaluer la conduite de tous et chacun. En ce qui concerne les principes moraux reliés à la conduite professionnelle en psychologie, ceux-ci sont énumérés, entre autre, dans le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues* [version électronique] qui a été élaboré par la Société canadienne de psychologie (SCP).



*Figure 2.* Les principes moraux : Les principes moraux motivent la conduite professionnelle dans une direction donnée.

#### ***Le lien entre l'éthique et la déontologie***

Comme nous l'avons vu, l'éthique s'adresse à la conduite idéale, soit celle à laquelle tous les psychologues devraient aspirer mettre en pratique. Or, en soi, le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues* [version électronique] n'a pas de portée légale. Ce sont plutôt les standards de conduite professionnelle développés et adoptés par l'ordre professionnel de chaque province et territoire qui servent de balises légales pour déterminer si la conduite d'un professionnel est dite acceptable ou non. Ces standards constituent donc les normes que tout professionnel est tenu de respecter. Ceux-ci sont exprimés dans un code de déontologie qui explicite les règles de conduite à respecter. À cet égard, Truscott & Crook (2004) décrivent ces règles de conduite de la façon suivante :

Le code de déontologie définit ce qui constitue le standard minimum de conduite acceptable de la part du professionnel et se veut un recueil de règles de pratique exécutoire. Les règles sont définitives et consacrées par l'usage. Elles constituent la mesure selon laquelle la conduite du psychologue est jugée lorsqu'il y a audience disciplinaire. [traduction libre] (p.xx)

Il est à noter que les règles de conduite diffèrent d'une province et territoire à l'autre. En ce qui concerne la pratique de la psychologie au Québec, on se référera au *Code de déontologie des psychologues* (2004) ainsi qu'à un ensemble de règlements tels que le Règlement sur les dossiers d'un psychologue cessant d'exercer sa profession (2004) ou le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues (2004). Ces ouvrages constituent la réglementation professionnelle et définissent les standards de la conduite professionnelle.

Une clarification importante s'impose relativement à la nomenclature utilisée dans la désignation des *codes* auxquels nous faisons référence. Quoique que le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues* [version électronique] publié par la SCP et le *Code de déontologie des psychologues* (2004) utilisé au Québec se nomment tous deux des codes de déontologie, ils n'ont pas les mêmes fonctions. Le premier a pour mission d'inspirer la conduite dans une direction donnée, ce qui relève du domaine de l'éthique; alors que le second détermine les standards minimums que tout professionnel est tenu de respecter et il a une portée légale. La traduction du titre anglais du premier document porte moins à confusion : *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair & Pettifor, 1992). Le titre de son équivalent américain rend encore plus clair la distinction entre les principes éthiques et les standards de conduite puisqu'il se nomme : *Ethical Principles of Psychologists and Code of Conduct* (APA, 2002). L'ouvrage américain permet alors de faire une distinction entre les deux volets. Il est également à noter que cette distinction est

également reprise dans la littérature anglaise. Ainsi, par souci de clarté dans notre texte, nous nous référerons au titre anglais en ce qui concerne le document publié par la SCP. De plus, lorsque nous faisons référence à des considérations déontologiques, bien qu'il s'agisse également d'un courant de pensée dans le domaine de l'éthique, nous nous référerons aux standards de conduite professionnelle tels qu'articulés dans les codes de déontologie de chaque provinces et territoires canadiens.

Bien qu'il existe une différence entre le *Canadian Code of Ethics for Psychologist* (Sinclair & Pettifor, 1992) et le code de déontologie des diverses provinces, il existe tout de même une étroite relation entre les deux (Figure 3). Ces codes s'inspirent de divers ouvrages dont celui du *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair & Pettifor, 1992). Certains d'entre eux s'y réfèrent même explicitement.

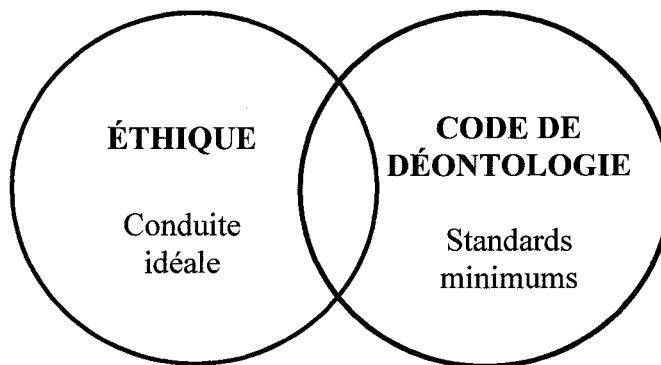


Figure 3. Le lien entre l'éthique et le code de déontologie : L'éthique établit la conduite idéale; alors que, le code de déontologie établit les standards minimums à respecter.

Outre l'existence d'un code de déontologie, l'Ordre professionnel élabore également des lignes directrices (« Guidelines ») tel que *Guidelines for Professional Practice for School Psychologists* [version électronique] (Department of Education, 2001); *Guidelines for Psychologists Addressing Recovered Memories* [version électronique] (Crozier & Pettifor, 1996) et *Le trouble de déficit de l'attention/hyperactivité et l'usage de stimulants du système nerveux central : Lignes directrices du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des psychologues du Québec* [version électronique] (CMQ & OPQ, 2001). Ces lignes directrices ont des particularités qui leur sont propres. Elles portent d'abord sur divers domaines spécialisés de la pratique de la psychologie. L'élaboration de ces lignes directrices vise à clarifier certaines questions éthiques et à offrir un élément de réflexion quant à la conduite professionnelle la plus appropriée. Or, elles n'ont pas une portée légale. À cet égard Truscott & Crook (2004) affirment que « des lignes directrices ne sont ni définitives ni exécutoires ». [traduction libre] (p. xx)

Cet aspect est important et mérite d'être souligné davantage. Ni les principes éthiques, ni les lignes directrices ont une portée légale à proprement parler bien que les tribunaux puissent choisir de s'y référer. Seul le code de déontologie a une portée légale via l'établissement de standards professionnels. Ces standards déterminent ce qui constitue une conduite professionnelle dite acceptable selon la perspective de l'Ordre professionnel en question. Par conséquent, les lignes directrices ne peuvent servir de standard à partir duquel la conduite du psychologue peut être jugée. Tel que le soulignent Truscott & Crook (2004), elles visent plutôt à faire le pont entre l'éthique et le code de déontologie (Figure 4). Il

s'agit, en quelque sorte, d'ouvrages de référence qui se situent entre la conduite idéale (principes éthiques) et la conduite minimale (code de déontologie). En ce sens, les lignes directrices peuvent certainement être utiles comme point de référence lors de la résolution de dilemmes professionnels afin de guider la conduite professionnelle.

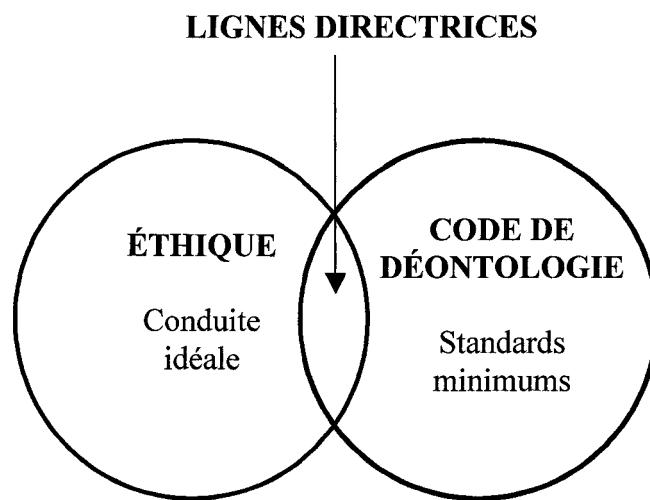


Figure 4. Les lignes directrices: Les lignes directrices font le lien entre les principes éthiques et le code de déontologie.

En résumé, l'éthique professionnelle s'exprime sous forme de principes qui sont explicités, par exemple, dans le *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair & Pettifor, 1992). Alors que les principes éthiques sont de nature idéale, le code de déontologie est de nature prescriptive. Quant aux lignes directrices, elles permettent de faire le pont entre l'éthique et le code de déontologie.

### ***Le lien entre l'éthique, la déontologie et le droit***

Le lien entre l'éthique, la déontologie et le droit peut être illustré de diverses façons.

Il nous a semblé plus accessible et plus pertinent d'établir ce lien à travers les fonctions du droit. À cet égard, Gall (1990) affirme que le droit a deux fonctions. La première est celle « de gérer de façon ordonnée les affaires de tous, qu'il s'agisse d'individus, de personnes morales ou de gouvernement » [traduction libre] (p.1). La seconde fonction, quant à elle, est celle d'agir comme standard de conduite et de moralité : « la loi agit comme standard de conduite et de moralité » [traduction libre] (Gall 1990, p.1).

Le lien entre le droit et la déontologie chevauche les deux fonctions du droit. Ils recherchent « à gérer les affaires de tous » [traduction libre] (Gall, 1990, p.1) et à établir des standards de conduite. La différence entre le droit et la déontologie est que le premier s'adresse à l'ensemble de la population incluant les professionnels; alors que, le second s'adresse exclusivement aux professionnels. Le lien entre le droit et l'éthique est plutôt exprimé dans la deuxième fonction du droit, soit à travers l'identification de ce qui est moral. En d'autres termes, ce lien est explicité par la visée du droit qui est celle d'assurer le « Bien » pour l'ensemble de la société. C'est-à-dire, un « Bien » véhiculé par la quête d'une justice pour tous. En effet, le droit, est un ensemble de règles qui guident la conduite humaine. D'ailleurs, Gall (1990) rapporte que :

Le professeur Philips S. James définit la loi comme étant un recueil de règles visant la gouverne de la conduite humaine. Ces règles sont imposées rigoureusement sur les membres d'un état particulier. [traduction libre] p. 3)

Tout comme l'éthique, le droit cherche à guider la conduite humaine. Or, le droit se

distingue de l'éthique au niveau de la conduite attendue. Le droit énonce les standards minimums de conduite qui doivent être respectés par tous les membres d'une société; alors que l'éthique cherche à identifier la conduite idéale (Truscott & Crook, 2004). En d'autres termes, le droit spécifie ce que les citoyens (y compris les professionnels) peuvent ou ne peuvent pas faire; tandis que, l'éthique suggère ce qu'ils devraient considérer faire. Cette distinction entre le droit et l'éthique sur le plan de la conduite attendue n'existe pas entre le droit et la déontologie. Sur ce point, le droit et la déontologie se ressemblent. Tous deux établissent des standards minimums de conduite qui régissent la conduite des professionnels (Figure 5).

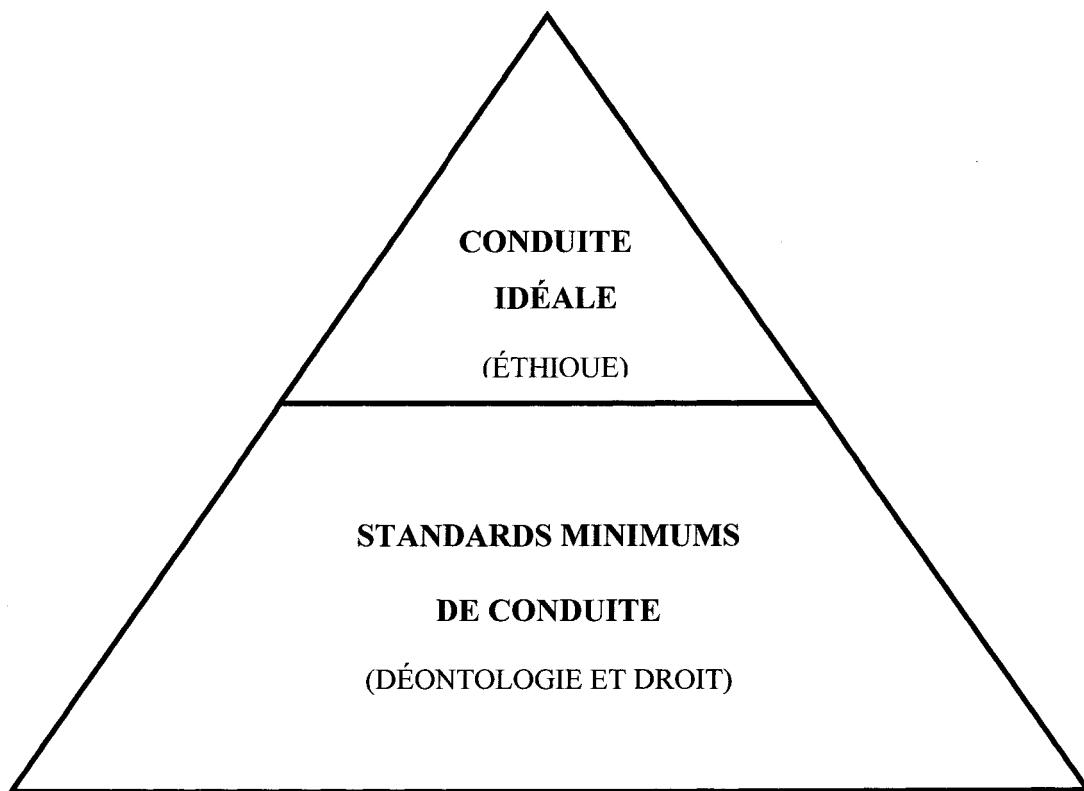


Figure 5. La conduite idéale et les standards minimums de conduite : L'éthique présente la conduite idéale; alors que le code de déontologie et le droit déterminent les standards minimums de conduite.

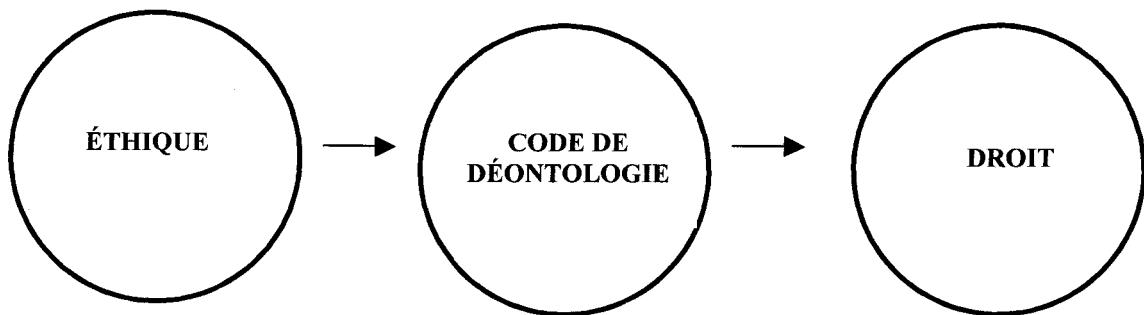
Quel type de relation existe-t-il entre l'éthique, la déontologie et le droit ? S'agit-il d'une relation unidirectionnelle où l'éthique influence le développement des codes de déontologie et celui des lois ? L'inverse serait-il également possible ? Existe-t-il d'autres types de relations possibles et quelles en sont les conséquences pour le psychologue ?

### ***La relation entre l'éthique, la déontologie et le droit***

Il existe plusieurs liens conceptuels entre l'éthique, la déontologie et le droit. À travers l'exploration de ces liens, leur relation devient de plus en plus évidente. Or ce lien n'est pas statique. À l'image d'une société en perpétuel mouvement, ce lien est également en mouvement. Chacune de ces perspectives influence l'autre. Dès lors, la relation entre l'éthique, la déontologie et le droit en est une que l'on pourrait qualifier de dynamique. Par ailleurs, comme nous le verrons, cette relation est également hiérarchique où les prescriptions du droit ont préséance sur celles de la déontologie. La compréhension de ces deux types de mouvement, dynamique et hiérarchique, est importante à plusieurs niveaux. D'abord, cette compréhension permet de rendre compte de la complexité de la relation entre ces trois perspectives. Elle permet également de comprendre comment les principes éthiques, le code de déontologie et les lois s'influencent mutuellement et comment un changement dans l'une de ces perspectives risque d'engendrer des changements dans les deux autres. Enfin, cette compréhension est particulièrement utile dans un contexte social où les psychologues sont appelés à résoudre de nouveaux dilemmes professionnels. Nous présenterons donc, dans un premier temps, l'influence de l'éthique sur le droit par le biais du code de déontologie. Par la suite, nous examinerons l'influence du droit sur la déontologie et l'éthique. Ceci nous permettra de constater l'existence d'une relation dynamique. Enfin, nous présenterons la relation hiérarchique entre le droit et la déontologie.

***L'influence de l'éthique sur le droit par le biais de la déontologie***

L'éthique inspire et oriente la rédaction des codes de déontologie qui, à leur tour, permettent aux tribunaux de déterminer ce qui constitue une conduite professionnelle appropriée (Figure 6). Par conséquent, les principes éthiques influencent les standards de la conduite professionnelle qui agissent comme point de référence pour les tribunaux.



*Figure 6. L'influence de l'éthique sur le droit par le biais de la déontologie.*

Cette conception unidirectionnelle de la relation entre l'éthique, la déontologie et le droit est particulièrement rassurante pour le professionnel. Elle est rassurante parce qu'elle lui suggère qu'il suffit d'apprendre les règles de conduite et de les respecter pour que sa conduite professionnelle soit considérée appropriée selon la perspective du droit. Or, cette conception unidirectionnelle contribue au mythe selon lequel en absence de dérogation au code de déontologie, la conduite professionnelle est non seulement conforme aux attentes de l'Ordre professionnel mais également éthique et légale.

Par ailleurs, il est vrai que les tribunaux civils s'inspirent des principes éthiques et

des codes de déontologie pour rendre des jugements. C'est pour cette raison que Truscott & Crook (2004) affirment que :

En ce qui concerne la plupart des activités professionnelles, la loi présume que les codes d'éthique professionnels sont conformes à l'éthique de sorte que les tribunaux sont rarement disposés à rendre des décisions qui vont à l'encontre du code d'éthique d'une profession. [traduction libre] (p.xx)<sup>2</sup>

Il faut toutefois souligner ici qu'il s'agit bien d'une tendance générale et non d'une obligation qu'ont les tribunaux civils de s'y référer. Or, la relation entre l'éthique, la déontologie et le droit n'est pas seulement unidirectionnelle. Le droit, via les jugements des tribunaux civils, peut également influencer la déontologie et l'éthique.

### ***La relation dynamique : L'influence du droit sur la déontologie et l'éthique***

En effet, le droit peut influencer la déontologie et l'éthique. Il peut redéfinir les devoirs professionnels et, par conséquent, engendrer la modification des codes de déontologie. L'affaire Tarosoff *vs.* Board of Regents of the University of California (1976) illustre bien ceci. Nous présenterons ce cas dans une section subséquente. Pour le moment, ce qui importe est de noter que ce cas illustre bien une situation où, suite à un jugement du tribunal civil, une révision des principes éthiques a été effectuée par l'Americain Psychological Association (APA) et la Société canadienne de psychologie (SCP) et où les codes de déontologie de plusieurs États, provinces et territoires canadiens ont également été

---

<sup>2</sup> Dans cette citation, l'expression « code d'éthique » devrait être modifiée par « code de déontologie ».

modifiés afin d'en tenir compte (Figure 7). Dans cette cause, le respect du code de déontologie n'a pas été suffisant pour convaincre le tribunal civil que la conduite du professionnel était appropriée. Par conséquent, les tribunaux peuvent donc rendre un jugement de négligence professionnelle en absence de dérogation aux standards professionnels.

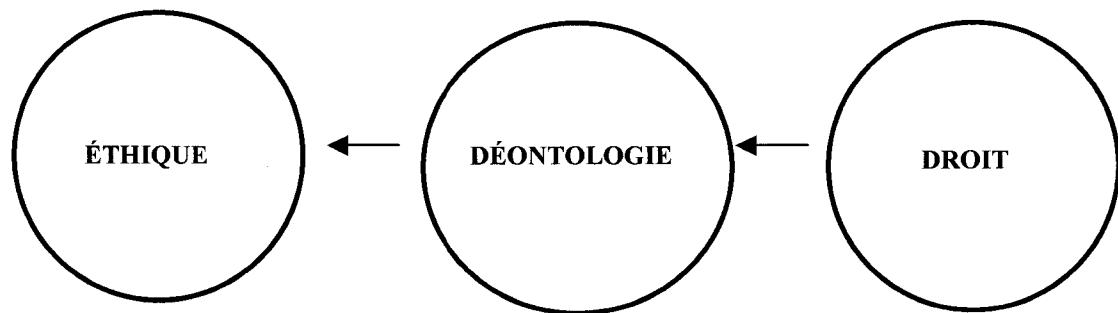
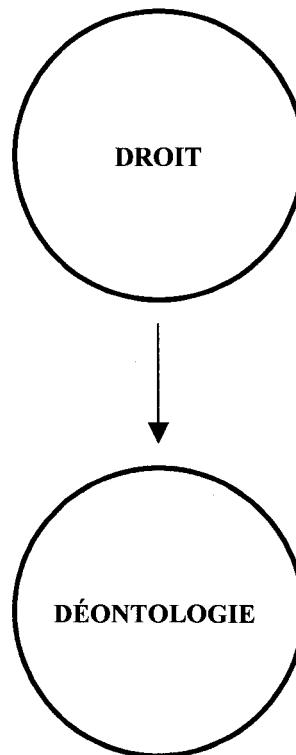


Figure 7. L'influence du droit sur l'éthique par le biais de la déontologie.

Il appert donc que la relation entre l'éthique, la déontologie et le droit est dynamique plutôt qu'unidirectionnelle. Cette relation est dite dynamique puisque l'éthique et la déontologie peuvent influencer le droit et que l'inverse est également vrai. Par ailleurs, il existe également une relation hiérarchique entre le droit et la déontologie. Elle est hiérarchique en ce sens que le code de déontologie doit tenir compte des lois. Toutefois, l'inverse n'est pas nécessairement vrai.

### *La relation hiérarchique entre le droit et la déontologie*

La relation du droit face à la déontologie est non seulement une relation d'influence mutuelle, donc dynamique, mais également hiérarchique (Figure 8). En fait, le droit peut s'inspirer du code de déontologie mais il n'y est, en aucun temps, assujetti.



*Figure 8. La relation hiérarchique entre le droit et la déontologie.*

Cette hiérarchie s'explique, en partie, du fait que le droit reconnaît et définit l'existence même de l'Ordre professionnel sans lequel il ne pourrait y avoir de code de déontologie. Les balises de l'exercice de cette profession sont également définies par celui-ci. Même le pouvoir discrétionnaire de l'Ordre professionnel envers ses membres est un

pouvoir qui vient du droit. De plus, les plaintes déposées devant le Comité disciplinaire sont entendues selon les procédures de droit et les jugements rendus peuvent être portés en appel devant les tribunaux<sup>3</sup>. Le cas échéant, ce tribunal peut réviser la décision rendue par le Comité disciplinaire sur une base purement procédurale ou il peut examiner la preuve et rendre un jugement qui confirme ou renverse la décision précédente. Ainsi, non seulement les tribunaux peuvent entendre des causes qui leur sont directement soumises par des clients lors de poursuites devant les tribunaux civils, ils peuvent également réviser les décisions prises au sein d'un ordre professionnel.

La relation entre l'éthique, la déontologie et le droit est donc à la fois dynamique et hiérarchique. Il s'agit d'une relation au sein de laquelle ils s'influencent l'un et l'autre. D'ailleurs, un changement au sein de l'une de ces perspectives engendre presque inévitablement des changements au sein des deux autres perspectives. Cette constatation prend toute son importance dans un contexte où le psychologue est confronté à des dilemmes professionnels nouveaux. En absence d'indications précises quant à la conduite à suivre selon une perspective donnée, le psychologue pourra s'inspirer des prescriptions ou recommandations provenant de l'une des deux autres perspectives et en extrapoler la conduite qui serait la plus appropriée. De plus, dans le cas où le psychologue prend connaissance de changements au sein de l'une de ces perspectives, il pourra considérer ceux-ci comme étant précurseurs des changements à venir au sein des deux autres perspectives. En effet, s'il demeure à l'affût des changements de l'heure et de la direction

---

<sup>3</sup> Au Québec, l'appel sera porté devant le Tribunal des professions.

que prennent ces derniers, il sera en mesure d'anticiper la conduite professionnelle attendue, même s'il s'agit de dilemmes professionnels nouveaux. Ainsi, une compréhension du lien conceptuel et de la relation entre l'éthique, la déontologie et le droit est une bonne assise pour entamer le processus de réflexion lors de la résolution de dilemmes professionnels. Outre cette compréhension, il est également important pour le psychologue de bien connaître les critères d'évaluation de chacune de ces perspectives à partir desquels sa conduite pourrait être évaluée.

### **Les critères d'évaluation**

Une compréhension des critères d'évaluation permettra au psychologue de mieux cerner les raisons pour lesquelles il existe parfois une convergence entre l'éthique, la déontologie et le droit; alors, qu'à d'autres moments, ces trois perspectives divergent les unes des autres sur ce qui constitue une conduite professionnelle appropriée. Elle permettra, par le fait même, de comprendre ce qui différencie une conduite non éthique d'une dérogation professionnelle et d'une négligence professionnelle. De plus, cette connaissance permettra au psychologue d'anticiper comment sa conduite sera évaluée selon une perspective donnée et dans quelle mesure la conduite choisie se mesure à l'éthique et satisfait aux exigences déontologiques et légales.

#### ***Les critères d'évaluation de l'éthique***

Il existe plusieurs écoles de pensée quant à ce qui constitue une conduite éthique.

Chacune d'entre elles a des critères d'évaluation qui lui sont propres. Parmi ces écoles de pensée, notons celles de la déontologie et la téléologie. Truscott & Crook (2004) affirment que toutes deux sont utilisées au Canada dans nos pratiques professionnelles et légales.

La déontologie<sup>4</sup> préconise que certaines actions sont intrinsèquement bonnes. Elles le sont parce qu'elles respectent des principes moraux universels tels que l'autonomie et la justice. Selon cette perspective, la conduite d'un professionnel serait dite éthique si elle respecte les principes moraux auxquels adhère les membres d'une société professionnelle telle que la SCP. En d'autres termes, les principes moraux et les règles de conduite qui en découlent sont considérées comme étant absolues peu importe le contexte (Pryzwansky & Wendt, 1999). Par conséquent, si l'on vise à agir de façon éthique, il s'agit de choisir une conduite professionnelle qui soit en accord avec les principes moraux identifiés. Le corollaire de cette pensée est de définir la conduite non éthique par le non respect des principes moraux établis.

La téléologie, quant à elle, privilégie les décisions qui visent « le plus grand Bien pour le plus grand nombre de personnes » (Dupuis & Desjardins, 2002). Contrairement au courant de pensée de la déontologie, le critère d'évaluation de la conduite professionnelle n'est pas fondé sur le niveau de conformité par rapport à des principes moraux spécifiques. La téléologie se concentre davantage sur les conséquences de la conduite choisie. Dès lors, le critère d'évaluation est celui des résultats obtenus. Plus spécifiquement, lorsque la

---

<sup>4</sup> Le terme déontologie réfère ici à un courant de pensée et non au code de déontologie, bien qu'il existe un lien entre les deux.

conséquence de la conduite professionnelle produit des résultats souhaitables pour le plus grand nombre de personne, la conduite est dite éthique. L'inverse est également vrai. Lorsque que la conduite professionnelle produit des résultats qui ne sont pas souhaitables pour le plus grand nombre de personne, elle est considérée non éthique. Ainsi, les critères d'évaluation utilisés dans le domaine de l'éthique diffèrent selon l'école de pensée choisie. Pour la déontologie, l'objectif premier est celui du respect des principes éthiques; alors que, pour la téléologie, l'objectif premier est celui de savoir si le *Bien* a concrètement été fait.

Dans le cadre de la pratique de la psychologie au Canada, c'est davantage l'approche déontologique qui est préconisée sans pour autant exclure la possibilité d'adopter une approche téléologique. De fait, le *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair & Pettifor, 1992)<sup>5</sup> énonce des principes moraux qui témoignent des valeurs partagées par ses membres. Les principes moraux identifiés dans ce code sont les suivants : 1) le respect de la dignité de la personne qui fait appel aux droits moraux; 2) les soins responsables qui exigent l'atteinte d'une compétence professionnelle; 3) l'intégrité dans les relations dans lesquelles le psychologue s'engage à titre de professionnel; 4) la responsabilité envers la société. Chacun de ces principes moraux est, par la suite, exprimé en terme de standards de conduite professionnelle suggérée. Par contre, en l'absence de standards de conduite spécifiques, ce code suggère au psychologue de se référer aux principes moraux pour guider sa conduite. De plus, lorsqu'il y a un conflit entre ces divers principes moraux, ce code

---

<sup>5</sup> Nous retrouvons cette préférence dans la traduction française du titre de ce document : *Code de déontologie des psychologues* (Sinclair & Pettifor, 2004).

offre un ordre d'importance et un modèle à suivre afin de faciliter la résolution de dilemmes professionnels. Enfin, à la lumière des différentes composantes de ce code, on pourrait conclure que le critère d'évaluation qui sera utilisé pour évaluer la conduite du professionnel se limiterait au suivant : la conduite professionnelle sera dite éthique si, et seulement si, celle-ci respecte les principes moraux et les standards de conduite explicités dans ce code. Par conséquent, on pourrait croire, à tort, que la conduite non éthique correspondrait à toute circonstance où un principe ou un standard n'a pas été respecté. Or, tel n'est pas nécessairement le cas.

Le *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair & Pettifor, 1992) admet la possibilité que les psychologues puissent être confrontés à des dilemmes professionnels difficiles à résoudre et face auxquels la pondération des principes éthiques et des standards de conduite ne soit pas suffisante pour les aider à identifier la conduite à suivre. Le cas échéant, ce code s'attend à ce que les psychologues :

s'engagent dans un processus de décision éthique assez explicite pour se prêter à un examen public rigoureux. Dans certains cas, la solution peut relever de la conscience personnelle. Cependant, de telles décisions doivent également s'appuyer sur un ensemble de principes d'éthique suffisamment cohérents pour permettre une analyse externe. Si le psychologue peut démontrer que tout a été mis en œuvre pour se conformer aux principes du présent Code et que la solution du conflit relevait en définitive de sa conscience personnelle, on considérera alors qu'il a agi conformément aux exigences du présent Code (p. 4).

Par conséquent, l'identification de la conduite éthique exige d'abord et avant tout de respecter les principes moraux et les standards de conduite suggérés. Par contre, dans des cas exceptionnels, si le psychologue n'est pas en mesure de respecter cette exigence, il

devra démontrer qu'il a agit en toute conscience. Pour ce faire, il devra, dans un premier temps, démontrer qu'il a pris en considération les principes éthiques auxquels la SCP adhère. Dans un deuxième temps, il devra démontrer qu'il s'est engagé dans un processus de réflexion délibérée. Cette réflexion pourrait alors être guidée par d'autres principes éthiques comme ceux qui relèvent de la téléologie. Le choix de la conduite professionnelle se fonderait, en pareil cas, sur la recherche du « plus grand Bien pour le plus grand nombre de personnes » (Dupuis & Desjardins, 2002). L'exigence ici, soulignons-le, sera celle de pouvoir démontrer que le choix de la conduite professionnelle est le résultat d'une réflexion explicite qui peut se prêter à un examen public rigoureux, d'où l'importance pour le psychologue de bien comprendre les critères d'évaluation qui pourraient être utilisés par la l'Ordre professionnel et les tribunaux civils.

### ***Les critères d'évaluation de la déontologie***

Comme l'adhésion à la SCP n'est pas obligatoire, cet organisme ne peut exiger des psychologues le respect du *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair & Pettifor, 1992). Il n'a de pouvoir que sur ses membres. Ce pouvoir est d'autant plus limité qu'il est possible de pouvoir pratiquer à titre de psychologue sans pour autant être membre de cette société. D'ailleurs, Truscott et Crook (2004) affirment que la majorité des psychologues n'en sont pas membres. Par conséquent, ce sont donc davantage les comités disciplinaires des provinces et des territoires qui ont un pouvoir réel sur la conduite des psychologues. Au Québec, on se référera d'abord au Bureau du syndic de l'Ordre des psychologues (OPQ) qui

fera enquête pour évaluer s'il y a suffisamment de preuve pour soumettre la plainte au Comité de discipline à qui revient la responsabilité d'évaluer la conduite du psychologue. Par contre, il serait faux de dire que le *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair & Pettifor, 1992) n'a pas d'incidence sur la pratique de la psychologie. Sa portée sur la pratique de la psychologie est plutôt indirect. Indirect, en ce sens qu'il est un ouvrage de référence utilisé tant par les Ordres professionnels provinciaux et territoriaux que par les tribunaux civils. Rappelons-le, l'objectif de ce code est celui de servir :

de guide aux psychologues dans l'exercice quotidien de leurs profession (....), de cadre au développement de codes de conduite ou autres codes plus spécialisés (....), [et] dans la mesure où [les principes et les valeurs de ce Code] se retrouveront dans d'autres documents guidant la conduite des psychologues, [ils] les principes et les valeurs de ce Code réduiront les disparités et les contradictions entre les divers documents (p. 6)

Par contre, son autorité devient plus directe lorsque les codes de déontologie s'y réfèrent et exigent que les psychologues agissent en fonction de celui-ci. Le cas échéant, ce code passe d'un statut d'ouvrage de référence à celui d'un ouvrage faisant partie intégrante de la réglementation professionnelle, ce qui n'est pas le cas au Québec. Pour les fins de la présente discussion, nous séparerons l'éthique professionnelle de la réglementation professionnelle tout en gardant à l'esprit que les deux se chevauchent.

Avant d'expliquer les critères d'évaluation utilisés par l'Ordre professionnel, penchons-nous sur la question suivante : Quelle est donc sa responsabilité envers la société? D'abord, sa responsabilité première est celle de protéger le public. D'ailleurs, la reconnaissance d'une profession au sein d'une société passe par un contrat social qui stipule

quelles sont les attentes de la société envers la profession et la responsabilité de la profession envers les citoyens. Le *Canadian Code of Ethics for Psychologists* [version électronique] fait justement référence à ce contrat social :

Toute discipline ayant une maîtrise relativement autonome de ses exigences d'admissibilité, de la formation nécessaire, du perfectionnement du savoir, de ses normes, de ses méthodes et de ses pratiques ne l'exerce que dans le contexte de la société où elle évolue. Ce contrat social repose sur des attitudes de respect mutuel et de confiance, sert de soutien à l'autonomie de la discipline qui, en retour, s'engage à s'assurer que ses membres agiront d'une façon éthique dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la société et qu'elles accorderont la préséance au bien-être de la société et des personnes la composant plutôt qu'à celui de la discipline ou de ses membres. En vertu de ce contrat social, les psychologues ont un devoir de diligence plus absolu auprès des membres de la société que le devoir général de diligence de tous les membres de la société l'un envers l'autre (p.1).

Par conséquent, pour s'acquitter de sa responsabilité sociale et d'assurer la compétence de ses membres, l'Ordre professionnel doit d'abord spécifier les critères d'admission. En vertu de ce pouvoir qui lui est conféré par le droit, il peut attribuer aux candidats ayant rencontrés les critères d'admission la reconnaissance d'un statut professionnel. Ce statut professionnel accorde aux psychologues des priviléges qui sont accompagnés de responsabilités spécifiques. Ces responsabilités sont définies par le code de déontologie établi par l'Ordre professionnel en question. Contrairement au *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair & Pettifor, 1992), il n'y a pas de code de déontologie unique au Canada. Cette responsabilité relève des ordres professionnels de chaque province et territoire. Dès lors, chaque province et chaque territoire a ses propres critères d'admission et son propre code de déontologie. Malgré les différences sur le plan du contenu spécifique de ces divers codes de

conduite, ils ont tous un élément en commun. Ils déterminent tous la conduite obligatoire que chaque membre est tenu de respecter. Il ne s'agit donc pas d'un idéal à atteindre comme nous l'avons vu avec l'éthique. Il s'agit plutôt de prescriptions à suivre qui permettent d'assurer au public que les membres de la profession respecteront un certain niveau de conduite professionnelle.

L'admission à la profession exige que chaque membre s'engage à suivre les règles de conduite telles que stipulées dans le code de déontologie de la province ou du territoire dans laquelle il désire exercer. Cet engagement permet aux autorités où le psychologue exerce sa profession d'une part, d'uniformiser la conduite des psychologues et d'autre part, de sanctionner toute conduite qui n'est pas conforme à la réglementation professionnelle. Ceci nous amène à aborder une autre responsabilité de l'Ordre professionnel, soit celle d'évaluer la conduite des psychologues.

C'est justement à partir de ces règles explicitées dans le code de déontologie que les comités disciplinaires de chaque province et territoire évaluent le comportement du psychologue. Si celui-ci respecte la réglementation professionnelle, on dira qu'il s'agit d'une conduite professionnelle conforme. Par contre, s'il enfreint l'une ou l'autre de ces règles, on dira qu'il s'agit d'une dérogation professionnelle. Il s'en suit donc que le critère d'évaluation utilisé par l'Ordre professionnel est celui du respect des règles établies par cette dernière et retenues dans son code de déontologie. Par conséquent, lorsqu'on applique ce critère pour évaluer le comportement du psychologue, le résultat de cette évaluation peut être soit une conduite professionnelle conforme ou une dérogation; alors que lorsque l'on

applique les critères de l'éthique, le résultat est soit une conduite éthique ou non éthique.

Il est important de noter qu'une conduite professionnelle conforme ne signifie pas nécessairement que cette dernière soit considérée éthique. Celle-ci signifie seulement que les règles ont été respectées. Le fait d'avoir respecté les règles sera considéré éthique que dans la mesure où ces règles sont elles-mêmes éthiques. Le respect des règles est un choix qui permet de satisfaire aux exigences de l'Ordre professionnel, mais il ne peut pas, à lui seul, démontrer que la conduite est éthique.

À première vue, il peut sembler inconcevable que le respect des règles de conduite n'engendre pas automatiquement une conduite éthique. Pourtant, comme nous avons déjà discuté, il existe aussi bien des similitudes que des différences entre l'éthique et la déontologie. Nous venons ici de souligner une différence en terme de points de repère et de critères utilisés pour évaluer la conduite du professionnel. Dans le cas de l'éthique, les points de repère sont les principes éthiques et les critères d'évaluation utilisés peuvent être soit, la capacité de démontrer que les principes ont été appliqués ou encore capacité de démontrer que la conduite professionnelle est le résultat d'une réflexion explicite qui peut se prêter à un examen public rigoureux. Dans le cas du Comité de discipline d'un ordre professionnel, le point de repère est le code de déontologie et le critère d'évaluation est celui du respect des règles de conduite. Dans le premier cas, l'exigence est celle d'agir en toute conscience; alors que, dans le deuxième cas, il s'agit de respecter les règles de conduite déjà établies.

Étant donné que l'Ordre professionnel s'appuie sur des critères qui diffèrent de

l'éthique, il est concevable qu'il puisse y avoir des divergences et des convergences quant aux résultats de l'évaluation de la conduite professionnelle. Or, dans la plupart des cas, l'éthique et la déontologie abondent dans le même sens. Comme mentionné précédemment, lorsque les deux vont dans le même sens, le choix de la conduite professionnelle à suivre en est grandement facilité. Il s'agit de circonstances où le respect des règles mène à une conduite éthique ou, inversement, le comportement éthique respecte aussi les règles de conduite (Tableau 1, scénario A). Il s'agit également de circonstances où le non respect des règles mène à une conduite non éthique ou, inversement, la conduite non éthique s'avère être un comportement qui enfreint aussi les règles de conduite (Tableau 1, scénario B). Toutefois, il existe des circonstances où le comportement du professionnel est en accord avec les règles de conduite alors que ces dernières ne sont pas éthiques (Tableau 1, scénario C). Pryzwansky & Wendt (1999) fait d'ailleurs référence à ce genre de situation :

Il est donc concevable qu'un code immoral puisse être adopté tout comme il a existé des lois qui étaient discriminatoires envers des minorités. [traduction libre] (p.125)

Il existe également des circonstances où agir en toute conscience se traduit par la décision de ne pas respecter les règles de conduite établies par l'Ordre professionnel (Pope & Bajt, 1988). Ainsi, agir en toute conscience peut se traduire par une application des règles établies (Tableau 1, scénario A) tout comme cela peut se traduire par une décision de ne pas respecter les règles établies et de choisir une conduite différente que celle qui est prescrite par l'Ordre professionnel (Tableau 1, scénario D). Les deux possibilités existent. Nous sommes donc en présence de quatre scénarios possibles :

Tableau 1

Les résultats possibles de l'interaction entre  
les critères d'évaluation de l'éthique et ceux de l'Ordre professionnel (déontologie)

	Conduite éthique	Conduite non éthique
Conduite professionnelle conforme	A	C
Dérogation professionnelle	D	B

L'application de différents critères d'évaluation peut ainsi donner lieu à des convergences et des divergences entre la perspective de l'éthique et celle de la déontologie quant à ce qui constitue une conduite professionnelle appropriée. Nous explorerons cette question davantage dans une section ultérieure à l'aide de différents scénarios. Pour le moment, portons notre attention sur les conséquences liées à une conduite non éthique par opposition à une dérogation professionnelle.

Les conséquences liées à une conduite non éthique sont différentes de celles liées à une dérogation professionnelle. Dans le premier cas, le comité d'éthique de la Société

canadienne de psychologie peut tout de même émettre une réprimande, des recommandations, suspendre ou expulser le membre de la société. Ceci n'empêchera pas pour autant le psychologue de continuer à pratiquer. Comme mentionné, ceci s'explique par le fait que le *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair & Pettifor, 1992) vise à guider la conduite des professionnel, mais il ne confère aucun pouvoir direct sur la conduite de ces derniers en terme de conséquences spécifiques sur la pratique de la psychologie puisque l'adhésion y est volontaire. En ce qui concerne les psychologues qui ne sont pas membres de la Société canadienne de psychologie, les conséquences liées à une conduite non éthique sont plutôt de l'ordre de la conscience morale, du professionnel face à lui-même.

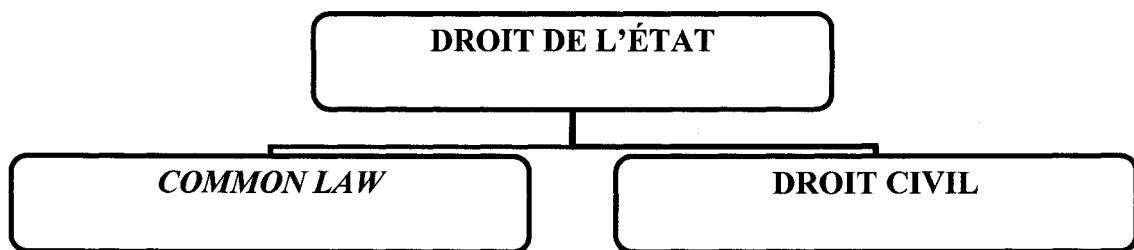
Dans le cas d'une dérogation professionnelle, celle-ci peut engendrer une réprimande ou des limites quant à la pratique de la psychologie. Elle peut même mener à la révocation du privilège de pratiquer. Par contre, lorsque la dérogation est mineure et que le psychologue choisit de coopérer avec le Bureau du syndic, ce dernier est généralement disposé à éviter le processus disciplinaire formel, visant plutôt, dans un esprit de collégialité, la prévention de dérogations similaires dans le futur. On peut donc dire que l'objectif visé par les l'Ordre professionnel est davantage formateur que punitif.

Cette prédisposition favorable à la formation plutôt qu'aux sanctions est en accord avec l'engagement qu'a l'Ordre professionnel envers la société, soit celle de protéger le public en assurant un standard élevé de conduite professionnelle. En favorisant la formation et l'encadrement professionnel, il offre au psychologue le soutien nécessaire pour que sa

conduite soit conforme à ses attentes. De ce fait, celle-ci remplit son contrat social. L'attention de l'Ordre professionnel est donc centrée sur le maintien d'un minimum acceptable de conduite professionnelle de la part de ses membres dans le but de protéger les clients. Il est à noter, cependant, que dans le cadre d'une plainte devant le Comité de discipline, il ne pourrait être question de dédommager le client des conséquences reliées à la mauvaise conduite d'un professionnel. C'est en effet dans la mesure où il n'est pas du ressort de l'Ordre professionnel de pouvoir réparer les torts qui ont été faits au client qu'il faudra faire appel au tribunaux civils à qui incombe cette responsabilité.

### ***Les critères d'évaluation du droit***

Dans le contexte d'une plus grande mobilité professionnelle favorisée par l'*Accord de reconnaissance réciproque des organismes de réglementation des psychologues professionnels au Canada* (2001), il est pertinent de comparer les critères utilisés au Québec versus ceux utilisés ailleurs au Canada. En effet, au Canada, nous avons deux systèmes juridiques qui régissent le droit de l'État, soit celui du droit civil et de la *common law* (Figure 9).



*Figure 9.* Les deux systèmes de droit au Canada: Le droit de l'État au Canada est régit par deux régimes juridiques : la *common law* et le droit civil.

À l'exception du Québec qui adopte le droit civil et la *common law*, toutes les autres provinces et les territoires canadiens adoptent exclusivement la *common law*. Ceci soulève plusieurs questions intéressantes. D'abord, quelles sont les différences et les similitudes entre les critères utilisés dans un contexte de droit civil de ceux utilisés dans un contexte de la *common law*? Les jugements rendus hors du Québec seront-ils pertinents pour les psychologues qui pratiquent au Québec et vice versa? Enfin, qu'en est-il de la littérature nord-américaine, provenant d'un contexte de la *common law*, portant sur la négligence professionnelle, sera-t-elle utile pour les psychologue qui pratique au Québec?

Afin de répondre à ces questions, nous devons d'abord présenter en quoi le droit civil et la *common law* diffèrent l'un de l'autre et en quoi ils se ressemblent. Nous présenterons, par la suite, le rationnel qui est à la base du choix des critères d'évaluation utilisés par le droit pour juger la conduite des psychologues. Cette mise en contexte nous permettra alors d'apprécier les ressemblances entre les critères d'évaluation qui relèvent du droit civil par rapport à ceux de la *common law*. Il sera donc possible de comparer les critères qu'utilisent le Québec et ceux utilisés ailleurs au Canada.

### ***La différence entre le droit civil et la common law***

Une distinction importante entre le droit civil et la *common law* réside dans le fait que le droit civil se base sur des principes juridiques qui ont été codifiés; alors, que la *common law* se base sur des précédents juridiques. Les juges qui oeuvrent dans un contexte de droit civil doivent donc interpréter ces principes et les appliquer aux problèmes

spécifiques qui leurs sont présentés. Ils doivent aussi déduire à partir de ces principes juridiques quelle serait la conduite appropriée dans un contexte donné. Ces principes sont explicités à l'intérieur d'un code, soit celui du Code civil du Québec. Dans le contexte de la *common law*, les juges doivent, quant à eux, étudier les jugements antérieurs rendus par d'autres tribunaux lors de cas similaires (c'est ce que l'on appelle la jurisprudence). Cette étude va leur permettre de guider leurs décisions. Ces juges seront, par ailleurs uniquement liés aux décisions prises par des tribunaux de plus haute instance qui auront déjà rendu un jugement dans des cas dont les faits sont similaires. Au fur et à mesure que la jurisprudence converge dans une direction donnée, des principes généraux se dégageront et pourront, dès lors, aider ces juges à rendre des jugements. La *common law* est donc un processus décisionnel principalement basé sur l'induction; alors que, le droit civil est un processus décisionnel qui, quant à lui, est déductif (Tableau 2).

Tableau 2

La différence entre le droit civil et la *common law*  
en terme de processus décisionnel.

DROIT CIVIL	COMMON LAW
principes juridiques	principes juridiques
↓	↑
cas spécifique	cas spécifique (jurisprudence)

D'ailleurs, Fredemann (tel que rapporté par Gall 1990) affirme que :

Le contraste entre l'attitude de ces deux groupes ou systèmes a souvent été caractérisé et vivement décrit comme étant un contraste entre des méthodes logiques et empiriques, entre une pensée déductive et inductive, entre la règle de la raison et celle de l'expérience. [traduction libre] (p.165)

Outre cette distinction en ce qui concerne la codification de principes juridiques (droit civil) versus l'identification de principes juridiques fondés sur le développement de la jurisprudence (*common law*), l'indépendance des décisions juridiques est un aspect qui distingue également le droit civil de la *common law*. Contrairement aux juges en *common law*, ceux du droit civil ne sont pas strictement liés aux décisions prises par leurs collègues ou par d'autres tribunaux. Ils peuvent même différer dans leur interprétation du code civil (Gall, 1990) allant jusqu'à considérer que la situation qui leur est présentée constitue une

exception à l'application d'un principe juridique spécifique. Il s'agit là d'une latitude théorique accordée aux juges en droit civil.

Toutefois, en pratique, les juges québécois n'ignorent pas les jugements rendus par d'autres tribunaux. Gall (1990) propose deux raisons qui incitent les juges à prendre en considération les décisions antécédentes de leurs collègues. La première serait qu'une fois qu'un principe juridique a été interprété de la même façon à plusieurs reprises, les juges auraient tendance à abonder dans le même sens de peur que leur jugement ne soit renversé dans une cour d'appel. La deuxième serait que les juges le feraient par souci d'assurer un élément de prévisibilité dans l'application du code et une constance quant aux jugements rendus. L'usage de différents systèmes juridiques au Québec et dans les autres provinces et territoires canadiens aurait donc, en pratique, moins d'importance que l'on pourrait le croire.

Dans la section qui suit, nous verrons que le rationnel qui est à l'origine du choix des critères pour évaluer la conduite de psychologues repose, peu importe le système juridique adopté, sur la réponse à la question suivante : La négligence professionnelle est-elle considérée comme un crime contre l'État et l'intérêt public (droit public) ou s'agit-il d'une question de conflit entre individus (droit privé)? Cette distinction fondamentale entre le droit public et le droit privé permettra de classifier la négligence professionnelle à l'intérieur des différentes branches spécialisées du droit, ce qui aura pour effet de guider le choix des critères d'évaluation à utiliser. Cette classification assurera non seulement une uniformité quant aux choix des critères d'évaluation utilisés mais, ultimement, visera le

meilleur intérêt du client puisqu'il lui procurera un dédommagement pour les torts subis lors de négligence professionnelle.

### ***Le rationnel à l'origine du choix des critères d'évaluation***

Le droit est un ensemble de règles et de préceptes visant à assurer le bon ordre et fonctionnement de la société. Ces règles et préceptes sont des lois. Elles servent à déterminer la conduite attendue de chaque individu ou groupe ainsi que les relations entre eux. Afin de tenir compte des divers aspects de la vie en société, le droit est divisé en différentes branches. Chacune d'elles constitue un domaine spécialisé à l'intérieur duquel on retrouve les critères spécifiques qui seront utilisés pour évaluer la conduite des individus.

***Les différentes branches spécialisées du droit.*** Le diagramme de Gall (1990) nous offre une vue d'ensemble des différentes branches du droit et permet de mieux situer le domaine du droit qui porte spécifiquement sur la conduite des professionnels (Figure 10).

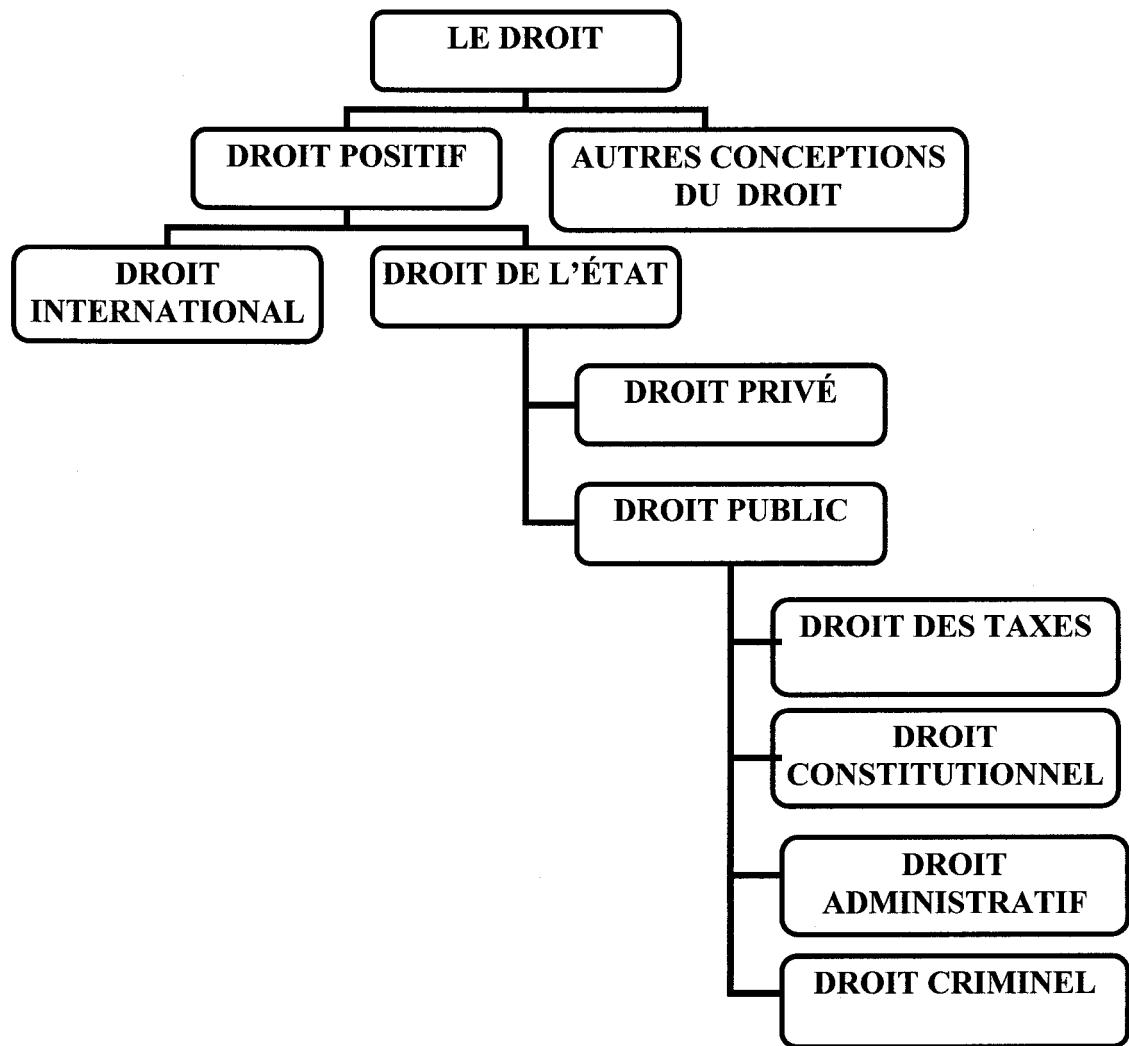


Figure 10. Les différentes branches du droit: Gall (1990) propose un diagramme qui offre une vue d'ensemble des différentes branches du droit.

La première distinction que fait Gall (1990) est celle qui se situe entre le droit positif créé par l'Homme et les autres conceptions du droit telles que le droit naturel, la morale et les croyances religieuses. Le droit positif désigne un

ensemble de règles juridiques en vigueur dans un État ou dans la communauté internationale, à un moment donné, quelles que soit leur source (Wikipédia : L'encyclopédie Libre, version électronique)

Le droit positif est, par ailleurs, subdivisé en deux, soit le droit international et le droit de l'État. Parmi ces deux branches du droit positif, ce sera le droit de l'État qui va ici nous intéresser puisque ce dernier englobe, d'une part, le droit public et, d'autre part, le droit privé. Le droit public comprend quatre spécialités, soit le droit criminel, le droit constitutionnel, le droit de taxation et le droit administratif. En ce qui concerne les autres aspects de la vie en société, ils feront partie de la branche du droit privé. Ceci soulève la question suivante : La conduite professionnelle relèvera-t-elle du droit public ou du droit privé? La réponse à cette question n'est pas seulement intéressante sur le plan conceptuel mais elle aura un impact direct au Québec quant au choix du système juridique à l'intérieur duquel les causes seront entendues et quant aux critères d'évaluation qui seront utilisés pour évaluer la conduite des professionnels.

En effet, le Québec est la seule province qui utilise les deux systèmes juridiques. Elle invoque la *common law* en ce qui concerne le droit public (le droit criminel, le droit constitutionnel, le droit administratif et le droit de taxation); alors qu'elle invoque le droit civil pour régir tous les autres aspects de la vie en société. Ainsi, si la conduite professionnelle était considérée comme une question d'ordre public, les tribunaux du

Québec se référaient à la *common law*. Par contre, si la conduite professionnelle était considérée une question d'ordre privé, les tribunaux du Québec se référeraient au droit civil. Dans le premier cas, les critères d'évaluation de la conduite des professionnels et le processus décisionnel des juges seraient les mêmes à travers le Canada; alors, que dans le deuxième cas, ils seraient différents.

***La conduite des professionnels relève-t-elle du droit public ou du droit privé?***

Étant donné que le droit public se limite à quatre spécialités spécifiques et que le droit privé englobe l'ensemble des autres spécialités du droit de l'État, il est plus rapide de procéder par élimination. Parmi les quatre possibilités du droit public, seul le droit criminel pourrait vraisemblablement avoir une portée sur la conduite des professionnels. Pour que la conduite des professionnels soit évaluée selon les critères du droit criminel, la négligence professionnelle devrait être considérée comme un crime contre l'État ou contre l'intérêt public. Cela suppose nécessairement que l'État estime qu'elle a la responsabilité de protéger les clients et de punir les professionnels dont la conduite est considérée négligente. Or, exception faite de la négligence professionnelle grave, l'État ne considère pas qu'elle a cette responsabilité. Par conséquent, étant donné que l'État considère la négligence professionnelle comme résultant d'un conflit privé plutôt que public, la conduite des professionnels sera jugée à partir du droit privé. Conséquemment, la conduite des psychologues sera jugée au Québec en vertu du droit civil, alors qu'ailleurs au Canada, elle sera jugée en vertu de la *common law*.

Ceci nous amène à poser les questions suivantes : En quoi le droit civil diffère-t-il de la *common law*? Pour quelle raison la conduite des professionnels relève-t-elle du droit privé plutôt que du droit public? C'est en considérant les implications pour les clients que l'on arrivera à mieux comprendre ce choix de société. Nous serons alors en mesure de présenter les critères utilisés pour évaluer la conduite des professionnels selon les deux systèmes juridiques et de souligner leurs similitudes.

***L'incidence sur les clients.*** Le fait de reléguer la négligence professionnelle au droit privé plutôt qu'au droit public aura des incidences directes sur les clients. Comme il ne s'agit pas d'un problème qui relève du droit public, l'État n'est pas responsable d'enquêter et de traduire devant les tribunaux les professionnels dont la conduite est présumée négligente. Par conséquent, la police n'est pas responsable de mener une enquête et l'État n'assignera pas au client ou à ses représentants un avocat de la couronne pour présenter devant les tribunaux la preuve de négligence professionnelle. Le client ou son représentant aura donc la responsabilité de soumettre à l'examen des tribunaux les situations où il considère que la conduite d'un professionnel a été négligente. Il aura, par le fait même, la responsabilité de la preuve. Il s'ensuit inévitablement que si le client choisit de ne pas poursuivre le psychologue, la conduite de ce dernier ne sera pas jugé par les tribunaux civils (exception faite des décisions rendues par le Comité de discipline qui sont

portées en appel devant les tribunaux<sup>6</sup>). Seule le comportement du professionnel qui fait l'objet d'une poursuite sera donc jugée par les tribunaux civils.

Soulignons ici que cette responsabilité imposée au client distingue le droit de la déontologie. En effet, contrairement au droit, l'Ordre professionnel a mis en place des mécanismes d'évaluation de la conduite des professionnels qui sont indépendants des plaintes faites par les clients. Nous n'avons qu'à penser au processus d'évaluation par les pairs via l'inspection professionnelle. L'Ordre professionnel partage donc avec le client, la responsabilité d'identifier et de démontrer que la conduite d'un professionnel est inappropriée.

En revanche, le fait que la négligence professionnelle soit considérée comme un conflit privé plutôt qu'un conflit public, constitue un avantage important pour les clients. Si la conduite des professionnels était considérée du ressort du droit criminel, le tribunal ne pourrait pas offrir aux clients des dédommagements. De fait, les jugements rendus par les tribunaux du droit criminel sont punitifs plutôt que compensatoires. Ainsi, le droit privé a l'avantage d'offrir aux clients des dédommagements en compensation pour les torts subis en raison de la négligence du professionnel peu importe que le client soit au Québec ou ailleurs au Canada. Le type de système n'a ici aucun rôle à jouer. Que la cause soit entendue dans le cadre de la *common law* ou du droit civil, le client victime de négligence professionnelle aura donc droit à un dédommagement, si la cour en décide ainsi.

Pour qu'il y ait dédommagement, il est nécessaire qu'un individu ait subi un tort

---

<sup>6</sup> Au Québec, ces appels seront entendus devant le Tribunal des professions.

suite aux agissements d'un autre. C'est précisément cette notion de tort infligé à un autre qui est au centre des critères choisis pour évaluer la conduite des professionnels. Il est à noter que cette notion de tort est présente tant en droit civil qu'en *common law*. Lorsqu'une personne cause un tort à une autre, son action est considérée délictuelle. Nous sommes donc en présence d'un délit pour lequel une personne peut poursuivre une autre afin d'obtenir du tribunal un dédommagement. Lorsqu'il s'agit d'un tort causé par un professionnel envers son client, on qualifiera le délit de négligence professionnelle. À cet égard, Truscott & Crook (2004) affirment que le droit privé implique :

(...) la résolution d'une dispute au sein de laquelle une personne a causé un tort à une autre, intentionnellement ou non, et pour lequel des dommages et intérêts peuvent être accordés. [traduction libre] (p. 30)

Or, pour qu'il y ait dédommagement, le tribunal doit déterminer que le professionnel est responsable des dommages qu'il a causés peu importe s'ils sont le résultat d'un délit intentionnel ou non. Comme nous le verrons dans la section suivante, la notion de délit et de responsabilité sont deux composantes importantes dans l'évaluation de la conduite des professionnels. C'est pourquoi, en *common law*, la branche du droit qui porte sur la conduite des professionnels se nomme le droit des délits (en anglais on dira « tort law »); alors, que le principe juridique en droit civil est celui de la responsabilité civile (Figure 11). Ce sera donc en se référant à la responsabilité civile et au droit des délits que l'on peut identifier les critères d'évaluation qui seront utilisés pour évaluer la conduite des professionnels.

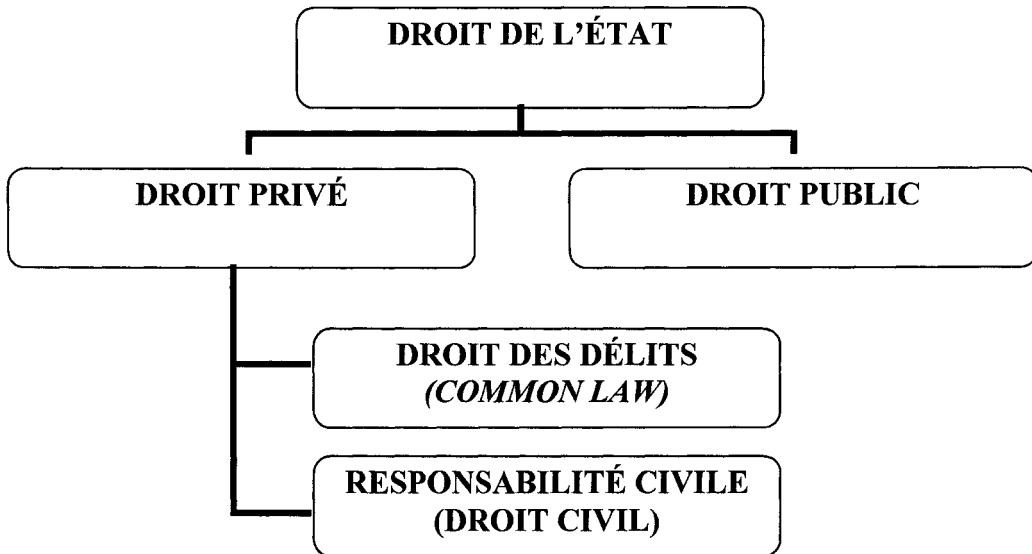


Figure 11. Le droit des délits et la responsabilité civile: L'évaluation de la conduite des professionnels relève du droit privé. Dans le cadre du régime juridique de la *common law* on se référera au délit civil; alors qu'en droit civil, on se référera plutôt à la section du Code civil du Québec portant sur la responsabilité civile.

Une appréciation des similarités entre le droit civil et la *common law* en ce qui concerne la négligence professionnelle est importante pour plusieurs raisons. Elle l'est tout d'abord dans un contexte d'une plus grande mobilité professionnelle favorisée par l'*Accord de reconnaissance réciproque des organismes de réglementation des psychologues professionnels au Canada* (2001) puisqu'une compréhension des critères utilisés par les tribunaux au Québec et ceux utilisés par les autres provinces et territoires canadiens facilitera la mobilité des professionnels au Canada. Elle l'est également puisqu'elle permet aux psychologues du Québec de considérer non seulement les jugements rendus par les

tribunaux de leur province mais également ceux hors Québec. Ce qui peut s'avérer particulièrement utile lors de l'identification de la meilleure conduite professionnelle à suivre selon la perspective des tribunaux. Enfin, puisque les tribunaux canadiens hors Québec prennent en considération les jugements émis par les tribunaux des États-Unis, la littérature nord-américaine portant sur la négligence professionnelle peut devenir non seulement utile mais pertinente lors de la résolution de dilemmes professionnels. C'est pour ces raisons que nous examinerons à la fois les critères d'évaluation utilisés au Québec et ceux utilisés dans les autres provinces et territoires canadiens.

### ***Le droit civil : la responsabilité civile***

Le Code civil du Québec (C.c.Q.) présente clairement, à l'article 1457, le principe juridique général qui sous-tend toutes les règles de la responsabilité civile et qui s'applique à d'innombrables situations de fait. Cet article établit en ces termes le principe général de la faute causale d'un dommage, source de l'obligation de réparation :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenu de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenu, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Bélanger-Hardy & Grenon (1997) affirment que ce principe juridique repose sur trois piliers: 1) la faute; 2) le dommage et 3) l'existence d'un lien de causalité entre les deux.

***La faute.*** Il ne peut y avoir de faute sans qu'il y ait un devoir. Les deux sont intimement reliés. Il y a faute lorsqu'il y a manquement au devoir. Ce devoir, rappelons-le, est celui de respecter les règles de conduite afin de ne pas causer de dommages à une autre personne. Ceci s'applique autant aux professionnels qu'aux autres membres de la société. De fait, chaque personne douée de raison doit respecter les règles de conduite qui s'imposent à elle. L'objectif premier étant toujours celui d'éviter de causer un tort à une autre personne.

Ce devoir de respecter l'ensemble des règles de conduite n'a d'importance légale que lorsqu'il y a un dommage fait à autrui. D'ailleurs, Bélanger-Hardy & Grenon (1997) soulignent qu' « il ne peut y avoir d'action en justice que dans la mesure où la faute est reliée à un dommage » (p. 276). Autrement dit, même si la conduite du psychologue n'est pas conforme aux règles de conduite établies, on ne pourra parler de négligence professionnelle que si cette faute engendre un préjudice envers autrui. De plus, Bélanger-Hardy & Grenon (1997) ajoutent :

la responsabilité civile dans le Code civil ne dépendra jamais de l'existence de telle ou telle « infraction ». (p. 277)

Ceci est important à souligner, puisque selon les critères d'évaluation de l'Ordre professionnel, le simple fait de ne pas respecter une règle de conduite est suffisant pour déterminer qu'il y a eu une dérogation professionnelle. En droit, le non respect d'une règle de conduite n'est pas suffisant pour que l'on puisse parler de négligence professionnelle. Il

faudra démontrer que la faute engendre un dommage pour lequel le client pourra être dédommagé.

Dans le cas où il y a effectivement un préjudice envers autrui et que celui-ci est le résultat du non respect des règles de conduite, on affirmera qu'il y a une faute. Lorsqu'il y a une faute, c'est-à-dire un manquement au devoir, l'article 1457 C.c.Q. stipule que la personne est responsable des dommages qu'elle a causés et elle a l'obligation de réparer les torts causés. Cette responsabilité et cette obligation sont présentes peu importe si le manquement au devoir est intentionnel ou non. De plus, il n'y a aucune distinction entre les professionnels et les autres membres de la société.

Bien qu'il n'existe pas de distinction entre les professionnels et les autres membres de la société en terme de responsabilité et d'obligation de réparer les torts qui ont été causés par un manquement au devoir, il pourrait tout de même exister une différence entre les règles de conduite qui s'imposent à un groupe de la société par rapport à un autre. C'est justement dans l'identification des règles de conduite qui s'imposent spécifiquement aux professionnels que l'on peut faire une distinction entre le devoir des professionnels et celui des autres membres de la société. À cet égard, il est à noter que ces règles ne se limitent pas à celles qui ont été élaborées par l'Ordre professionnel, elles peuvent également être entérinées dans des lois statuées ou être le résultat d'usages. Bélanger-Hardy & Grenon (1997) ajoutent qu'elles peuvent résulter « tout simplement du comportement qu'aurait eu une personne raisonnable dans les mêmes circonstances » (p. 276). Par conséquent, la conduite du psychologue sera comparée à celle de ses collègues dans des circonstances

similaires. Toutefois, si le psychologue se présente comme un expert, il est fort à parier qu'il sera tenu à un standard plus élevé de conduite dans ce domaine de spécialité (Prosser & Keeton, rapporté par Stromberg & al, 1988).

***Le dommage.*** Comme nous l'avons déjà mentionné, il ne peut y avoir de négligence professionnelle sans qu'il y ait présence de dommage. En absence de dommage, même si le professionnel n'a pas respecté les règles de conduite qui s'imposent dans l'exercice de sa profession, il ne peut y avoir de responsabilité civile et, par conséquent, de négligence professionnelle. Inversement, le simple fait qu'il y ait présence de dommages n'implique pas nécessairement qu'il y ait négligence (Weiner & Wettstein, 1993). Il s'agit plutôt de la combinaison de dommages en présence de la faute.

***Le lien de causalité.*** Le troisième pilier de la responsabilité civile exige la démonstration d'un lien de causalité entre le manquement au devoir et les dommages causés à autrui. Il est non seulement nécessaire de démontrer l'existence d'un lien entre les deux mais il importe que ce lien entre la faute et le dommage soit immédiat et direct. Ainsi, si l'on peut établir la présence d'un dommage, d'un manquement au devoir et l'existence d'un lien entre la conduite du professionnel et les dommages, le tribunal sera en mesure d'affirmer qu'il y a eu négligence professionnelle. Or, il existe des circonstances où le professionnel n'est pas la seule personne responsable des torts subis par le client. Dans le cas où le client a également contribué au préjudice qu'il a subi, les tribunaux vont partager

la responsabilité selon la gravité de la faute de chacun. Toutefois, dans le cas où la conduite de plus d'un professionnel a contribué au préjudice subi par le client, ils seront solidairement tenus responsables de la réparation du préjudice.

Ces trois piliers qui sont la faute, le dommage et le lien de causalité permettent de bien cerner les composantes essentielles de la démonstration de la négligence professionnelle dans le cadre du droit civil. En ce qui concerne la *common law*, les composantes essentielles à la démonstration de la négligence professionnelle sont au nombre de quatre : 1) le devoir de prudence; 2) le manquement à la prudence; 3) le préjudice; et 4) la cause immédiate. Ces quatre composantes, telles que présentées dans le tableau 3, sont essentiellement similaires à celles que l'on retrouve dans le droit civil :

Tableau 3

La comparaison des critères utilisés par le droit civil et la *common law*.

---

<b>DROIT CIVIL</b>	<b>COMMON LAW</b>
	le devoir de prudence
la faute	le manquement à la prudence
le dommage	le préjudice
le lien de causalité	la cause immédiate

---

### ***La common law : le droit des délits***

Contrairement au droit civil, en *common law*, il n'y a pas de principe général rédigé sous forme d'article dans un code. Il s'agit plutôt de principes juridiques qui découlent de jugements de la cour qui ont été repris par la suite par d'autres juges dans des cas similaires, d'où la notion de jurisprudence. En ce qui concerne la négligence professionnelle, c'est une cause spécifique qui a permis d'établir les critères à considérer dans la détermination de la négligence. La cause fondatrice est celle de *Hedley Byrnes vs Heller* (House of Lords, 1963). Depuis, nous pouvons également nous référer à la cause *Queen vs Cognos* (Cour Suprême du Canada, 1993). Ces critères ont depuis été repris par d'autres tribunaux qui, dès lors, seront utilisés pour déterminer la présence de la négligence professionnelle. Ces critères sont : (1) le devoir de prudence; 2) le manquement à la prudence; 3) le préjudice; et, 4) la cause immédiate). Ils devront tous être rencontrés et dûment démontrés afin que le tribunal puisse rendre un verdict de négligence professionnelle.

***Le devoir de prudence.*** Le psychologue n'a de devoir de prudence que dans la mesure où il existe une relation professionnelle entre le psychologue et le client, peu importe si elle est établie de façon implicite ou explicite. Lorsque cette condition est satisfaite, le psychologue a nécessairement un devoir de prudence envers le client.

Ce critère est unique au *common law* puisque qu'en droit civil on affirme que toute personne douée de raison a la responsabilité civile de ne pas causer de dommage à autrui.

Ce devoir ne se limite pas à la démonstration d'une relation professionnelle donnant lieu à un devoir professionnel. On ne cherchera donc pas à déterminer si la personne avait un devoir par rapport à la personne victime du préjudice, on assume qu'elle en a un. Le point de départ n'est donc pas le même.

***Le manquement à la prudence.*** Le manquement à la prudence suppose une conduite professionnelle qui enfreint les standards établis dans le code de déontologie par la l'Ordre professionnel. Plus spécifiquement, afin de déterminer si le psychologue a, par sa conduite, manqué à son devoir professionnel, il est nécessaire de comparer la conduite de ce dernier avec celle qui est normalement attendue d'un psychologue dans des circonstances similaires. Il ne s'agit pas de la conduite de n'importe quel psychologue mais celle qui est normalement attendue d'un psychologue qui souscrit à la même école de pensée. Une école de pensée doit non seulement avoir des principes bien définis (Prosser, 1971), mais elle doit avoir un fondement scientifique dont peuvent témoigner des experts dans le domaine (Furrow, 1980). De plus, les psychologues ayant développé une expertise dans un domaine précis sont tenus à des exigences plus élevées que tout autre psychologue dans la même situation.

***Les préjugices.*** L'existence d'un devoir de prudence envers le client et le non respect de la conduite attendue ne suffisent pas à eux seuls pour affirmer que la conduite du professionnel est négligente. La conduite d'un professionnel ne peut être considérée

négligente en terme juridique que s'il y en résulte des préjudices. Cette notion de préjudice est tout à fait cohérente avec celle du dommage en droit civil. Rappelons-le, en absence de dommage, même si le professionnel n'a pas respecté les règles de conduite qui s'imposent dans l'exercice de sa profession, il ne peut y avoir négligence professionnelle. C'est justement la raison pour laquelle la conduite d'un professionnel peut être considérée par l'Ordre professionnel comme une dérogation professionnelle sans pour autant que cette dernière soit considérée par les tribunaux civils comme une négligence professionnelle. Ainsi, la démonstration de préjudices par le client est essentielle au verdict de négligence professionnelle. En fait, le client doit clairement démontrer qu'il a subi des préjudices qu'il n'aurait pas subis si ce n'était de la conduite du psychologue. Autrement dit, ces préjudices subis par le client (demandeur) doivent être en relation directe avec la conduite du psychologue (défendeur). Ceci nous amène à présenter le dernier critère qu'est celui de la cause immédiate.

***La cause immédiate.*** Pour que la conduite du professionnel soit considérée une cause immédiate des préjudices subis par le client, il importe de démontrer un lien de causalité entre la conduite et les préjudices. Le test utilisé par le tribunal pour identifier l'existence d'une relation directe entre la conduite du professionnel et les préjudices subis par le client est composé des éléments suivants : 1) les conséquences de la conduite du psychologue doivent pouvoir être raisonnablement prévisibles par lui; 2) la conduite du psychologue doit être un facteur déterminant engendrant les préjudices subis par le client.

S'il n'est pas possible de démontrer une cause directe entre la conduite du professionnel et les préjudices subis par le client, il ne peut y avoir de jugement de négligence professionnelle.

La présence de préjudices dus à la conduite du professionnel et d'un lien de causalité sont non seulement pris en considération dans l'évaluation de la conduite du professionnel, ils sont au cœur de l'évaluation de la négligence professionnelle. Car, il ne faut pas l'oublier, en absence de conséquences identifiables, il ne peut y avoir de torts. Et, sans torts, il ne peut y avoir de jugement de négligence professionnelle. Il est donc apparent que peu importe le système juridique, la démonstration de la négligence professionnelle est un processus différent de celui de la détermination d'une dérogation professionnelle ou d'une conduite non éthique.

Il ne suffit donc pas de démontrer qu'un principe éthique ou une règle de conduite ait été enfreint comme l'exigent l'éthique et la déontologie. De fait, la dérogation professionnelle ne saurait à elle seule mener à un jugement de négligence professionnelle. Au-delà de la dérogation professionnelle, il faudra donc démontrer, à la satisfaction de la cour, l'existence de préjudices subis par le client ainsi qu'un lien immédiat entre la conduite du professionnel et les préjudices subis.

Cette importance accordée aux préjudices et celle accordée au lien de causalité sont ainsi deux éléments clés qui distinguent le droit de la déontologie et de l'éthique. De plus, l'importance qu'accorde le droit au dédommagement des clients est une distinction importante, et ce, peu importe le système juridique. En effet, les conséquences d'une

négligence professionnelle diffèrent de celles associées à une conduite non éthique ou une dérogation professionnelle. Une conduite non éthique est une question de conscience professionnelle; alors qu'une dérogation professionnelle peut mener à des sanctions professionnelles. Toutes deux visent le professionnel comme tel mais n'offrent rien au client pour les dommages qu'il a subis. Par contre, lorsqu'il y a un jugement de négligence professionnelle, celui-ci entraîne des sanctions qui ont pour objet de remettre le client, dans la mesure du possible, dans une position similaire à celle où il se serait trouvé s'il n'avait pas été victime de cette négligence.

### **CHAPITRE 3**

#### **INTÉGRATION : L'INTERACTION ENTRE L'ÉTHIQUE, LA DÉONTOLOGIE ET LE DROIT**

Étant donné que les critères utilisés pour évaluer la conduite du psychologue diffèrent selon la perspective utilisée, il est possible de concevoir des circonstances où la conduite du psychologue est conforme aux exigences d'une perspective alors qu'elle enfreint une autre. D'ailleurs, l'interaction entre les critères utilisés par l'éthique, la déontologie et le droit donne lieu à sept scénarios possibles (Figure 12) :

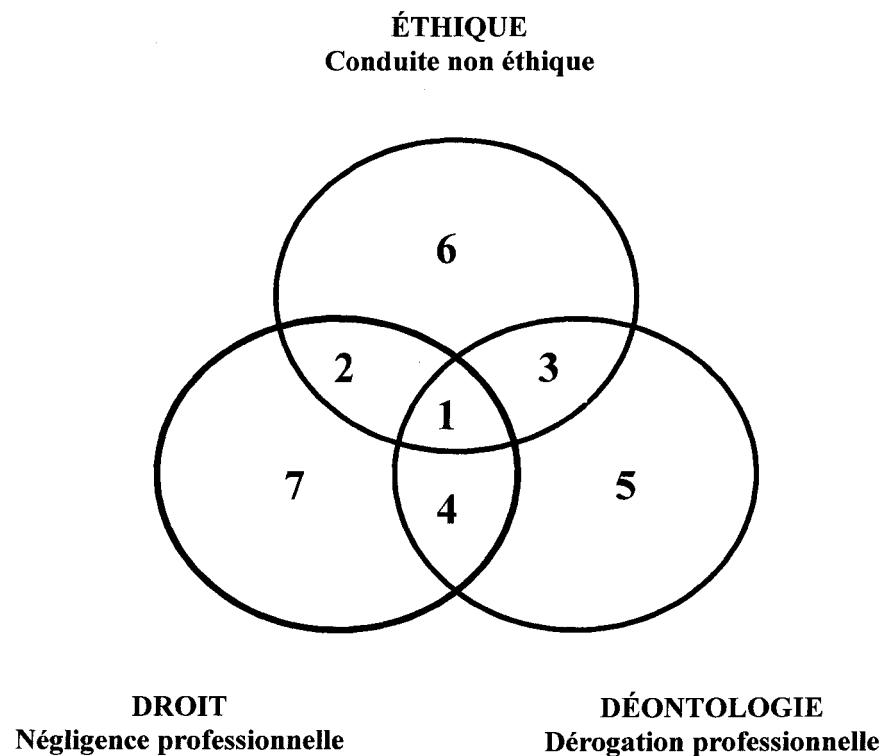


Figure 12. L'interaction entre l'éthique, la déontologie et le droit.

Nous tenons à spécifier que ce n'est qu'à la fin de la rédaction de notre essai que nous avons pris connaissance que Stromberg et al. (1988) avaient également utilisé un diagramme de Venn pour illustrer la relation entre l'éthique, la déontologie et le droit. Il n'est pas surprenant de constater que l'explication que nous donnons aux sept scénarios abonde dans le même sens que ces auteurs puisque nous partons des mêmes concepts. Par contre, nous différons d'eux en ce qui concerne notre usage du diagramme de Venn et les stratégies que nous utilisons pour démontrer la relation entre ces trois perspectives.

De fait, Stromberg et al. (1988) n'utilisent le diagramme de Venn que pour illustrer brièvement l'existence d'une relation entre l'éthique, la déontologie et le droit. C'est davantage via la présentation d'une centaine de cas hypothétiques, sous forme de tableau, qu'ils illustrent la relation entre ces trois perspectives. D'ailleurs, l'objectif visé par ce tableau est celui de présenter des situations fréquemment rencontrées dans la pratique de la psychologie et les implications possibles sur le plan éthique, déontologique et légal. L'accent est donc d'abord et avant tout mis sur une présentation de différents cas plutôt que sur l'analyse des principes sous-jacents. Cette stratégie exige donc du psychologue d'assimiler une grande quantité d'information sans pour autant avoir l'assurance que cette information soit pertinente au moment où il aura à résoudre un dilemme professionnel. En quelque sorte, cette stratégie n'est utile au psychologue que dans la mesure où l'une des situations présentées ressemble au dilemme qu'il doit résoudre. De plus, la succession de cas, en absence de regroupement, pourrait donner au lecteur l'impression qu'il s'agit d'un domaine hautement spécialisé où seul les spécialistes peuvent s'y retrouver. Enfin,

l'analyse de ces cas repose sur l'usage des principes éthiques, de règles de conduite et des implications légales en vigueur au moment de la publication de l'ouvrage. Ceux-ci risquent, par ailleurs, de changer avec le temps et rendre cette analyse désuette. Par conséquent, au lieu de clarifier la relation entre ces trois perspectives, Stromberg et al. (1988) ont, à notre avis, rendu l'exercice encore plus complexe.

Notre stratégie pour explorer la relation entre l'éthique, la déontologie et le droit est, en effet, différente. Au lieu de nous attarder à l'analyse de cas spécifiques, nous mettons l'accent sur l'usage des critères d'évaluation comme moyen de classifier différents types de cas. La présentation de cas n'est alors utile que dans la mesure où ceux-ci permettent d'illustrer les principes sous jacents dans *l'interaction* entre la conduite non-éthique, la dérogation professionnelle et la négligence professionnelle. Ceci permet de nous dégager de la singularité de cas spécifiques afin d'utiliser le diagramme de Venn comme outil de classification et d'analyse.

### **Les catégories possibles**

Étant intéressés à identifier les circonstances où la conduite professionnelle peut être considérée appropriée selon une perspective donnée et ne pas l'être par rapport à une autre, notre attention s'est portée plus spécifiquement sur l'interaction entre la conduite non éthique, la dérogation professionnelle et la négligence professionnelle. Les sept scénarios possibles (Figure 12) peuvent être regroupés en trois catégories : 1) convergence entre les trois perspectives; 2) convergence entre deux perspectives; et, 3) absence de convergence.

La première catégorie, c'est-à-dire la convergence entre les trois perspectives, correspond à l'intersection 1 dans le diagramme de la figure 13. Il s'agit ici du seul scénario où l'usage des critères d'évaluation de l'éthique, de la déontologie et du droit convergent dans le même sens pour affirmer que la conduite du professionnel n'est pas appropriée. On dira alors que la conduite est à la fois une conduite non éthique, une dérogation professionnelle ainsi qu'une négligence professionnelle.

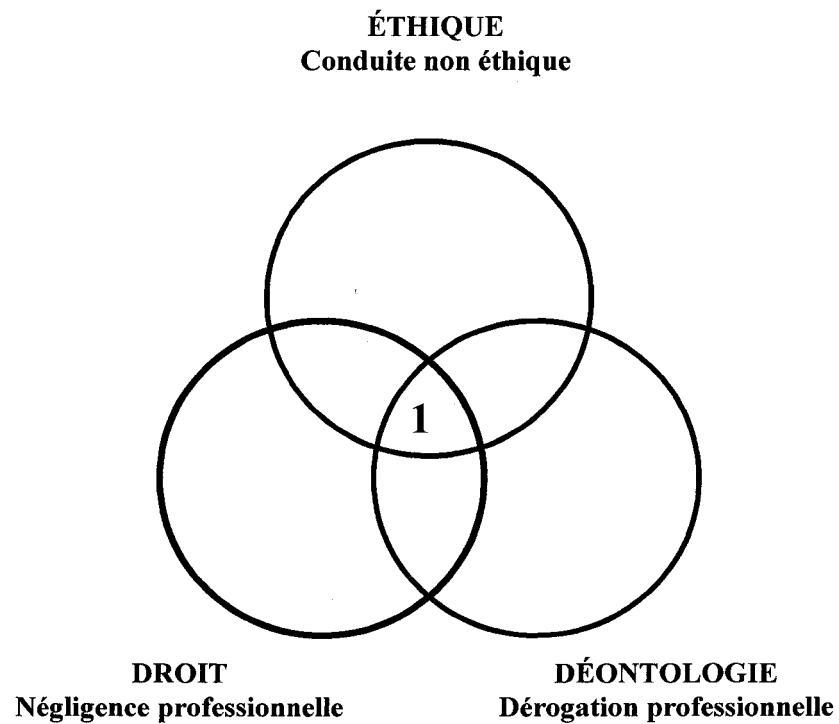
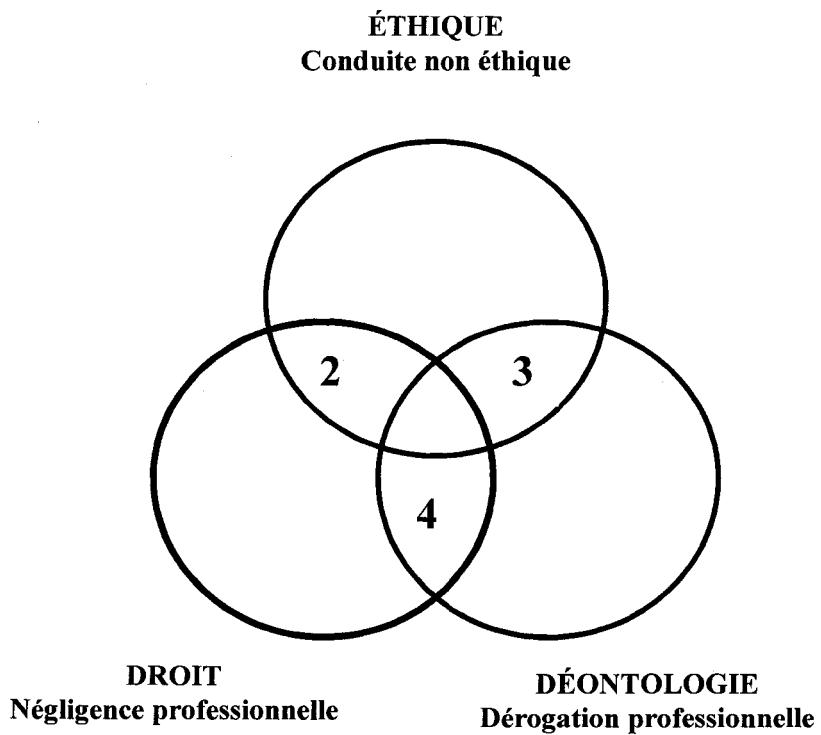


Figure 13. La convergence entre les trois perspectives: la conduite non éthique, la dérogation professionnelle et la négligence professionnelle (intersection 1).

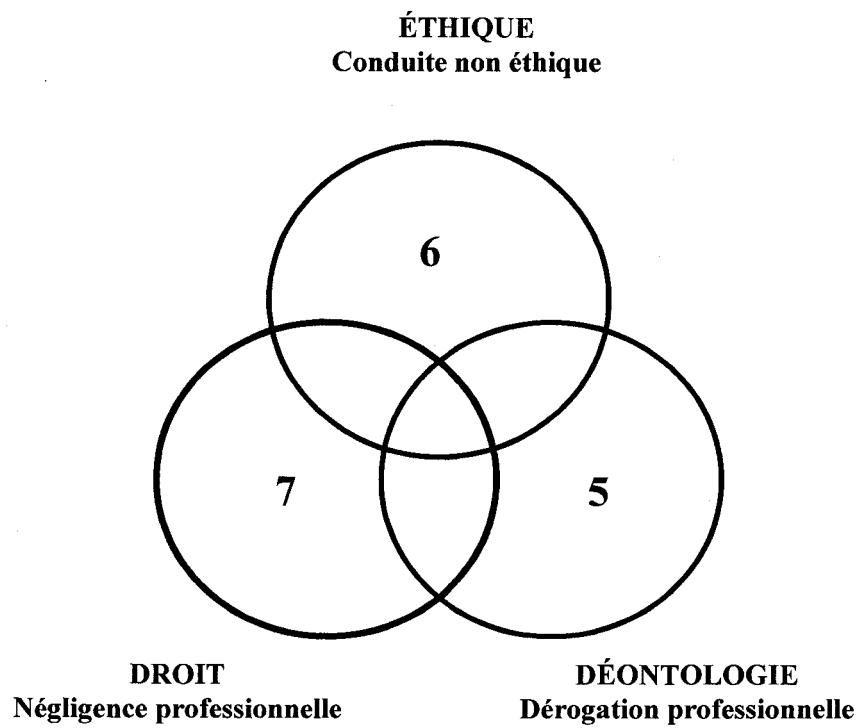
Dans la deuxième catégorie, nous retrouvons trois situations où seulement deux perspectives sont en accord pour affirmer que la conduite du professionnel n'est pas appropriée. Par contre, elle est tout de même considérée appropriée selon l'une des perspectives. Ces situations de convergence entre deux perspectives se retrouve aux l'intersections 2, 3 et 4 de la figure 14. L'intersection 2 correspond à une négligence professionnelle et à une conduite non éthique mais celle-ci peut être considérée une conduite professionnelle conforme. L'intersection 3, quant à elle, correspond à une conduite professionnelle non conforme et non éthique mais, en terme juridique, elle ne constitue pas pour autant une négligence professionnelle. Enfin, l'intersection 4 correspond à une situation où le comportement professionnel est considéré comme une négligence professionnelle et une conduite professionnelle non conforme sans pour autant être considérée une conduite non éthique.



*Figure 14.* La convergence entre deux perspectives: conduite non éthique et la néGLIGENCE professionnelle malgré une conduite professionnelle conforme (intersection 2); conduite non éthique et dérogation professionnelle malgré l'absence de néGLIGENCE professionnelle (intersection 3) et, dérogation professionnelle et néGLIGENCE professionnelle malgré une conduite éthique (intersection 4).

Dans la troisième catégorie, nous retrouvons également trois situations où seulement l'une des trois perspectives considère que la conduite du professionnel n'est pas appropriée. Ces situations se retrouvent aux sections 5, 6 et 7 de la figure 15. La section 5 représente une situation où seule l'Ordre professionnel considère que la conduite du professionnel n'est pas appropriée. On dira donc qu'il s'agit d'une conduite non conforme malgré le fait qu'il s'agisse d'une conduite éthique et qu'il y ait absence de néGLIGENCE professionnelle.

En ce qui concerne la section 6, celle-ci fait état d'une situation où c'est plutôt l'éthique qui considère que la conduite du professionnel n'est pas appropriée, alors que, la déontologie et le droit n'abondent pas dans le même sens. La conduite sera dite une conduite non éthique sans pour autant être une négligence professionnelle ou une conduite non conforme. Enfin, la section 7 illustre une situation où seul le droit affirme que la conduite du professionnel n'est pas appropriée. Elle sera donc qualifiée de négligence professionnelle bien qu'elle ne soit pas considérée comme une dérogation professionnelle ou une conduite non éthique.



*Figure 15. L'absence de convergence : la dérogation professionnelle (section 5); la conduite non éthique (section 6) et, la négligence professionnelle (section 7).*

### **Le choix des scénarios**

Toutes ces possibilités peuvent apparaître quelque peu théoriques. Afin de leur donner une réalité davantage pratique, nous avons choisi d'illustrer chacune d'elles à l'aide de scénarios. Les scénarios choisis pour illustrer ces sept différentes situations proviennent 1) de cas publiés par l'OPQ dans Psychologie Québec entre les années 2002 et 2005; 2) de jugements émis par les tribunaux quant à la pratique de la psychologie clinique au Canada ainsi qu'aux États-Unis tel que répertoriées à partir des logiciels de recherche suivants : Legal Trac, Carswell et QuickLaw et 3) de deux situations hypothétiques que nous avons élaborées.

Comme l'objectif est celui d'illustrer l'interaction entre les critères d'évaluation de l'éthique, de la déontologie et du droit à partir de divers scénarios et non celui de faire une recension de cas pour chacune de ces catégories, nous avons choisi les scénarios qui nous ont semblé les plus pertinents pour illustrer les circonstances dans lesquelles ces perspectives convergent et divergent quant à leur évaluation de la conduite professionnelle appropriée. De plus, comme il ne s'agit pas de faire l'analyse de chacun de ces scénarios mais seulement de relever certains aspects pertinents afin d'illustrer la relation entre les divers critères d'évaluation, nous nous sommes limités aux données publiques et nous n'avons pas jugé nécessaire de faire une analyse exhaustive des jugements rendus pour chacun de ces cas. Enfin, pour faciliter cette analyse, nous résumerons l'essentiel des critères d'évaluation utilisés par chacune des perspectives et présenterons les deux types de résultats possibles de l'évaluation associée à chacune de ces perspectives.

## **Sommaire des critères d'évaluation**

### ***La perspective éthique***

#### ***Les critères d'évaluation utilisés***

la déontologie<sup>7</sup> : Si l'on recherche à agir de façon éthique, il s'agit de choisir une conduite professionnelle qui soit en accord avec les principes moraux identifiés. Le corollaire de cette pensée est de définir la conduite professionnelle non éthique par le non respect des principes moraux établis.

la téléologie : Si l'on recherche à agir de façon éthique, il s'agit de privilégier les décisions qui visent le plus grand Bien pour le plus grand nombre de personnes.

l'intégration : Une conduite professionnelle éthique exige de démontrer que le psychologue a agi en toute conscience, soit en prenant en considération les principes moraux auxquels la SCP adhère, soit en prenant en considération les conséquences de sa conduite. La conduite doit être le résultat d'une réflexion explicite qui peut se prêter à un examen public rigoureux.

#### ***Les résultats possibles de l'évaluation***

Conduite éthique

Conduite non éthique

---

<sup>7</sup> Rappelons-le, ici le terme déontologie fait référence à un courant de pensée.

### ***La perspective déontologique***

#### ***Les critères d'évaluation utilisés***

Le respect des règles de conduite établies par l'Ordre professionnel énoncés dans le code de déontologie de la province ou territoire dans laquelle le psychologue exerce sa profession.

#### ***Les résultats possibles de l'évaluation***

Conduite professionnelle conforme

Dérogation professionnelle

### *La perspective légale*

#### ***Les critères d'évaluation utilisés***

le droit civil :

Article 1457 du C.c.Q. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

la *common law* :

- 1) le devoir de prudence;
- 2) le manquement à la prudence;
- 3) le préjudice;
- 4) la cause immédiate.

#### ***Les résultats possibles de l'évaluation***

Absence de négligence professionnelle

Négligence professionnelle

## L'interaction des critères d'évaluation

### *La convergence entre les trois perspectives*

#### **Intersection 1 : conduite non éthique, dérogation professionnelle et négligence professionnelle**

Il existe différentes situations possibles pouvant mener à une conduite professionnelle considérée à la fois une conduite non éthique, une dérogation professionnelle et une négligence professionnelle (Figure 13, intersection 1). L'une d'elle et celle la plus rapportée, est celle où le ou la psychologue a des relations sexuelles avec son ou sa cliente. L'Ordre des psychologues du Québec a statué que cette conduite était dérogatoire au *Code de déontologie des psychologues* (2004), notamment en ce qui concerne les articles 1, 7, 13, 20, 32 et 58 (11). Cette conduite mène à une radiation temporaire du droit de pratique ainsi qu'à une amende. Prenons le cas No. 33-04-00305 (OPQ, mars 2005) publié dans Psychologie Québec. Il s'agit d'un psychologue qui :

- 1) dans le cadre d'une psychothérapie avec une cliente, n'a pas eu une conduite irréprochable en ayant avec elle des relations sexuelles;
- 2) a manqué à ses obligations en ne référant pas la cliente à un autre professionnel sachant qu'il poursuivait la relation psychothérapeutique avec elle, alors que la nature de la relation amoureuse qu'il avait développée avec cette cliente le plaçait en conflit de rôles et d'intérêts pour intervenir ultérieurement auprès d'elle.

En ce qui concerne le premier chef d'accusation, le psychologue a été condamné à une

radiation temporaire d'une durée de deux mois, à être publiée à ses frais, ainsi qu'à une amende de 1000 \$. Quant au deuxième chef d'accusation, le psychologue a été condamné aux déboursés.

Ce genre de conduite n'est clairement pas dans le meilleur intérêt du client. Il n'est donc pas surprenant qu'en terme éthique, sa conduite soit considérée non éthique. D'ailleurs, le *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair & Pettifor, 1992) dénonce ce comportement dans les principes éthiques suivants : II.1, 2 et 26; ainsi que, III.30 et 32. Il est également dénoncé par les tribunaux qui ont clairement affirmé que ce genre de conduite est de l'ordre de la négligence professionnelle. Prenons l'exemple du cas de *C. (N) vs Blank* (1998) où un psychologue a des relations sexuelles avec sa cliente. Ce dernier a été subséquemment poursuivi par cette dernière. Le tribunal civil a donné raison à la cliente et a rendu un jugement de négligence professionnelle. Par conséquent, le fait d'avoir une relation sexuelle avec un client est considéré par le droit comme une négligence professionnelle, par le Comité de discipline comme une dérogation professionnelle et, en terme éthique, comme une conduite non éthique. Il y a donc consensus quant à la nature inappropriée de ce type de conduite. Abordons maintenant des situations où seulement deux perspectives abondent dans le même sens.

### ***La convergence entre deux perspectives***

#### **Intersection 2 : conduite non éthique et négligence professionnelle malgré une conduite professionnelle conforme**

La conduite du psychologue peut être considérée comme une négligence professionnelle et une conduite non éthique mais ne pas être jugée comme une dérogation professionnelle (Figure 14, intersection 2). Le cas de *Tarasoff vs Board of Regents of the University of California* (1976)<sup>8</sup> illustre ce type de scénario. Il s'agit d'un psychologue qui, par souci du respect des règles de conduite de sa profession, décide de ne pas informer l'ex-amie de son client que ce dernier a proféré des menaces de mort à son égard. Or, cette décision a entraîné des conséquences tragiques puisque son client a mis à exécution ses menaces d'homicide. (Rappelons ici qu'en 1976, les psychologues, tant au Canada qu'aux États-Unis, n'avaient pas la responsabilité d'informer et protéger les victimes potentielles au sens de l'article 39.1 du Code de déontologie des psychologues.)

Les parents de la victime ont, entre autre, poursuivi ce psychologue pour négligence professionnelle. Bien que le psychologue ait respecté une des règles de conduite du code de déontologie, soit celle de la confidentialité, le tribunal a statué que la conduite du psychologue n'était pas appropriée et constituait une base valide pour une poursuite en négligence professionnelle. Plus spécifiquement, ce jugement stipule que le respect de la confidentialité est approprié dans la mesure où ce respect est dans l'intérêt de la société.

---

<sup>8</sup> L'importance de ce jugement sur la pratique de la psychologie clinique justifie le choix de ce cas américain.

Toujours selon le tribunal, la responsabilité envers le client quant à la confidentialité s'arrête toutefois là où les intérêts des autres membres de la société sont mis en péril. Ce raisonnement est conforme à l'école de pensée de la téléologie dans le domaine de l'éthique. En effet, cette décision des tribunaux privilégie une conduite professionnelle qui visent le « le plus grand Bien pour le plus grand nombre de personnes » (Dupuis & Desjardins, 2002). Par conséquent, d'un point de vue téléologique, cette conduite pourrait être considérée non éthique.

C'est suite à ce jugement que plusieurs codes de conduite professionnelle en Amérique du Nord ont été amendés pour tenir compte de ce devoir professionnel, de sorte qu'aujourd'hui, une telle conduite serait également considérée une dérogation professionnelle; d'où notre explication antérieure de la relation hiérarchique entre le droit et la déontologie. Le *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair & Pettifor, 1992) a également tenu compte de ce jugement lors de son élaboration tel qu'en témoigne le principe I.40. Par contre, au moment de ces événements et, en vertu de la réglementation professionnelle en vigueur, la conduite du psychologue n'aurait pas pu être considérée comme une dérogation professionnelle. Toutefois, comme l'éthique ne dépend pas seulement du *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair & Pettifor, 1992) mais bien de principes éthiques généraux dont ceux de la déontologie et de la téléologie, cette conduite, comme nous l'avons mentionnée, pourrait être considérée une conduite non éthique.

Cet exemple permet d'illustrer qu'il n'est pas toujours possible de se fier

exclusivement au code de déontologie pour guider le choix de sa conduite professionnelle. Ceci nous ramène à un des mythes que nous avons déjà souligné : la croyance selon laquelle il suffit de respecter la réglementation professionnelle pour s'assurer que sa conduite professionnelle sera considérée éthique et que les poursuites devant les tribunaux seront ainsi prévenues.

**Intersection 3 : conduite non éthique et dérogation professionnelle malgré l'absence de négligence professionnelle**

Il est possible que la conduite d'un psychologue soit considérée comme non éthique et comme une dérogation professionnelle sans pour autant être considérée par les tribunaux civils comme une négligence professionnelle (Figure 14, intersection 3). Rappelons ici un élément important lié à la démonstration qu'il y a eu une négligence professionnelle. Comme nous l'avons vu, pour qu'il y ait négligence professionnelle, il est nécessaire de démontrer que le client a subi un préjudice. En absence de préjudice, il ne peut y avoir de négligence professionnelle. Ainsi, la conduite du psychologue peut ne pas être conforme à la réglementation professionnelle et ne pas être dans le meilleur intérêt du client, mais, si le client n'a pas subi de préjudice, il ne pourra y avoir de négligence professionnelle. Il est donc important de faire une distinction entre une conduite négligente, au sens populaire du terme, parce que cette dernière n'est pas conforme à la réglementation professionnelle et une négligence professionnelle au sens légal du terme. Afin d'illustrer ce genre de situation, nous allons présenter quatre scénarios différents.

D'abord, dans le dossier 33-02-00268 rapporté dans Psychologie Québec (OPQ,

juillet 2002), une psychologue « avait sollicité trois clientes, avec qui elle avait entretenu une relation professionnelle, afin de leur emprunter de l'argent ». Cette conduite constitue un conflit d'intérêt qui contrevient, entre autre, à l'article 30 du *Code de déontologie des psychologues* (2004) ainsi qu'au principe III.30 du *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair & Pettifor, 1992). Or, en absence d'informations supplémentaires, on peut penser que cette conduite, bien que dérogatoire, n'ait pas été la cause immédiate de préjudice subi par les clientes. Si tel était le cas, cette conduite ne pourrait pas être qualifiée par le tribunal civil de négligence professionnelle. Toutefois, pour cette dérogation professionnelle, la psychologue a été condamnée par l'OPQ à payer une amende de 1800 \$ et à suivre un cours de déontologie.

L'exemple qui suit est celui d'une dérogation qui a été faite à l'honneur et la dignité de la profession tel qu'illustré par le cas numéro 33-03-00288 publié dans *Psychologie Québec* (OPQ, juillet 2005) :

Un psychologue a été radié du tableau des membres de l'Ordre pour une période de deux mois à la suite d'un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. Le psychologue avait été reconnu coupable sous cet article du Code des professions en ayant proposé à un ex-client de l'aider à se procurer du cannabis, et ce, plusieurs années après la fin de ses interventions. Malgré le délai, la responsabilité envers un client a été mise en relief.

En plus d'être une dérogation professionnelle, cette conduite ne vise pas le meilleur intérêt du client. Par conséquent, on peut donc dire qu'il s'agit également d'une conduite non éthique.

Ces deux exemples reposent sur le fait que la conduite du psychologue vise son

intérêt personnel au détriment de celui du client. Or, il est possible que la conduite d'un psychologue soit considéré une dérogation professionnelle et une conduite non éthique même si l'intention du psychologue ne vise pas son propre intérêt personnel mais plutôt celui du client. En effet, l'Ordre rapporte un tel cas dans *Psychologie Québec* (OPQ, juillet 2003). Il s'agit du dossier 33-01-00264 :

Dans un contexte de région éloignée aux ressources professionnelles limitées, une psychologue s'est placée dans une situation de conflit de rôle dans ses interventions auprès d'une cliente. Elle s'est ingérée dans les affaires personnelles de celle-ci notamment en l'hébergeant dans sa résidence, et elle a fait défaut de la référer à un autre professionnel alors que son intérêt l'exigeait. D'autre part, elle s'est permise des interventions dans le but d'aider sa cliente sans l'autorisation écrite de cette dernière.

La psychologue qui a plaidé coupable aux infractions, s'est vue imposer une amende de 600 \$ assortie d'une réprimande pour le premier chef d'accusation et une réprimande sévère quant au deuxième chef. Par ailleurs, le Comité de discipline, tout en reconnaissant les difficultés occasionnées par l'isolement professionnel en région éloignée, recommande au Bureau une supervision d'une année.

Bien qu'il ait été reconnu que la psychologue pratiquait dans une région éloignée (avec les difficultés que cela peut occasionner), elle a été trouvée coupable d'ingérence dans les affaires personnelles de sa cliente, de conflits de rôle, d'omission de référer et d'intervenir sans le consentement de sa cliente. Tous ces chefs d'accusation constituent des dérogations à la réglementation professionnelle. De plus, même si ses actions visaient à aider sa cliente, le simple fait qu'elle ait « fait défaut de référer à un autre professionnel alors que *son intérêt l'exigeait* » (notre emphase en italique) est suffisant pour affirmer la présence d'une conduite non éthique.

Enfin, étant donné la fréquence de ce genre de cas, un autre exemple mérite d'être

mentionné. Il s'agit d'évaluations incomplètes dans le cadre de la garde d'enfant où le psychologue omet d'évaluer l'un des parents. Une telle conduite n'est non seulement pas dans le meilleur intérêt de l'enfant sur le plan éthique mais, il enfreint également les articles 1, 11, 14 et 24 du Code de déontologie des psychologues (2004). C'est justement le cas du dossier 33-01-00251 publié dans *Psychologie Québec* (OPQ, juillet 2002) où la psychologue en question a été trouvée coupable d'une telle dérogation pour laquelle une amende de 1200 \$ lui a été imposée. Dans ce cas, il est clair qu'une telle conduite constitue une dérogation professionnelle et qu'en vertu du fait qu'elle n'est pas dans le meilleur intérêt de l'enfant, elle est également considérée comme une conduite non éthique. Or, il est surprenant que ce genre de situation soit classifié dans cette troisième catégorie de cas et non dans la première où il y a convergence entre les trois perspectives quant à la nature inappropriée de la conduite professionnelle.

Lorsque le témoignage du psychologue-expert mène indûment à la perte de la garde des enfants, il est fort à parier que ce genre de conduite engendre également un préjudice envers l'enfant et, par le fait même, qu'il puisse être considéré une négligence professionnelle. En effet, si le parent peut démontrer au tribunal civil que le témoignage du psychologue a indûment influencé la décision du tribunal menant à la perte de la garde des enfants, celui-ci pourrait poursuivre le psychologue pour négligence professionnelle. On pourrait alors démontrer que la conduite du psychologue est la cause immédiate d'un préjudice non seulement envers le parent mais également envers les enfants. On pourrait également démontrer que ce préjudice serait le résultat d'un manquement à la prudence

puisque le psychologue n'aurait pas suivi les normes de pratiques en vigueur ce qui aurait causé un préjudice pour lequel le client serait en droit d'être dédommagé. Toutefois, ce raisonnement ne pourrait être retenu par les tribunaux car d'autres éléments devront être considérés par les juges, tel que la préservation de l'intégrité du processus judiciaire.

Le cas de *Carnahan vs Coates* (1990), nous permet justement d'illustrer une telle situation où la préservation de l'intégrité du processus judiciaire devient plus importante que de rendre un jugement de négligence professionnelle. Dans cette cause, le témoignage d'un psychologue lors d'un procès a eu comme conséquence de restreindre indûment l'accès d'un père à ses enfants. Le père, convaincu que lui et ses enfants avaient été le sujet d'un préjudice, a intenté une poursuite civile pour négligence professionnelle. Lors de ce procès, le tribunal a statué que les faits ne permettaient effectivement pas de supporter le témoignage que le psychologue avait donné lors de la cause précédente (manquement à la prudence) et que, par conséquent, il ne pourrait justifier la restriction d'accès du père à ses enfants (cause immédiate). De plus, ce préjudice avait été tel que cette restriction d'accès avait eu comme effet de détruire, de façon irrémédiable, la relation entre le père et ses enfants (préjudice). Il y avait donc tous les éléments nécessaires pour qu'un jugement de négligence professionnelle soit émis (le devoir de prudence est implicite). Or, le tribunal n'a pas permis qu'il y ait poursuite à ce titre, et ce, même si le tribunal avait pris connaissance du jugement du Board of B.C. Psychological Association de 1984. Ce jugement reconnaissait que le psychologue était « coupable d'une conduite inappropriée, laquelle aurait pu ou avait causé un tort sérieux » [traduction libre] (*Carnahan vs Coates*,

1990). De plus, ce jugement a été suivi, en 1988, d'une sanction pour « conduite non éthique et dérogatoire » [traduction libre] (*Carnahan vs Coates*, 1990). Il appert donc, dans cet exemple, que le tribunal a jugé préférable de préserver l'immunité du témoignage du psychologue afin d'assurer l'intégrité du processus judiciaire plutôt que d'entendre la cause qui aurait pu mener à un verdict de négligence professionnelle. Ainsi, même si ce type de conduite peut être considérée comme une conduite non éthique et une dérogation professionnelle, elle ne pourra, à défaut d'être entendue par les tribunaux, mener à un verdict de négligence professionnelle, et ce, malgré les préjudices qu'une telle conduite puisse engendrer. C'est donc pour cette raison que nous avons classifié ce cas dans la présente catégorie.

L'ensemble de ces cas nous ont permis de démontrer que même si la conduite du psychologue n'est pas considérée comme étant une négligence professionnelle, cela ne permet pas d'affirmer pour autant que sa conduite est éthique ou qu'elle est conforme aux attentes de l'Ordre professionnel.

#### **Intersection 4 : dérogation professionnelle et négligence professionnelle malgré une conduite éthique**

Malgré nos recherches, nous n'avons pas pu trouver de situation illustrant ce type de situation. Cela ne veut pas dire pour autant qu'elles n'existent pas mais plutôt qu'elles ne sont évidemment pas très communes. Par conséquent, une situation hypothétique, sans doute fort discutable, est soumise pour réflexion.

Il s'agirait d'une situation où un client en colère décide de quitter la session pour

mettre immédiatement à exécution son idéation homicidaire. En essayant de le retenir, le psychologue lui cause des lésions physiques. Toutefois, malgré les efforts du psychologue de convaincre le client à rester pour ne pas passer à l'acte, le client quitte les lieux. Reconnaissant le danger imminent à une personne identifiable, le psychologue décide, après un moment de réflexion, d'aviser la police. Ce moment de réflexion, bien que nécessaire, a retardé l'intervention policière qui aurait pu empêcher le client de passer à l'acte. Le client aurait donc réussi, malgré les interventions du psychologue, à tuer la personne visée par son idéation homicidaire.

On pourrait avancer que, bien qu'il ait respecté l'article 39.1 du *Code de déontologie des psychologues du Québec* (2004) :

Outre les cas prévus à l'article 39, le psychologue, lorsqu'il évalue qu'aucun autre moyen à sa disposition ne pourra l'éviter, peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessure graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le psychologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. (p. 3)

La conduite du psychologue aurait tout de même contribué à un préjudice envers une tierce personne. D'ailleurs, les tribunaux civils et le Comité de discipline pourraient lui reprocher, entre autre, d'avoir pris trop de temps avant de faire intervenir les policiers causant la mort d'une personne dont l'identité lui était connue. Le psychologue pourrait

également être tenu responsable des lésions physiques subies par le client lui-même alors qu'il tentait de le retenir. Le cas échéant, sa conduite serait considérée comme une dérogation professionnelle. De plus, si la preuve pouvait être faite que la conduite du psychologue était la cause immédiate du préjudice subi à la fois par la tierce personne et le client, alors la conduite de ce psychologue serait également considérée une négligence professionnelle. Or, malgré que l'on puisse questionner l'hésitation du psychologue à agir ainsi que le choix de sa conduite, peut-on vraiment lui reprocher de ne pas avoir eu le souci du mieux être de la victime et de son client? Il nous semble que malgré les préjudices causés par la conduite du psychologue, il n'est pas évident d'affirmer hors de tout doute que la conduite de ce dernier était non-éthique. Encore une fois, nous répétons que ce scénario est hypothétique et qu'il serait possible d'en discuter longuement mais, comme mentionné précédemment, tel n'est pas le but de l'exercice.

Ayant présenté trois types de situations où il y a convergence entre deux perspectives (Figure 14, intersections 2, 3 et 4), nous examinerons les circonstances où il y a absence de convergence. Plus spécifiquement, il s'agit de situations où seulement l'une des trois perspectives affirme que la conduite professionnelle n'est pas appropriée.

### *L'absence de convergence*

#### **Section 5 :** *dérogation professionnelle malgré l'absence de conduite non éthique ou de négligence professionnelle*

Il est possible que la conduite d'un psychologue puisse constituer une dérogation

professionnelle sans pour autant être considérée comme une conduite non éthique ou une négligence professionnelle (Figure 15, section 5). Prenons le cas du dossier 33-03-00289 publié dans *Psychologie Québec* (OPQ, juillet 2004). Il s'agit d'un psychologue qui, sur une période de trois mois, a négligé de répondre à trois lettres provenant du Bureau du syndic. Ce n'est que lorsqu'il a été signifié de la plainte qu'il a réagit. Cette conduite constitue une entrave au travail du syndic ce qui enfreint l'article 59 du Code de déontologie des psychologues (2004). Malgré les difficultés vécues à cette époque et l'état psychologique perturbé du psychologue, cette dérogation professionnelle lui a valu une réprimande sévère, une amende de 600 \$ ainsi que le paiement des déboursés. Il est à noter que le fait de ne pas répondre au syndic n'implique pas nécessairement que le client ait subi un préjudice qui pourrait mener à un jugement de négligence professionnelle ou qu'il s'agisse d'une conduite non éthique. Basé sur l'information offerte, on peut seulement affirmer qu'il y a eu dérogation professionnelle. Or, si l'entrave au travail du syndic avait comme but premier de se protéger ou encore celui de nuire au client, ce genre de conduite constituerait également une conduite non éthique. C'est précisément le cas présenté dans le dossier numéro 33-02-00271 publié dans *Psychologie Québec* (OPQ, septembre, 2002). Dans ce cas, le psychologue a été accusé, entre autre, d'avoir « fait entrave au travail de la syndic adjointe, en faisant une fausse déclaration au sujet de gestes à caractère sexuel avec des clientes ». Le cas échéant, cette conduite ne pourrait plus être un exemple de la section 5 mais bien de l'intersection 3. Si, en plus, il est démontré que le psychologue a effectivement eu des relations sexuelles avec des clientes, ce genre de conduite étant préjudiciable, on

classifierait ce cas plutôt à l'intersection 1. Il appert donc, qu'un élément supplémentaire est susceptible de changer le résultat de l'évaluation de la conduite du psychologue et, par conséquent, la section dans laquelle il sera classifié.

Prenons maintenant un autre exemple. Il s'agit du dossier 33-01-00263 (OPQ, juillet 2003) où, malgré des circonstances atténuantes, la conduite du psychologue a été considérée comme une dérogation professionnelle. Dans ce cas, le psychologue « a entrepris une relation sociale puis amoureuse avec sa cliente environ neuf mois après la fin d'une thérapie » dont la durée avait été brève. Les circonstances atténuantes ont été les suivantes : 1) « caractère fortuit de la rencontre ayant mené à la relation » ; et 2) « la venue d'un enfant chez le couple dont la vie commune est toujours d'actualité ». Malgré le « caractère exceptionnel de ce cas », le Comité de discipline a tout de même imposé une radiation d'un mois, une amende de 1000 \$ et le paiement de la moitié des déboursés. Le Comité a également réaffirmé « le sérieux de l'offense et le maintien de la 'tolérance zéro' en pareille matière ». Par ailleurs, les circonstances atténuantes semblent suggérer qu'il n'y ait pas eu de préjudice causé à la cliente. Basé sur cette information, il serait difficile d'affirmer que la conduite du psychologue ne soit pas éthique dans le sens qu'elle ne vise pas le « Bien » et, encore moins, qu'il ait négligence professionnelle. Il s'agit ici, bien évidemment, d'une situation exceptionnelle puisque normalement les cas où les psychologues ont des relations amoureuses et/ou sexuelles avec leurs anciens clients sont classifiés à l'intersection 1.

**Section 6 :** *conduite non éthique malgré l'absence de dérogation professionnelle ou de négligence professionnelle*

Il existe des circonstances où la conduite d'un psychologue peut être considérée une conduite non éthique sans pour autant être considérée une négligence professionnelle ou une dérogation professionnelle (Figure 15, section 6). Nous avons choisi deux exemples pour illustrer ce type de situation.

D'abord, le dossier 33-96-00173 publié dans *Psychologie Québec* (OPQ, juillet 2002) fait état d'un cas où un psychologue s'est retrouvé dans un conflit de rôle dans le cadre de ses fonctions à titre d'agent de relations humaines. Une plainte a alors été déposée et le jugement du Comité de discipline a été résumé de la façon suivante :

(...) un agent de relations humaines, également un psychologue, ne peut être reconnu coupable de conflit de rôles si à aucun moment il n'a rendu des services professionnels en psychologie, soit lors de l'évaluation, de l'intervention ou du suivi accordé au dossier.

Ainsi, même s'il y avait eu conflits de rôles, il ne peut y avoir de dérogation professionnelle puisque le psychologue, à titre d'agent de relation humaine, n'agissait pas à titre de professionnel puisqu'aucun service psychologique n'était offert. Par contre, l'absence de dérogation professionnelle n'implique pas pour autant que cette conduite était éthique. En effet, les conflits de rôle ne peuvent être considérés comme une conduite éthique dans le sens d'une conduite qui vise le « Bien ». Par ailleurs, comme le psychologue n'agissait pas à titre de professionnel en psychologie mais bien à titre d'agent de relations humaines, il ne peut être sujet à une poursuite pour négligence professionnelle. Les agents de relation humaine ne sont pas considérés des professionnels et, de ce fait, ne peuvent être poursuivis

pour négligence professionnelle au sens stricte du terme. Or, tout citoyen a un devoir de prudence et peut faire l'objet de poursuite pour négligence au sens générique du terme. Par conséquent, ce psychologue qui agissait comme agent de relations humaines aurait pu être poursuivi à ce titre mais ne semble pas l'avoir été.

Nous avons ensuite le cas du dossier 33-01-00253 publié dans *Psychologie Québec* (OPQ, juillet 2003). Il s'agit d'un psychologue qui, un an et neuf mois après le suivi thérapeutique, s'est noué d'amitié avec sa cliente et trois ans après la fin du suivi a entretenu des relations sexuelles avec cette dernière. Le psychologue a été acquitté pour les motifs suivants :

Au moment des actes reprochés, la jurisprudence n'était pas encore clairement établie concernant les délais devant s'être écoulés entre la fin de la thérapie et le changement possible dans la relation entre un psychologue et son client. Le trouver coupable serait retenu d'une application rétroactive d'une jurisprudence qui n'existaient pas à l'époque.

Il est fort probable que les tribunaux, s'il y avait eu poursuite, auraient également acquitté ce psychologue pour les mêmes motifs. Par conséquent, la conduite de ce psychologue ne pouvait être considérée une dérogation professionnelle ou comme une négligence professionnelle. Toutefois, la conduite de ce psychologue ne peut pas pour autant être considérée éthique puisque le fait que la cliente ait porté plainte semble confirmer que cette relation n'avait pas été dans son meilleur intérêt.

**Section 7 : négligence professionnelle malgré l'absence de conduite non éthique ou de dérogation professionnelle**

Bien que cela puisse être exceptionnel, il peut exister des circonstances où la conduite du psychologue est considérée comme une négligence professionnelle sans pour autant être considérée comme une conduite non éthique ou une dérogation professionnelle (Figure 15, section 7). On pourrait imaginer une situation où le jugement d'un jury aurait été biaisé en raison de procédures judiciaires. Certaines informations et données pertinentes n'auraient pas été transmises aux jurés ce qui aurait indûment conduit à un jugement erroné de négligence professionnelle. Il semblerait donc qu'outre cette circonstance spécifique, une négligence professionnelle serait associée soit à une dérogation professionnelle (Figure 14, intersection 4), à une conduite non éthique (Figure 14, intersection 2) ou encore à la combinaison de ces deux dernières (Figure 13, intersection 1).

L'analyse de ces divers scénarios a permis d'illustrer, d'une part, la complexité de l'interaction entre l'éthique, la déontologie et le droit et, d'autre part, de donner des exemples de situations où celles-ci divergent quant à leurs conceptions de la conduite professionnelle appropriée. Ces cas nous ont permis, notamment, d'illustrer comment une même conduite peut être considérée à la fois appropriée et inappropriée selon la perspective adoptée. Comme nous avons pu le constater, une conduite non éthique n'implique pas nécessairement une dérogation professionnelle ou encore une négligence professionnelle, et vice versa. Ces dernières sont indépendantes les unes des autres. Elles sont le résultat de trois différentes façons d'évaluer la conduite des psychologues chacune ayant ses critères et ses conséquences respectifs.

Il est important de noter que bien que ces cas aient été classifiés dans l'une ou l'autre de ces catégories, il est fort probable qu'en ajoutant ou en changeant un aspect du cas présenté une reclassification dans une autre catégorie pourrait en résulter. Reprenons l'exemple, à la page 96 , du dossier numéro 33-02-00271 (OPQ, septembre 2002) où le psychologue est accusé, entre autre, d'avoir « fait entrave au travail de la syndic adjointe, en faisant une fausse déclaration au sujet de gestes à caractère sexuel avec des clientes ». Comme nous l'avons déjà mentionné, ce type d'entrave au travail du syndic serait classé à la section 5 (ce qui correspond à une dérogation professionnelle malgré l'absence de conduite non éthique ou de négligence professionnelle). Par contre, s'il était démontré qu'il a eu des relations sexuelles avec sa cliente, ce cas serait placé dans l'intersection 1 (ce qui correspond à une conduite non éthique, une dérogation professionnelle et une négligence professionnelle). Ainsi, dans une même situation, malgré le fait que les événements soient interreliés, chaque décision prise par le psychologue peut être évaluée séparément et être présentée devant le Comité de discipline ou les tribunaux civils comme étant des chefs d'accusation séparés. Dans le cas du dossier #33-02-00271, c'est justement ce qui s'est produit. L'entrave au travail du syndic était un chef d'accusation qui a résulté en une réprimande. Quant aux trois autres chefs d'accusations (« gestes abusifs à caractères sexuel», « avoir des relations sexuelles avec une cliente » et « abuser de sa relation professionnelle pour avoir des relations sexuelles »), celles-ci lui ont valu une radiation permanente du Tableau de l'Ordre ainsi qu'une amende de 1800 \$. La cliente aurait pu également choisir de poursuivre le psychologue devant les tribunaux civils pour négligence

professionnelle et, basé sur la jurisprudence, il est fort probable qu'elle aurait pu recevoir un dédommagement pour les préjudices subis. Ainsi, une démarche auprès de l'Ordre professionnel n'exclut pas la possibilité d'entreprendre une démarche auprès des tribunaux. Il s'agit de deux processus différents, ayant des critères différents et des conséquences différentes.

Le changement d'une donnée ou l'évolution de la situation dans le temps peut également justifier un changement dans la classification. Prenons par exemple le cas du dossier 33-03-00284 (OPQ, juillet 2004). La situation est la suivante :

Le Comité de discipline avait d'abord accueilli préalablement une requête en radiation provisoire demandée par le syndic à l'encontre d'une psychologue dont l'état de santé ne lui permettait plus d'exercer sa profession. La plainte se référait quant à elle à certains actes professionnels posés par la psychologue alors que son état de santé y faisait obstacle et était susceptible de compromettre la qualité de ses services.

Dans ce cas, cette conduite a enfreint l'article 9 du *Code de déontologie des psychologues* (2004) ainsi que le principe II.11 du *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair & Pettifor, 1992). Il appert donc que cette conduite est non seulement une dérogation professionnelle mais également une conduite non éthique. À la lecture de ce texte, il semblerait qu'au moment de la plainte, la conduite était « susceptible de compromettre la qualité de ses services » mais ne l'avait pas encore compromise. Par conséquent, cette conduite pourrait être classifiée dans l'intersection 3 (ce qui correspond à une conduite non éthique et une dérogation professionnelle malgré l'absence de négligence professionnelle). Or, si cette psychologue avait continué à pratiquer, ce risque aurait pu se traduire en préjudice envers ses clients. Le cas échéant, ce qui, jusqu'alors, avait été classifié dans

l'intersection 3 devrait être reclassifié dans l'intersection 1 (ce qui correspond à une conduite non éthique, une dérogation professionnelle et une négligence professionnelle).

Enfin, certains cas sont plus difficiles à classifier étant donné l'absence de jurisprudence ou le peu de jurisprudence portant sur une question donnée. C'est justement le cas du dossier 33-02-00280 (OPQ, juillet 2004). Il s'agit d'un psychologue qui a fait appel au 911 alors que son client présentait un risque de suicide. On lui reproche « d'avoir manqué à ses obligations en recourant au services 911 pour réclamer de l'aide pour un client, [en invoquant le] motif que ce dernier présentait un risque suicidaire ». Le litige portait sur la question de ce qui constitue un « motif raisonnable » pour justifier de passer outre au secret professionnel tel que stipulé à l'article 60.4 du Code des professions (2004) et à l'article 39.1 du *Code de déontologie des psychologues* (2004). Suite à des problèmes procéduraux, le débat n'a pas eu lieu et le psychologue a été acquitté. Par contre, le résumé du jugement publié dans la revue de *Psychologie Québec* souligne qu' « il faudra attendre les prochaines décisions analysant cette disposition pour réellement en connaître la portée ».

À ceci, ils ajoutent :

Il s'agit donc d'exercer avec sagesse son jugement professionnel, ce qui convie les psychologues à faire preuve de prudence, comme dans l'accomplissement de chacune de leurs interventions (OPQ, juillet 2004).

Il faudra donc attendre pour savoir dans quelle intersection ce cas devra être classé. Entre temps, en ce qui concerne ce type de situation, le psychologue devra continuer à agir en toute conscience, s'assurer que la conduite repose sur des principes éthiques bien identifiés et que sa conduite est le résultat d'une réflexion explicite qui peut « se prêter à un

examen public rigoureux » (Sinclair & Pettifor, 1991). Et, comme nous l'avons vu, un des principes éthiques auquel on pourra également se référer est celui de viser « le plus grand Bien pour le plus grand nombre de personnes » (Dupuis & Desjardins, 2002).

L'analyse de ces divers scénarios nous a donc permis d'illustrer, d'une part, la complexité de l'interaction entre l'éthique, la déontologie et le droit et, d'autre part, de donner des exemples concrets de situations où celles-ci convergent et divergent dans leurs conceptions de la conduite professionnelle appropriée. Nous avons pu également démontrer qu'en modifiant un seul aspect d'une situation donnée, il est possible de reclassifier le scénario dans une autre catégorie. Par contre, l'aspect le plus important à noter est que l'interaction entre les critères d'évaluation de l'éthique, de la déontologie et du droit donne lieu à sept scénarios différents dont un seul exprime une convergence entre ces trois perspectives. Il existe donc six circonstances différentes où ces perspectives n'abondent pas dans le même sens quant à ce qu'elles considèrent une conduite professionnelle jugée non appropriée, d'où la difficulté liée à la résolution de dilemme professionnels.

**CHAPITRE 4**

**DISCUSSION**

Les divergences entre ces trois perspectives soulignent le fait que dans certaines circonstances précises, il ne s'agit pas seulement d'identifier la conduite à suivre mais bien de faire un choix. Lorsque les trois perspectives abondent dans le même sens, la tâche du psychologue d'identifier la conduite professionnelle appropriée en est grandement facilitée. Par contre, lorsque les trois perspectives ne vont pas dans le même sens, le psychologue doit faire un choix. Doit-il donner préséance aux critères liés à la négligence professionnelle qui accordent davantage d'importance à la notion de préjudice causé au client? Doit-il s'assurer que sa conduite respecte les règles de conduite établies par l'Ordre professionnel au risque que la conformité à ces règles puisse engendrer un préjudice au client ou qu'elle ne soit pas dans le meilleur intérêt de ce dernier? Enfin, doit-il agir en toute conscience à partir de principes éthiques spécifiques en s'assurant que sa réflexion puisse se prêter à un examen public rigoureux? Afin de répondre à cette question, le psychologue doit non seulement bien connaître ce que chacune des perspectives exige et les critères sur lesquelles elles s'appuient pour évaluer sa conduite, il doit également prendre en considération les limites de chacune.

## Les limites

### *Les limites de l'éthique*

L'éthique, comme nous l'avons déjà mentionné, s'intéresse « aux rapports qu'établissent les humains entre eux et, de ce fait, aux comportements » (Legault, 1999). Plus spécifiquement, elle s'intéresse à la façon dont ils devraient agir les uns envers les autres. En psychologie clinique, il s'agit des rapports entre clients et professionnels. Cet idéal à atteindre est exprimé, entre autre, dans le *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair & Pettifor, 1992) par le biais de principes éthiques. Ces principes ont comme visée première de motiver la conduite professionnelle dans une direction donnée. Par contre, il est important de souligner sa nature descriptive et non prescriptive de la conduite professionnelle. En effet, ce code peut servir de guide et de cadre de référence mais, contrairement au code de déontologie, il n'a pas force de loi. D'ailleurs, en aucun temps affirme-t-on qu'il doit servir de guide ou de cadre de référence. Nous n'avons qu'à nous référer à la section intitulée « usage du code » pour s'en convaincre :

Destiné aux psychologues, le Code peut servir de guide dans l'exercice quotidien de la profession, tout en aidant à penser et à planifier ainsi qu'à résoudre les dilemmes d'éthique [...] Le Code est également destiné à servir de cadre à l'élaboration de codes de conduite ou d'autres codes plus spécialisés. Par exemple, le Code peut servir de cadre à un certain champ de compétence dans la définition des comportements qui seraient régis et dont la violation constituerait un manquement à l'éthique; par ailleurs, certains champs de compétence pourraient identifier dans le Code les normes décrivant des comportements plus graves et, par conséquent, susceptibles d'être rapportés et de devenir l'objet de mesures disciplinaires. [version électronique]

Il s'agit donc d'une limite importante quant à la portée que peut avoir ce code sur la

conduite des psychologues. À ceci s'ajoute la critique selon laquelle il n'est pas rare de constater que la résolution de dilemmes professionnels exige du psychologue de faire appel à différentes sections du code. Dans de telles circonstances, la conformité aux standards de conduites suggérés dans une section du code peut contredire ceux proposés dans d'autres sections (Welfel & Lipsitz, 1984). Afin de remédier à ce type de problème, le *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair et Pettifor, 1992) a établi un ordre de priorité des principes éthiques présentés afin de guider le psychologue lors de la résolution de dilemmes professionnels. De plus, chacun de ces principes est défini afin de pouvoir clarifier sa portée. Enfin, pour chacun de ces principes, ce code suggère des standards de conduite à partir desquels le psychologue peut guider ses choix. Cette structure facilite le processus de résolution de dilemmes professionnels. Toutefois, tel que l'affirment Pope & Vasquez (1991), lorsqu'il s'agit d'assumer ses responsabilité éthiques, les principes formels d'éthiques ne peuvent pas remplacer une approche active, créative et délibérée. Ceci nous amène à la critique de Friedson (1970) :

On peut considérer les codes d'éthiques comme étant une méthode parmi d'autres dont se sert une profession afin de promouvoir la confiance générale dans la conduite éthique de ses membres, sans toutefois insister sur l'éthique individuelle. [traduction libre] (p.104).

Malgré ces critiques, le *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair et Pettifor, 1992) demeure néanmoins un point de référence important dans l'exercice du devoir professionnel du psychologue dans la mesure où il guide celui-ci vers la conduite professionnelle souhaitée.

### *Les limites de la déontologie*

La réglementation professionnelle regroupe l'ensemble des prescriptions et les exigences qu'impose l'Ordre professionnel sur la conduite de ses membres. Or, la raison d'être de la réglementation professionnelle est sujette à plusieurs critiques. D'abord, comme nous l'avons démontré, l'application des règles de conduite n'assure pas au psychologue que sa conduite sera considérée appropriée d'un point de vue éthique ou légal. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'ensemble de la réglementation professionnelle ne peut et ne doit être considérée comme une liste exhaustive de préceptes à suivre dans toutes les situations pouvant se présenter aux psychologues. En fait, une telle liste serait non seulement impossible à élaborer mais peu souhaitable. Elle serait impossible à élaborer étant donné la complexité des interactions entre les individus et peu souhaitable parce que cela suggérerait que la réflexion d'un groupe restreint de psychologues responsables de l'élaboration des règles de conduite serait supérieure à celle de la réflexion de n'importe quel psychologue pris individuellement. Dans un tel contexte, le psychologue en tant que professionnel serait relégué au second plan et son rôle serait davantage celui de suivre les règles établies plutôt que d'être proactif dans l'identification de la conduite appropriée. L'identification de la conduite appropriée deviendrait une responsabilité qui se situerait sur le plan de la profession plutôt qu'une responsabilité appartenant à chaque psychologue. Le code de déontologie doit servir de guide mais ne doit jamais remplacer le jugement professionnel. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'on constate qu'il n'existe pas d'absolu, de norme de conduite parfaite ou de procédures infaillibles pouvant guider la pratique de la

psychologie (Bennett, Bryan, VandenBos & Greenwood, 1990). Corey, Corey & Callanan (1998) abondent également dans le même sens :

Les codes ne transmettent pas de vérité absolue et ne fournissent pas de solutions toutes faites en réponse aux dilemmes éthiques confrontant les praticiens. [traduction libre] (p. 9)

Par conséquent, une connaissance même approfondie du code de déontologie ne peut, à elle seule, constituer une préparation suffisante pour faire face aux problèmes éthiques et légaux que chaque psychologue risque de rencontrer au cours de sa carrière (Margolin, 1982). Et pourtant, les règles de conduite ne cessent de proliférer. Plus elles sont nombreuses, plus le risque de contradiction augmente. Dès lors, étant donné la complexité des interactions entre individus, l'élaboration d'une liste exhaustive des règles de conduite qui respectent le principe de non-contradiction exigerait une multitude de précisions pour rendre compte de toutes les situations possibles. Au lieu de clarifier la conduite appropriée du psychologue, la prolifération de ces règles risquerait d'avoir l'effet contraire : en explicitant et en spécifiant davantage la conduite appropriée sous forme de règles multiples, on risquerait non seulement qu'elles se contredisent les unes les autres, mais elles viendraient compliquer la tâche du psychologue qui tente d'identifier la conduite professionnelle appropriée. Cette critique s'oppose ainsi à la tendance actuelle favorisant la multiplication des règles de conduite professionnelles; alors que, Sinclair (1993) rapportait déjà qu'il devenait de plus en plus difficile pour les psychologues d'avoir une connaissance approfondie des diverses règles actuelles.

De plus, malgré les révisions régulières des codes, celles-ci ne peuvent ni pallier aux

nombreux changements au sein de la société et à la prolifération des lois, ni tenir compte de tous les aspects de la pratique quotidienne de la psychologie (Welfel & Lipsitz, 1984). C'est pour cette raison que la résolution de dilemmes professionnels exige non seulement une interprétation personnalisée du code de déontologie mais une bonne compréhension des limites de ce dernier. Eberlein (1987) souligne d'ailleurs :

Dans le meilleur des cas, les codes (de conduite) offrent des directives incomplètes; en fin de compte, chaque psychologue doit décider de sa ligne de conduite et accepter les conséquences de ses décisions. [traduction libre] (p. 358)

En ce qui concerne la portée du code de déontologie, elle peut être limitée en raison de son processus d'élaboration. L'élaboration de ces règles de conduite exige un certain niveau de consensus au sein de la profession. Ce consensus est une condition nécessaire pour que les règles de conduite soient entérinées par ses membres. Or, le danger inhérent à toute quête de consensus est celui d'être acquis au prix d'un compromis. Ces compromis sont d'autant plus importants qu'il existe déjà une dissidence au sein des psychologues quant à ce qui devrait être considéré une conduite professionnelle appropriée. La réconciliation de cette dissidence ne peut se faire qu'en acceptant un niveau inférieur de conduite professionnelle éthique (Hess, 1980). Le cas échéant, le code de déontologie refléterait davantage l'atteinte d'un consensus plutôt que l'expression, sous forme écrite, de ce que devrait être la conduite professionnelle appropriée du psychologue selon la perspective de l'Ordre professionnel.

Son utilité peut également faire l'objet de critique du fait qu'une connaissance générale du code de déontologie ne donne pas nécessairement lieu à une conduite

professionnelle appropriée. En effet, Friedson (1970) rapporte qu'il n'existe pas nécessairement de relation entre les règles de conduite contenues dans le code de déontologie d'un ordre professionnel et la conduite de ses membres. Cette dernière critique est corroborée par les résultats de l'étude de Bersoff (1995) où il rapporte avoir demandé à des psychologues d'expérience d'identifier la conduite professionnelle appropriée. Malgré l'accès au code de déontologie, aucun psychologue dans cette étude n'est parvenu à dépasser un taux de réussite de 60 %, c'est-à-dire, réussir à identifier la conduite appropriée selon la perspective déontologique. Les résultats de l'étude de Bernard & Jara (1986) abondent eux aussi dans le même sens ; bien que les étudiants aux études supérieures en psychologie clinique participant à cette étude comprenaient les règles de conduite, ils ne les appliquaient pas lors de la résolution de dilemmes professionnels. Ces résultats sont également appuyés par les recherches de Smith, McGuire, Abbott & Blau (1991).

Enfin, les codes de conduite « ont davantage tendance à être réactifs que proactifs » (Dupuis & Desjardins, 2002). Ceci est d'autant plus inquiétant dans un contexte social en perpétuel changement où les psychologues sont plus susceptibles d'être confrontés à des dilemmes professionnels n'ayant pas encore fait l'objet de règles de conduite ou de jugements des tribunaux. D'ailleurs, Welfel and Lipsitz (1984) rapportent dans leur recension des écrits que plusieurs auteurs s'accordent pour dire que :

Les changements dans le domaine de la pratique professionnelle se produisent si rapidement que même une révision régulière des normes ne peut s'adresser à tous les aspects de la pratique courante. [traduction libre] (p. 31)

Par conséquent, la réglementation professionnelle peut être perçue par les psychologues

comme contraignante, dans la mesure où celle-ci peut limiter l'étendue des actions appropriées qu'ils peuvent considérer. À cet égard, Welfel & Lipsitz (1984) nous rappelle que :

l'objectif visé par un code de déontologie n'a jamais été celui de fournir un plan qui enlèverait à chaque psychologue tout besoin d'avoir recours à son jugement (clinique); mais, plutôt d'agir comme un point de référence pour aider le psychologue à déterminer l'applicabilité du code à sa situation unique et parfois complexe.[traduction libre] (p. 31)

### ***Les limites du droit***

La perspective du droit, quant à elle, a également ses propres limites. Ces limites sont intimement liées aux critères que le droit utilise pour évaluer la conduite des professionnels. Comme nous l'avons déjà mentionné, que ce soit en droit civil ou en *common law*, les exigences sont équivalentes et s'inscrivent dans une perspective du droit privé par opposition au droit public. Par conséquent, les limites que nous allons présenter s'appliquent autant en droit civil qu'en *common law*.

D'abord, Bennett, Bryant, VandenBos & Greenwood (1990) affirment que l'élément central de tout procès pour négligence professionnelle est la démonstration que les standards de conduite professionnelle n'ont pas été respectés. Plus spécifiquement, ils affirment que les points litigieux sont les suivants : 1) le bien-fondé clinique du traitement choisi; 2) l'efficacité du traitement offert et 3) le raisonnement du défendeur menant au choix du traitement. Or, peu importe les preuves cliniques et les décisions professionnelles qui seront présentées au tribunal civil, elles seront contredites par le point de vue de

psychologues témoignant pour la partie adverse. À ce sujet, Ziskin (rapporté par Packman, Cabot & Bongar, 1994) affirme que l'on peut s'attendre à un consensus dans seulement 54 % des cas; alors que dans l'étude de Haas, Mayerson & Malouf (1986), le pourcentage d'entente quant à la conduite jugée appropriée n'est que de 30 %. De plus, Hass, Malouf & Mayerson (1995) soulignent que :

Comme il a été démontré dans la recherche sur le développement moral (Balsi, 1980), le même processus de raisonnement peut mener à des résultats très divergents en matière de comportement. Il est probable qu'il en sera ainsi s'il s'agit d'un processus professionnel de prise de décision morale. Les psychologues qui s'appuient sur un même raisonnement éthique peuvent en arriver à des conclusions très différentes quant à la démarche appropriée à suivre. [traduction libre] (p. 96)

Il n'est donc pas surprenant qu'il soit difficile d'obtenir un consensus quant à la conduite professionnelle appropriée à suivre dans une situation donnée.

En ce qui concerne le critère de cause immédiate, il n'est pas toujours possible pour le psychologue de pouvoir anticiper les répercussions de sa conduite sur le client sans compter le fait qu'il est impossible de contrôler tous les autres facteurs pouvant influencer la relation entre sa conduite à titre de professionnel et son effet sur le client. Malgré ceci, s'il est possible de démontrer qu'il y a eu un préjudice, le psychologue peut être tenu responsable des conséquences de sa conduite même si toutes les précautions inimaginables ont été prises, et même si le préjudice ne pouvait pas être facilement anticipé (Bennett, Bryant, VandenBos & Greenwood, 1990). Le cas échéant, on ne fait plus appel aux critères de négligence professionnelle mais à la notion de responsabilité stricte. Il peut même être tenu responsable de la conduite de son client (Stromberg et al. (1988). Par

conséquent, la responsabilité des psychologues est beaucoup plus vaste qu'on aurait pu l'anticiper.

Enfin, bien que les tribunaux civils puissent s'appuyer sur des standards existants (tels que définis par le code de déontologie), les juges ne sont pas tenus de se limiter à ceux-ci pour définir ce que devrait être la conduite appropriée d'un psychologue. Certes, tel que présenté par Gall (1990), ils peuvent puiser dans d'autres sources qu'ils jugent pertinentes tels que des écrits d'autorité dans la matière ou provenant d'autres domaines ainsi que des articles d'opinion légale. Ils peuvent également prendre en considération les politiques publiques et les us et coutumes actuelles. Enfin, ils peuvent s'en remettre à leur propre conscience personnelle, leurs croyances religieuses et leur conception de la justice naturelle. Par conséquent, les tribunaux peuvent rendre des jugements de négligence professionnelle qui n'auraient pas pu être anticipés ni par le professionnel en question, ni par les autorités qui régissent la profession. Ce type de jugement a comme conséquence immédiate de modifier la réglementation professionnelle afin de tenir compte de cette re-définition de la responsabilité professionnelle. Le cas de *Tarasoff vs Board of Regents of the University of California* (1976) en est un parfait exemple où le respect du code de déontologie par le professionnel n'a pas été jugée par les tribunaux comme étant suffisant.

Ainsi, la difficulté qui confronte le psychologue dans la détermination de la conduite professionnelle appropriée relève non seulement du problème de la multiplicité des critères à partir desquelles il peut évaluer le bien-fondé de sa conduite mais elle est également liée aux limites de chacune de ces perspectives. Cette difficulté est, par ailleurs, exacerbée par

le pouvoir que détiennent les tribunaux de redéfinir la responsabilité professionnelle et, par le fait même, d'influencer le contenu même du code de déontologie. Face à cette réalité, le psychologue peut avoir comme tendance première celle de vouloir se protéger ou bien celle d'agir dans le meilleur intérêt du client même s'il risque de s'exposer à devoir justifier sa conduite auprès de l'Ordre professionnel ou devant les tribunaux. Ceci nous amène inévitablement à explorer comment les professionnels réagissent dans de telles circonstances. Pour ce faire, nous examinerons deux types de réactions possibles : 1) suivre les règles ou 2) appliquer les règles avec discernement.

### **Les différentes réactions possibles des psychologues**

#### *Suivre les règles*

La première réaction possible face au défi que pose le choix de la conduite professionnelle appropriée est celle où le psychologue est davantage préoccupé à éviter un jugement de mauvaise conduite professionnelle. Que ce soit un jugement de négligence professionnelle ou celle d'une dérogation professionnelle, ce sont les conséquences découlant de tels jugements qui motivent le choix de la conduite professionnelle. Or, il faut bien le souligner, il ne s'agit pas ici de professionnels qui n'ont pas le souci du bien-être de leur client. Il s'agit plutôt de professionnels qui, par souci de conformité ou guidés par la peur, choisissent une conduite professionnelle qui risque le moins d'être remise en question.

Dans le cas d'une conduite guidée par la conformité, on fait référence à une conduite professionnelle déterminée par la réglementation professionnelle. Il s'agit ici d'appliquer

les règles de conduite telles que définies par la l'Ordre professionnel. Par contre, lorsque l'on parle d'une conduite guidée par la peur, on fait davantage référence à une conduite professionnelle dont l'objectif premier est celui de minimiser les chances d'avoir à comparaître devant les tribunaux civils ou le Comité de discipline. Les deux motivations peuvent toutefois coexister et influencer le choix de la conduite professionnelle.

Lorsque la conduite du professionnel est guidée tant par un souci de conformité que par la peur de comparaître devant les tribunaux, l'application des règles de conduite professionnelle semble, à prime abord, être la meilleure garantie. Certains croiront à tort qu'en respectant le code de déontologie, ils éviteront non seulement la dérogation professionnelle mais, du même coup, la négligence professionnelle. Or, comme nous avons pu le constater, l'un n'implique pas nécessairement l'autre. Face à cette réalité, certains voudront soutenir que puisque leur conduite repose sur les exigences de l'Ordre professionnel, qu'ils devraient, en vertu de ce choix, être évalués à partir des critères de cette perspective. Nous n'avons qu'à penser au cas de *Tarasoff vs Regents of the University of California* (1976) où le professionnel a voulu s'appuyer sur un tel raisonnement pour défendre le choix de sa conduite, pour constater que tel n'est pas le cas. De fait, bien que le tribunal ait pris ceci en considération, cela n'a pas suffi pour convaincre les juges. Il n'est donc pas du ressort du psychologue de choisir à partir de quelle perspective sa conduite sera évaluée. Dès que le bien-fondé de sa conduite professionnelle est remis en question, le psychologue doit se soumettre aux critères utilisés par l'instance auprès de laquelle une demande d'évaluation a été soumise. Il ne peut donc plus présumer que le respect des

exigences d'une perspective donnée entraînera ipso facto le respect des exigences des autres perspectives. C'est d'ailleurs précisément pour cette raison que Stromberg et al. (1988) affirme qu'il est impossible d'inférer que les conclusions obtenues à partir des critères d'évaluation de l'une de ces perspectives seront garantes des autres.

Par ailleurs, dans le cas où la conduite est davantage motivée par la peur de comparaître devant les tribunaux, la stratégie pourrait être celle de minimiser les chances de préjudices que pourrait subir le client. Comme nous l'avons déjà mentionné, en absence de préjudice, il ne peut y avoir de négligence professionnelle. Il ne faut pas confondre cette réaction à celle du psychologue dont la conduite est guidée d'abord et avant tout par la recherche du bien-être du client. La première réaction est celle de minimiser la probabilité de conséquences négatives pour le bien du psychologue lui-même; alors que, la seconde est motivée par la recherche du bien-être du client.

Minimiser les préjudices n'est pas, en soi, négatif. C'est la raison qui motive cette démarche qui pose problème. La conduite du psychologue doit d'abord et avant tout viser le bien-être du client. Toute déviation de cette ligne de pensée devient problématique. Il faut toujours garder à l'esprit que même s'il n'y a pas de préjudice et, par le fait même, qu'il y ait absence de négligence professionnelle, cela n'implique pas pour autant que la conduite soit souhaitable et qu'elle soit dans le meilleur intérêt du client.

Ainsi, autant la conformité au code de déontologie n'assure pas au psychologue l'approbation des tribunaux, le souci de minimiser les préjudices dans le but d'éviter une poursuite pour négligence professionnelle ne permet pas de conclure que cette conduite soit

adjudgée appropriée par l'Ordre professionnel ou selon une perspective éthique. D'ailleurs, Corey, Corey & Callanan (1998) affirment qu'une simple application des règles de conduite correspond à un niveau de fonctionnement éthique inférieur à ce qui serait souhaitable. Le respect des standards minimums équivaut à reconnaître ce qui « doit » et « ne doit » pas être fait, soit à un niveau de fonctionnement qu'il qualifie « d'éthique obligatoire ». Toujours selon ces auteurs, ce que l'on vise est un plus haut niveau de fonctionnement éthique où le psychologue comprend l'esprit dans lequel le code de déontologie a été écrit et les fondements éthiques sur lesquels il repose.

### *Appliquer les règles avec jugement*

La deuxième réaction possible de la part des psychologues est, quant à elle, rapportée par Pope & Bajt (1988) : plusieurs psychologues préfèrent risquer une poursuite pour négligence professionnelle ou une plainte pour une dérogation professionnelle si cela est dans le meilleur intérêt du client. En effet, dans leur étude, 77 % des psychologues affirment qu'il est souhaitable de ne pas suivre le code de déontologie si cette dérogation vise le bien-être du client ou permet de suivre des valeurs personnelles jugées plus importantes. De plus, 57 % des psychologues dans cette même étude avouent avoir, en effet, délibérément choisi de ne pas suivre les règles de conduite à un moment ou un autre au cours de leur carrière professionnelle. Par surcroît, la moitié d'entre eux avoue d'ailleurs avoir consulté leurs pairs avant de passer à l'action. Enfin, 73 % affirment qu'ils prendraient encore la même décision dans des circonstances semblables. Par conséquent,

appliquer les règles de conduite avec jugement implique ne suivre ces dernières que dans la mesure où elles assurent le bien-être du client.

Ces résultats deviennent particulièrement probants lorsque l'on considère que chacun des psychologues dans cette étude était reconnu par ses pairs pour son expérience dans le domaine de la résolution de dilemmes professionnels, sa connaissance de la réglementation professionnelle et des lois régissant la profession ou alors parce qu'il occupait un poste d'autorité où il avait la responsabilité d'évaluer la conduite de ses pairs. Il ne s'agit donc pas de psychologues qui, par manque de connaissances, se sont rendus compte, après coup, qu'ils avaient enfreint le code de déontologie ou s'étaient rendus vulnérables à une poursuite devant les tribunaux pour négligence professionnelle. Ces psychologues, bien au contraire, ont choisi, en connaissance de cause, un comportement en contradiction avec celui prescrit par l'Ordre professionnel (Pope & Bajt, 1988).

Selon les résultats de cette même étude, seulement 3 % des psychologues qui avouent ne pas avoir suivi le code de déontologie au cours de leur carrière ont fait face à des plaintes ou à des poursuites judiciaires. Notons ici qu'une plainte ou une poursuite ne signifie pas que le psychologue soit reconnu coupable d'une dérogation professionnelle ou d'une négligence professionnelle. Notons également, que le peu de plaintes ne signifie pas pour autant que la conduite des professionnels, si elle avait été soumise à une évaluation selon les critères de l'éthique, de la déontologie ou du droit, aurait été considérée appropriée. Et pourtant, soulignons-le à nouveau, il ne s'agissait pas ici de psychologues qui n'ont pas respecté les règles de conduite telles que prescrites faute de connaissance.

L'étude de Pope et Bajt (1988) souligne davantage la nécessité qu'éprouvent plusieurs psychologues de déroger aux règles de conduite établies dans le but d'assurer le bien-être du client.

Il serait donc à propos de se demander si le *Canadian Code of Ethics for Psychologists* (Sinclair et Pettifor, 1992) ne prévoit pas à tort qu'il n'existe que des circonstances exceptionnelles qui puissent exiger du psychologue qu'il prenne des décisions qui ne sont pas conformes aux attentes de l'Ordre professionnel? En effet, les résultats de l'étude de Pope et Bajt (1988), semblent plutôt suggérer que ce type de dérogation ne serait pas de l'ordre de l'exception mais serait davantage la « norme » : non pas une norme au sens où de telles dérogations seraient une pratique quotidienne, mais plutôt qu'il ne serait pas anormal qu'au fil des années de pratique, le psychologue soit confronté à ce genre de dilemme professionnel. Les psychologues devraient sans doute s'attendre à être confrontés à ce genre de dilemme à un moment dans leur carrière et devraient s'y préparer.

Somme toute, l'étude de Pope et Bajt (1988) semble mettre en évidence une dichotomie entre les règles de conduite établies et un « devoir moral » qui outrepasse ces règles de manière à tenir compte de la particularité de chaque circonstance et du bien du client. Ce devoir moral pourrait, en effet, exiger du psychologue de prendre des décisions qui peuvent constituer une dérogation professionnelle. Ce devoir moral pourrait également signifier que dans certaines circonstances, il soit dans le meilleur intérêt du client de risquer qu'il puisse y avoir un préjudice si les événements ne se déroulent pas tels que prévus, parce que faire le contraire pourrait engendrer un préjudice encore plus important. Ce type

de situation requiert du psychologue d'agir en toute conscience. Il devra alors être prêt à justifier sa décision et à en assumer les conséquences.

### ***La distinction entre ces deux types de réaction***

Qu'est ce qui différencie ces deux types de réaction face à un dilemme professionnel? Autrement dit, qu'est-ce qui motive un psychologue à suivre strictement les règles alors qu'un autre les appliquerait avec jugement? Aussi difficile qu'il en soit de répondre à cette question, certains éléments de réponse s'offrent à nous. Outre le processus de réflexion et l'expérience à résoudre des dilemmes professionnelles, nous sommes d'avis que ce qui distingue le plus ces deux types de réaction est le fait que dans le premier cas, la conduite du professionnelle est guidée d'abord par la peur et le souci du bien-être du client ne vient qu'ensuite; alors que dans le deuxième cas, la conduite est d'abord et avant tout guidée par le bien-être du client et la peur est secondaire.

En effet, appliquer les règles et les suivre n'est pas la même chose. Appliquer les règles exige de prendre en considération les faits de la situation présentée, comprendre la raison d'être de la règle de conduite et appliquer celle-ci dans le but d'assurer le bien-être du client. Cela exige l'exercice du jugement professionnel. Ce processus nécessite une réflexion qui peut, dans certains cas, exiger de ne pas suivre la règle de conduite établie mais plutôt « d'agir en toute conscience ». Cet exercice est donc plus rigoureux que celui de suivre la règle. D'abord, le processus de réflexion doit être suffisamment explicite afin qu'il puisse « se prêter à un examen public rigoureux ». Ensuite, ce niveau de

fonctionnement éthique exige de la part du psychologue qu'il soit d'abord et avant tout guidé par le bien-être du client. S'il est motivé par la peur, il est fort probable que les résultats obtenus ne soient pas les mêmes et il est possible que le client subisse un préjudice. Enfin, bien que les années d'expérience ne garantissent pas nécessairement que la conduite soit davantage guidée par l'intérêt du client plutôt que la peur, force est de constater, qu'avec plus d'expérience à résoudre des dilemmes professionnels, tel que le suggère l'étude de Pope et Bajt (1988), le psychologue acquiert une plus grande confiance en son jugement professionnel et il peut plus aisément se permettre de réfléchir et de remettre en question les règles de conduite établies. Par conséquent, cette confiance en son jugement et l'assurance que sa conduite soit motivée par le bien-être du client servent à minimiser l'inquiétude du psychologue d'avoir à justifier sa conduite devant le Comité de discipline ou les tribunaux civils.

## **CONCLUSION**

Idéalement, lorsque le psychologue est confronté à un dilemme professionnel, il consulte ses pairs, révise la littérature portant sur le dilemme en question et il dispose du temps nécessaire pour mûrir sa décision avant d'agir. Or, en pratique, et surtout en situation de crise, le psychologue est souvent seul face à lui-même et il doit agir rapidement. Ce qui peut rendre cette situation encore plus difficile est le fait que la relation entre le psychologue et son client est non seulement dynamique et parfois imprévisible mais également unique. Il ne peut donc pas y avoir de réponse prédéterminée. Cette expérience est à la fois stimulante mais également parfois terrifiante d'où l'importance d'une préparation et d'une réflexion antérieures.

La mise en situation que nous avons présentée au début de cet ouvrage fait état d'une telle situation. Elle soulève également diverses questions éthiques, déontologiques et légales démontrant, par le fait même, à quel point il n'est pas toujours facile de prendre une décision. D'ailleurs, la section portant sur les mythes reliés au domaine de l'éthique professionnelle souligne à quel point il est primordial que le psychologue soit conscient que ce n'est pas un domaine statique où toutes les questions ont été débattues et résolues mais bien un domaine en pleine effervescence où la conduite professionnelle est continuellement redéfinie. Malgré ceci, ce qui demeure constant, c'est la relation entre l'éthique, la déontologie et le droit.

C'est pour cette raison que nous avons jugé pertinent, dans le deuxième chapitre, de porter une attention particulière à la relation entre ces trois perspectives. Ce chapitre a eu pour objectif de permettre au psychologue de comprendre en quoi elles sont différentes sur

le plan conceptuel, comment elles s'influencent et enfin, comment elles en sont arrivées à choisir leurs critères d'évaluation respectifs. À partir de cette connaissance, il sera plus facile pour le psychologue d'anticiper ce que chacune de ces perspectives est susceptible de considérer comme conduite professionnelle appropriée. Il sera également en mesure de comprendre pour quelle raison une conduite peut être jugée appropriée selon une perspective alors qu'elle ne l'est pas selon une autre perspective.

L'usage d'un diagramme de Venn vient, dans le chapitre suivant, appuyer ce savoir en permettant d'illustrer plus clairement l'interaction entre ces trois perspectives. Grâce à l'utilisation des critères d'évaluation, il est alors possible de classifier divers types de cas. Un tel exercice de classification permet, dans un premier temps, d'aider le psychologue à mieux comprendre l'interaction entre ces trois perspectives. Plus spécifiquement, il lui permet de comprendre ce qui distingue une conduite non éthique d'une dérogation professionnelle ou d'une négligence professionnelle. Par conséquent, le diagramme de Venn peut être utilisé non seulement comme cadre de référence conceptuel mais également comme moyen d'illustrer l'interaction entre l'éthique, la déontologie et le droit. Il lui permet, dans un deuxième temps, d'utiliser ce diagramme comme moyen pour classifier diverses conduites, quelles soient hypothétiques, réelles ou anticipées. C'est ce dernier usage qui devient particulièrement intéressant pour le psychologue qui doit résoudre un dilemme professionnel.

En effet, par le biais de cet exercice de classification, le psychologue peut situer la conduite contemplée par rapport aux exigences de l'éthique, de la déontologie et du droit.

Lorsqu'en plus le psychologue comprend les conséquences professionnelles associées à chacune d'elles, tel que présentées dans le chapitre précédent, il pourra alors se servir de ce système de classification pour évaluer le niveau de risque d'une conduite donnée. Dès lors, en connaissant les fondements conceptuels, les principes qui les sous-tendent et les conséquences associées à une conduite non éthique, une dérogation professionnelle et une négligence professionnelle, le psychologue pourra, malgré les changements, saisir les exigences de chacun et, par le fait même, prendre des décisions plus éclairées. Par conséquent, le psychologue aura en sa possession tous les éléments de base essentiels pour comprendre, évaluer et prédire les conséquences professionnelles de sa conduite avant même que celle-ci fasse l'objet d'une évaluation extérieure. L'angoisse liée à la résolution de dilemmes professionnels est donc, par le fait même, substantiellement réduite. La peur étant diminuée, le psychologue est en plus grande possession de sa capacité de réfléchir et de prendre des décisions éclairées. Une fois cette décision prise, le psychologue pourra, par la suite, revenir au diagramme de Venn pour justifier le choix de sa conduite professionnelle.

L'usage du diagramme de Venn peut donc s'avérer un outil apte à aider le psychologue à faire des choix. Nous pouvons concevoir que son usage puisse faire partie intégrante du processus de résolution de dilemmes professionnels et puisse être une étape dans la formation aux modèles de prise de décision. Ces modèles seront également éclairés par une meilleure compréhension des limites de chacune de ces perspectives et de certaines notions clés du droit nécessaires à la pratique de la psychologie clinique. Ces notions clés,

comme nous l'avons mentionné, peuvent s'avérer particulièrement utiles dans un contexte social d'une plus grande mobilité professionnelle. Elles peuvent également encourager les psychologues qui pratiqueront exclusivement au Québec à prendre en considération les décisions prises par les tribunaux ailleurs au Canada et les écrits Nord américains liés à la conduite professionnelle.

L'ensemble de ces connaissances et l'usage du diagramme de Venn peuvent également être utiles pour d'autres professionnels de la santé. Les psychologues ne sont pas les seuls à être conscients de l'importance de prendre des décisions qui considèrent les exigences de l'éthique, de la déontologie et du droit. D'autres professionnels, tels que ceux oeuvrant dans le milieu médical, en sont également conscients. Ils sont d'ailleurs confrontés à la même difficulté liée à l'identification de la conduite professionnelle appropriée dans un contexte d'une multitude de critères d'évaluation. D'ailleurs, cette préoccupation face à l'identification de la conduite professionnelle appropriée s'inscrit dans un mouvement de société où les professionnels de la santé, des finances, de la politique, de la recherche et autres, doivent rendre des comptes et être responsables de leur conduite. Dans un tel contexte social, il devient de plus en plus important de bien connaître les exigences de l'éthique, de la déontologie et du droit. Il s'agit d'un point de départ important et incontournable. Toutefois, cette connaissance n'est pas, à elle seule, suffisante. Elle ne pourra jamais se substituer au bon jugement ou remplacer le souci du professionnel de prendre des décisions en fonction du bien-être du client peu importe les conséquences professionnelles. Heureusement, au Canada, on a peu le réflexe de la poursuite, ce qui laisse

au psychologue qui agit avec honnêteté et pour le mieux être de son client une bonne marge de manœuvre.

**RÉFÉRENCES**

Accord de reconnaissance réciproque des organismes de réglementation des psychologues professionnels au Canada (2001). [Version électronique]. Récupéré le 15 janvier 2006 de <http://www.cpa.ca/MRAf.pdf>

American Psychological Association (2002). *Ethical principles of psychologists and code of conduct*. [Version électronique]. Récupéré le 2 décembre 2006 de <http://www2.apa.org/ethics/code2002.doc>

Bélanger-Hardy, L. & Grenon, A. (1997). *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit civil québécois*. Montréal : Carswell.

Bennett, B.E., Bryant, B.K., VandenBos, G.R. & Greenwood, A. (1990). *Professional liability and risk management*. Washington, D.C.: American Psychological Association.

Bernard, J.L. & Jara, C.S. (1986). The failure of clinical psychology graduate students to apply understood ethical principles. *Professional Psychology: Research and Practice*, 17, 313-315.

Bersoff, D. N. (1995a). *Ethical conflicts in psychology*. Washington, DC : American Psychological Association.

C. (N.) vs Blank (1998). CarswellOnt 2623, (Ont. Gen. Div.), (WL eC).

Collège des médecins du Québec & Ordre des psychologues du Québec (2001). *Le trouble de déficit de l'attention / hyperactivité et l'usage de stimulants du système nerveux central : Lignes directrices du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des psychologues du Québec*. [Version électronique]. Récupéré le 23 mai 2006 de [http://www.ordrepsy.qc.ca/opqv2/File/p\\_brochures\\_et\\_depliants/Publ\\_Depl\\_TDAH.pdf](http://www.ordrepsy.qc.ca/opqv2/File/p_brochures_et_depliants/Publ_Depl_TDAH.pdf)

Carnahan vs Coates (1990). 71 D.L.R. (4th) 464.

Code civil du Québec, L.Q., c.64 (1991).

Code de déontologie des psychologues, C-26, r.148.1 (2004).

Code des professions, L.R.Q., c. C-26 (2004).

Corey, G., Corey, M.S., & Callanan, P. (1998). *Issues and ethics in the helping professions* (5<sup>e</sup> éd.). Toronto: Brooks/Cole Publishing Company.

- Crozier & Pettifor (1996). *Guidelines for psychologists addressing recovered memories*. [Version électronique]. Récupéré le 23 mai 2006 de <http://www.cpa.ca/cpasite/userfiles/Documents/publications/Recovered%20memory.pdf>
- Department of Education (2001). *Guidelines for professional practice for school psychologists*. [Version électronique]. Récupéré le 23 mai 2006 de [http://www.cpa.ca/cpasite/userfiles/Documents/publications/Guidelines\\_School\\_Psychologists.pdf](http://www.cpa.ca/cpasite/userfiles/Documents/publications/Guidelines_School_Psychologists.pdf)
- Dupuis, D. & Desjardins, S. (2002). Le jugement professionnel au coeur de la pratique éthique. *Revue québécoise de psychologie*, 23 (1), 57-68.
- Eberlein, L. (1987). Introducing ethics to beginning psychologists: A problem-solving approach. *Professional Psychology: Research and Practice*, 18 (4), 353-359.
- Friedson, E. (1970). *The profession of medicine*. New York: Dodd, Mead.
- Furrow, B.R. (1980). *Malpractice in psychotherapy*. Lexington, MA: Lexington Books.
- Gall, G. L. (1990). *The Canadian legal system (3<sup>e</sup> éd.)*. Toronto: Carswell.
- Hass, L.J., Malouf, J.L. & Mayerson, N.H. (1986). Ethical dilemmas in psychological practice: Results of national survey. *Professional Psychology: Research and Practice*, 17 (4), 316-321.
- Hedley Byrnes & Co Ltd vs Heller & Partners Ltd, [1963] 2 All E.R. 575.
- Hess (1980). Enforcement : Procedures, problems, prospects. *Professional Practice of Psychology*, 1(1), 1-10.
- Kitchener, K.S. (1984). Intuition, critical evaluation and ethical principles: The foundation for ethical decisions in counseling psychology. *The Counseling Psychologist*, 12(3), 43-55.
- Legault, G.A. (1999). *Professionnalisme et délibération éthique*. Québec : les Presses de l'Université du Québec.
- Margolin, G. (1982). Ethical and legal consideration in a marital and family therapy. *American Psychologist*, 37, 788-802.

Ordre des psychologues du Québec (2002, juillet). Fiches déontologiques – Dossier 33-96-00173, *Psychologie Québec*, 3(3).

Ordre des psychologues du Québec (2002, juillet). Fiches déontologiques – Dossier 33-01-00251, *Psychologie Québec*, 3(3).

Ordre des psychologues du Québec (2002, juillet). Fiches déontologiques – Dossier 33-02-00268, *Psychologie Québec*, 3(3).

Ordre des psychologues du Québec (2002, septembre). Avis de radiation permanente – Dossier 33-02-00271, *Psychologie Québec*, 19(5), p. 19.

Ordre des psychologues du Québec (2003, juillet). Fiches déontologiques – Dossier 33-01-00253, *Psychologie Québec*, 4(2).

Ordre des psychologues du Québec (2003, juillet). Fiches déontologiques – Dossier 33-01-00263, *Psychologie Québec*, 4(2).

Ordre des psychologues du Québec (2003, juillet). Fiches déontologiques – Dossier 33-01-00264, *Psychologie Québec*, 4(2).

Ordre des psychologues du Québec (2004, juillet). Fiches déontologiques – Dossier 33-02-00280, *Psychologie Québec*, 5(3).

Ordre des psychologues du Québec (2004, juillet). Fiches déontologiques – Dossier 33-03-00284, *Psychologie Québec*, 5 (3).

Ordre des psychologues du Québec (2004, juillet). Fiches déontologiques – Dossier 33-03-00289, *Psychologie Québec*, 5(3).

Ordre des psychologues du Québec (2005, mars). Avis de radiation temporaire – No. 33-04-00305, *Psychologie Québec*, 22 (2), p. 49.

Ordre des psychologues du Québec (2005, juillet). Fiches déontologiques – Dossier 33-03-00288, *Psychologie Québec*, 6 (3).

Packman, W.L., Cabot, M.G. & Bongar, B. (1994). Malpractice arising from negligent psychotherapy : Ethical, legal, and clinical implications of Osheroff vs Chestnut Lodge. *Ethics & Behavior*, 4(3), 175-197.

Pope, K.S. & Bajt, T.R. (1988). When laws and values conflict: A dilemma for psychologists. *American Psychologist*, 43, 828-829.

- Pope, K.S. & Vasquez, M.J.T. (1991). *Ethics in psychotherapy and counseling : A practical guide for psychologists*. San Francisco : Jossey-Bass.
- Prosser, W. L. (1971). *Handbook of the law of torts (4<sup>e</sup> éd.)*. St. Paul, MN: West.
- Pryzwansky, W.B. & Wendt, R.N. (1999). *Professional and ethical issues in psychology. Foundations of practice*. New York : W.W. Norton & Company.
- Queen vs Cognos Inc., (1993). 1 S.C.R. 87.
- Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues, C-26, r.154.1, 2004.
- Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues, C-26, r.149.1, 2004.
- Simon, R.L. (2001). *Concise guide to psychiatry and law for clinicians (2<sup>e</sup> éd.)*, Washington, D.C.: American Psychiatric Press.
- Sinclair, C. & Pettifor, J (1992). *Canadian code of ethics for psychologists* . Ottawa: Canadian Psychological Association.
- Sinclair, C. (1993). Codes of ethics and standards of practice. Dans D.K. Dobson, & D. Dobson (Ed.), *Professional psychology in Canada*. Toronto: Hogrefe & Huber.
- Smith, T. S., McGuire, J. M., Abbott, D. W., & Blau, B. I. (1991). Clinical ethical decision marking: An investigation of the rationales used to justify doing less than one believes one should. *Professional Psychology: Research and Practice*, 22 (3), 235-239.
- Société canadienne de psychologie (2000). *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues (3<sup>e</sup> éd.)*. [Version électronique]. Récupéré le 2 décembre 2006 de [http://www.cpa.ca/ethics2000\\_fr.html#Introduction](http://www.cpa.ca/ethics2000_fr.html#Introduction)
- Stromberg, C.D., Haggarty, D.J., Leibenluft, R.F., McMillian, M.H., Mishkin, B., Rubin, B.L., & al. (1988). *The psychologist's legal handbook*. Washington D.C.: The Council for the National Register of Health Service Providers in Psychology.
- Tarasoff vs Regents of the University of California, (1976). 551 P.2d 334.
- Truscott, D. & Crook, K.H. (2004). *Ethics for the practice of psychology in Canada*.

- Edmonton: The University of Alberta Press.
- Université du Québec à Trois-Rivières (2006). *Éthique professionnelle et problèmes légaux*. [Version électronique]. Récupéré le 12 novembre 2006 de [https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/pgmw001?owa\\_cd\\_pgm'2010](https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/pgmw001?owa_cd_pgm'2010)
- Weiner, B.A. & Wettstein, R.M. (1993). *Legal issues in mental health care*. New York : Plenum Press.
- Welfel, E.R., & Lipsitz, N. E. (1984). The ethical behaviour of professional psychologists : A critical analysis of the research. *The Counseling Psychologist*, 12 (3), 31-41.
- Wikipédia : L'encyclopédie Libre (n.d.). *Droit positif*. Récupéré le 15 janvier 2006 de [http://www.fr.wikipedia.org/wiki/Droit\\_positif](http://www.fr.wikipedia.org/wiki/Droit_positif)